Quatre-vingt-neuvième année. — N° 31. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 6 Février 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063-13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

ARMEES

Incorporation des contingents 1957.

(Décret n° 57-72 du 26 janvier 1957, publié au *Journal officiel* du 27 janvier 1957.)

N° 57-14 S. Prix : **15 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèqcue postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 57-113 du 5 février 1957 modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis (p. 1471).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Circulaire du 31 janvier 1957 relative à l'aménagement des conditions d'accès aux emplois publics de l'Etat en ce qui concerne les candidats empêchés par suite de leur maintien ou de leur rappel sous les drapeaux (p. 1475).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 5 février 1957 portant nominations et attribution de fonctions (conseil d'Etat et magistrature) (p. 1476).

Arrêtés portant nomination et mise en congé de longue durée (greffiers) (p. 1476).

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation (affaire Ahmed ben Bouchaib ben Maati) (p. 1476).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêtés et *décisions* portant inscriptions à des tableaux d'avancement et sur une liste d'admissibilité, promotions, nomination et reclassements :

Personnels féminins de l'armée de l'air (p. 1476).

Personnels féminins de l'armée de mer (p. 1477).

Régisseurs d'avances (p. 1477).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 1477).

Liste de classement pour les grades d'attachés de 1re et de 2e classe à l'intendance (p. 1478).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-114 du 5 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des contrôleurs d'Etat (p. 1478).

Arrêté du 4 février 1957 portant transfert de crédits et rectificatif (p. 1480).

Arrêté du 5 février 1957 relatif aux prix des beurres importés du Danemark (p. 1480).

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 1480).

Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'institut national d'études démographiques (p. 1480).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, promotions, réintégration et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (expansion économique à l'étranger et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 1480).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décrets du 2 février 1957 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1481).

Industrie et commerce.

Décret du 4 février 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1481).

Arrêté du 28 janvier 1957 portant nomination de membres du conseil d'administration du Bureau de recherches de pétrole (p. 1481).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêtés des 10 et 25 janvier 1957 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 1181).

Arrêté du 25 janvier 1957 portant modification du barème des cotisations « accidents du travail » prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1951 pour les commerces (p. 1182).

Arrêtés portant nominations (conseil supérieur de la sécurité sociale) (p. 1182).

Arrêté portant remplacement d'un membre de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité (p. 1182).

Santé publique et population.

Arrêté du 29 janvier 1957 portant homologation d'appareils de réanimation (p. 1182).

Arrêté du 29 janvier 1957 portant homologation d'appareils correcteurs de la surdité (p. 1182).

Arrêtés portant affectation et mise en position de disponibilité (inspection de la population et de l'aide sociale et sanatoriums publics) (p. 1183).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 18 janvier 1957 autorisant des dépenses et le recrutement de personnel pour la liquidation des indemnités forfaitaires aux réfractaires et aux personnes contraintes au travail ou à leurs ayants cause (p. 1183).

Arrêté du 21 janvier 1957 portant ouverture de crédits spéciaux (p. 1183).

Suspensions temporaires de fonctions (p. 1183).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 1183).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Vérification de pouvoirs. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 1186).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membre de commission. — Réunions de commissions du mardi 5 février 1957 (p. 1186).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 1187).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Autriche et de l'Italie (p. 1188).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de divers pays:

Etats-Unis d'Amérique et Canada (p. 1188).

Pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique et de leurs territoires d'outre-mer (p. 1189).

Grande-Bretagne et pays « sterling » participant à l'O.E.C.E., à l'exclusion de l'Islande et de l'Irlande (p. 1191).

Avis aux importateurs de saumons frais et congelés originaires et en provenance de Norvège (p. 1194).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital communal de Neuilly-sur-Seine (Seine) (p. 1191).

Annonces (p. 1195).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 14 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 5 février 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 625).

N° 6 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 5 février 1957. — Questions écrites (p. 183).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 8

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 5 février 1957 (p. 131).

LOIS

LOI n° 57-113 du 5 février 1957 modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les délais de trois mois et de six mois prévus aux articles 5 et 6 de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955, accordés respectivement à la commission spéciale d'évaluation pour fixer le prix et au service des domaines pour consentir la cession des marques de fabrique sous séquestre, sont prolongés chacun d'une durée d'une année.

Art. 2. — Le délai pendant lequel la cession pourra être consentie au concessionnaire de la licence, en application de l'article 7 de la même loi, est porté à deux ans.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 février 1957. RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Loi n° 57-113. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:
Projet de loi (n° 3568);
Rapport de M. Naudet au nom de la commission de la justice (n° 3680);
Adoption, sans débat, le 15 janvier 1957.

Conseil de la République:
Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 261, S. O. 1956-1957);
Rapport de M. Molle au nom de la commission de la justice (n° 300, S. O. 1956-1957);
Discussion et adoption le 29 janvier 1957.

Assemblée nationale:
Acte pris de l'adoption conforme le 29 janvier 1957.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Circulaire n° 362 F. P. du 31 janvier 1957 relative à l'aménagement des conditions d'accès aux emplois publics de l'Etat en ce qui concerne les candidats empêchés par suite de leur maintien ou de leur rappel sous les drapeaux.

Paris, le 31 janvier 1957.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

Objet: aménagement des conditions d'accès aux emplois publics de l'Etat en ce qui concerne les candidats empêchés par suite de leur maintien ou de leur rappel sous les drapeaux.

Des mesures avaient déjà été prises en faveur des candidats aux emplois publics de l'Etat empêchés, à la suite de leur rappel sous les drapeaux, de prendre part à un concours, et qui se trouveraient avoir dépassé la limite d'âge d'admission lorsque cesserait leur empêchement. Ces mesures avaient fait l'objet du décret n° 55-1641 du 16 décembre 1955, qui avait donné la faculté aux intéressés de subir les épreuves de l'un des deux premiers concours qui s'ouvriraient postérieurement à leur rentrée dans leurs foyers.

Ce texte ne paraissant plus adapté aux éléments actuels de la situation, à la suite des nouvelles mesures de rappel sous les drapeaux décidées par le Gouvernement, il a paru nécessaire de lui substituer des dispositions de portée plus large, qui ont été concrétisées sous forme du décret n° 56-1167 du 17 novembre 1956.

La présente circulaire a pour objet de préciser le champ et les conditions d'application de ce dernier texte.

⁂

Les nouvelles dispositions intéressent désormais les rappelés, les maintenus et les engagés volontaires. D'autre part, elles ne concernent plus seulement les candidats à la fonction publique, mais encore les fonctionnaires stagiaires dont le rappel sous les drapeaux a interrompu le stage.

I. — Candidats a la fonction publique maintenus ou rappelés sous les drapeaux ou ayant contracté un engagement volontaire

a) *Conditions requises pour bénéficier des dispositions du décret.*

Il faut d'abord que le candidat à un concours ait rempli soit avant son rappel, soit pendant son rappel, soit, en ce qui concerne les maintenus, à l'expiration du temps normal de son service militaire légal, outre les conditions d'âge, l'ensemble des conditions requises pour se présenter valablement au même concours.

Il faut ensuite que le candidat ait été empêché de subir les épreuves du dernier concours ouvert à l'époque où il n'avait pas encore atteint la limite d'âge.

Pour les rappelés, deux cas sont à considérer. Le premier est celui déjà visé par le décret du 16 décembre 1955: le candidat a été rappelé au moment où il allait se présenter à un concours. Le rappel ne sera considéré comme un empêchement au titre de ce concours que si le candidat avait fait acte de candidature audit concours avant son rappel ou si, dans la négative, le rappel a été effectif avant que ne fût close la période d'inscription. Le second cas est celui où le concours s'est ouvert alors que le candidat était déjà rappelé sous les drapeaux. On doit considérer qu'il avait l'intention de s'y présenter et admettre, en conséquence, l'empêchement au sens du décret du 17 novembre 1956. Cet empêchement sera réputé continuer d'exister pendant une période de six mois courant à compter de la libération effective du candidat.

Pour les maintenus, l'empêchement ne pourra être retenu que dans la mesure où le concours s'est ouvert postérieurement à l'expiration du temps normal du service militaire légal et antérieurement à un délai de six mois suivant la libération effective du candidat.

b) *Avantages conférés par le décret.*

En ce qui concerne les concours dont la périodicité n'est pas supérieure à un an, les conditions ci-dessus étant remplies, les bénéficiaires du décret peuvent prendre part:

Aux épreuves de deux concours consécutifs ouverts après l'expiration d'un délai de six mois calculé à compter de la cessation de l'empêchement, nonobstant le fait qu'ils ont dépassé la limite d'âge d'admission aux épreuves desdits concours.

Compte tenu des conditions particulières de leur rappel ou de leur maintien sous les drapeaux, il a été jugé qu'il serait illusoire de considérer comme une contre-partie équitable la faculté pour les candidats de se présenter aux deux premiers concours qui pourraient être ouverts immédiatement après leur libération. Aussi un délai de six mois a-t-il été prévu à compter duquel devra s'ouvrir le premier des deux concours dont ils seront autorisés à subir les épreuves. Ce délai courra du jour suivant leur retour dans leur foyer, la date de ce retour étant fixée par application des règlements militaires en vigueur.

Il est, en outre, précisé que le défaut de présentation à la première session de chacun des concours ne fera pas obstacle à ce que le candidat se présente à la seconde.

Les mêmes dispositions sont applicables aux concours dont la périodicité est supérieure à un an, sous réserve que le relèvement de la limite d'âge, pour être admis à participer aux épreuves, n'ait pas pour effet de prolonger au delà de trois années suivant la date de cessation de l'empêchement la durée de la période pendant laquelle l'intéressé pourra bénéficier des dispositions du décret.

Il est précisé sur ce dernier point que cette prolongation, étant ainsi définie comme la période durant laquelle l'agent peut bénéficier des avantages conférés par le décret, doit s'appliquer à l'âge atteint par le candidat à la date de cessation de l'empêchement. En d'autres termes, cette disposition est destinée à fixer, quelle que soit l'importance du relèvement de la limite d'âge qu'il est nécessaire d'accorder au candidat, l'âge au delà duquel ce dernier ne pourra plus, en tout état de cause, être admis au bénéfice des dispositions du décret.

Les fonctionnaires engagés volontaires ou rengagés bénéficient des mêmes dispositions, la date de l'acte d'engagement étant, en ce qui les concerne, substituée à celle du rappel ou du maintien sous les drapeaux.

c) *Cas particulier.*

Le décret n° 56-1167 du 17 novembre 1956 ne prévoit pas le cas des candidats qui, désirant se présenter à un concours pour lequel aucune session n'a été organisée pendant la période de leur maintien ou de leur rappel sous les drapeaux, seraient tenus, avant d'atteindre la limite d'âge d'admission au concours, de se présenter au premier concours venant à s'ouvrir dans un délai très bref suivant la date de leur libération. Il est évident qu'en pareille occurrence le candidat risquant d'atteindre cette limite d'âge avant la date d'ouverture du concours suivant ne dispose pas d'un délai suffisant pour participer utilement aux épreuves du dernier concours auquel il peut être autorisé à se présenter et voit, de ce fait, ses chances de succès considérablement réduites.

Ce souci d'assurer aux intéressés un délai de préparation suffisant ayant été consacré par le décret du 17 novembre 1956, il est envisagé de compléter ce texte par une disposition qui étendrait aux candidats placés dans cette situation et ayant fait régulièrement acte de candidature postérieurement à la date de cessation de leur empêchement aux épreuves d'un concours venant à s'ouvrir dans un délai de moins de six mois suivant la date de leur libération, et pour lequel aucune session n'a été organisée pendant la période de leur maintien ou de leur rappel sous les drapeaux, les avantages prévus à l'article 2 du décret du 17 novembre 1956. Il va sans dire que les intéressés ne pourraient bénéficier de cette disposition complémentaire qu'à la condition de ne pas avoir atteint la limite d'âge d'admission au concours à une date antérieure à celle de la cessation de leur empêchement.

En attendant la publication de ce texte et afin de réserver dès maintenant les droits des intéressés, il y a lieu d'inviter ces derniers à faire régulièrement acte de candidature, quelles que soient leurs chances de succès, au premier concours ouvert dans un délai de moins de six mois suivant la date de leur libération, cet acte de candidature constituant la preuve de leurs intentions personnelles et devant leur ouvrir, dès la publication du texte visé ci-dessus, le droit au bénéfice des dispositions du décret du 17 novembre 1956.

II. — Fonctionnaires stagiaires

Les fonctionnaires stagiaires dont le stage aura été interrompu par une décision de rappel ou de maintien sous les drapeaux, ou un acte d'engagement volontaire ou de rengagement, ne devront pas, pour autant, subir de retard dans le déroulement de leur carrière. C'est ce que dispose l'article 3 du décret, qui précise que la titularisation de ces fonctionnaires prendra effet à la date à laquelle elle serait normalement intervenue en l'absence d'interruption du stage.

Cette disposition ne vise que la date d'effet de la titularisation. Elle ne dispense pas le fonctionnaire de subir les épreuves de fin de stage lorsqu'elles sont prévues par le statut.

En règle générale, le stagiaire sera admis à subir ces épreuves malgré l'interruption du stage. Toutefois, si l'intéressé est sous les drapeaux au moment de ces épreuves, sa titularisation pourra être prononcée d'office au vu d'un rapport de l'autorité compétente pour apprécier la valeur du stage.

Si le statut des fonctionnaires s'oppose à une telle procédure, l'intéressé subira les épreuves du stage suivant, sa titularisation devant, de toute façon, prendre effet comme il est dit à l'article 3 du décret susvisé.

En tout état de cause, le stagiaire rappelé, maintenu ou rengagé sera, sur le plan des rémunérations, primes, allocations et avantages de toute nature, et à compter de la date à laquelle il aurait pu être titularisé à l'issue du stage commencé, assimilé à un fonctionnaire titulaire.

Vous voudrez bien saisir la direction de la fonction publique de toute difficulté que pourrait soulever l'application des dispositions du décret n° 56-1167 du 17 novembre 1956 et de la présente circulaire.

PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 février 1957 portant nominations d'auditeurs de 1re classe au conseil d'Etat.

Par décret en date du 5 février 1957, MM. Pomey, Mamert, Boutet et Mme Questiaux, auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat, sont nommés auditeurs de 1re classe au conseil d'Etat (postes créés).

Décret du 5 février 1957 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 5 février 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Guedon, juge au tribunal de première instance de Nantes, est nommé conseiller à la cour d'appel de Rabat, en remplacement de M. Clairac, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Châteaulin.

Décret du 5 février 1957 portant nomination d'un magistrat et attributions de fonctions.

Par décret en date du 5 février 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Faberon, juge au tribunal de première instance d'Alger, est nommé président du tribunal de première instance de Tlemcen, en remplacement de M. Guichard, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Oran.

M. Bierer, juge au tribunal de première instance de Tlemcen, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Beauchamp, qui reprend, sur sa demande, les fonctions de juge au siège.

Décret du 5 février 1957 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 5 février 1957, M. Flamarion, procureur de la République près le tribunal de première instance de Reims, est nommé avocat général près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Jeanniot, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Greffiers.

Par arrêté du 30 janvier 1957, le congé de longue durée accordé depuis le 29 juin 1954 à M. Pons (Ludovic), greffier de 1re classe, 4e échelon, à la cour d'appel de Riom, est renouvelé pour une période de six mois, à compter du 29 décembre 1956, sans retenue de traitement.

Par arrêté du 30 janvier 1957, M. Baba-Ali Mahamed, greffier de la justice de paix d'Aïn-Bessem, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix de Médéa, en remplacement de M. Labbouz, qui a été nommé à Oran.

Cour de cassation.

Affaire Ahmed ben Bouchaib ben Maati

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

La cour,

Statuant sur la requête en revision formée par le procureur général près la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, d'un jugement rendu le 16 mai 1950 par le tribunal militaire de Casablanca qui a condamné Ahmed ben Bouchaib ben Maati à dix-huit mois d'emprisonnement pour double désertion à l'intérieur en temps de paix avec emport d'effets militaires;

Attendu que par jugement du 16 mai 1950, le tribunal militaire de Casablanca a condamné Ahmed ben Bouchaib ben Maati à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement pour double désertion à l'intérieur en temps de paix, avec emport d'effets militaires: 1° pour s'être absenté sans autorisation de son corps, le 2e R. T. M., stationné à Marrakech, du 21 décembre 1948, jour de l'absence constatée, jusqu'au 17 janvier 1949, date de son arrestation par la gendarmerie de Casablanca; 2° pour, étant hospitalisé à l'hôpital militaire de Casablanca et dirigé sur la base militaire de cette ville le 16 février 1949, n'avoir pas rejoint ladite base à cette date ni dans les quinze jours qui ont suivi et être resté illégalement absent jusqu'au 8 septembre 1949, date de son arrestation par la police d'Oran;

Attendu qu'il résulte des pièces communiquées par le ministre de la défense nationale et des forces armées que l'intéressé, engagé volontaire pour quatre ans le 17 janvier 1945, a été réformé définitivement par une décision du conseil de réforme de Meknès en date du 16 octobre 1945, prise antérieurement aux faits ayant motivé la condamnation;

Attendu que le délit de désertion est surtout une violation soit du contrat d'engagement, soit de l'obligation qui est imposée à tout individu appelé à accomplir son service militaire de continuer son service;

Qu'il suit de là que l'élément essentiel et indispensable de l'infraction réside dans la légalité de l'incorporation et dans son caractère obligatoire;

Attendu que Ahmed ben Bouchaib ben Maati, se trouvant libéré de ses obligations militaires par suite de la décision de réforme dont il avait précédemment été l'objet, ne pouvait être poursuivi ultérieurement pour désertion;

Que cette circonstance, inconnue des juges du fond, constitue un fait nouveau dans les termes de l'article 443 (§ 4) du code d'instruction criminelle;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler le jugement susvisé du tribunal militaire;

Et attendu que cette annulation ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit; que dès lors et en vertu de l'article 445 du code d'instruction criminelle, il n'y a pas lieu à renvoi,

Par ces motifs:

Casse et annule le jugement rendu le 16 mai 1950 par le tribunal militaire de Casablanca et décharge Ahmed ben Bouchaib ben Maati de la condamnation prononcée contre lui; dit n'y avoir lieu à renvoi;

Ordonne l'affichage et la publication du présent arrêt conformément à la loi.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du 7 novembre 1956.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Personnels féminins de l'armée de l'air.

Par décision du 25 janvier 1957, sont reclassées dans la 3e classe du cadre des spécialistes féminines du service général, en qualité d'attachées rédactrices:

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les spécialistes de 5e catégorie:

Thomas (Françoise-Madeleine).	Potelle (Denise).
Ceccaldi (Christiane-Agathe).	Priat-Peyre (Andrée).
Grassian (Geneviève-Anne-Marie-Renée).	Eichene (Marie-Berthille).
Galles (Marie-Anne).	Costes (Antoinette).
	Texte (Nicole).

Personnels féminins de l'armée de mer.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 26 janvier 1957, les personnels féminins de l'armée de mer, du cadre général, dont les noms suivent, inscrits aux tableaux d'avancement ou figurant sur la liste d'ancienneté, sont promus à compter du 1er janvier 1957:

A la 1re catégorie.

(Choix.) Ettori (Madeleine), secrétaire de bureau, mle 180-C-SFF.

A la 2e catégorie.

2e tour (choix). Grognu (Andrée), épouse Ducheux, sténodactylographe, mle 884-C-SFF.

3e tour (choix). Cargill (Josiane), épouse Estoup, secrétaire de bureau sténodactylographe, mle 1645-C-SFF.

1er tour (ancienneté). Benoit (Renée), chiffreuse, mle 1521-C-SFF.

A la 3e catégorie

2e tour (choix). Le Menne (France), épouse Dubois, secrétaire de bureau dactylographe, mle 1831-C-SFF.

1er tour (ancienneté). Bartoli (Catherine), épouse Villard, dactylographe, mle 1736-C-SFF.

2e tour (choix). Piriou (Léa), épouse Gourlay, secrétaire de bureau sténodactylographe, mle 1839-C-SFF.

1er tour (ancienneté). Leroux (Madeleine), secrétaire de bureau dactylographe, mle 1840-C-SFF.

A la 4e catégorie.

1er tour (ancienneté). Durand (Louisette), dactylographe, mle 1958-SFF.

2e tour (ancienneté). Peyrot (Marthe), dactylographe, mle 1960-SFF.

3e tour (choix). Rambert (Andrée), secrétaire de bureau, interprète d'anglais, mle 11-PF-53.

1er tour (ancienneté). Refouilh (Marie-Hélène), secrétaire de bureau, interprète d'anglais, interprète d'espagnol, mle 1962-SFF.

2e tour (ancienneté). Graves (Colette), sténodactylographe, mle 1961-SFF.

3e tour (choix). Giuntini (Lilia), chiffreuse, mle 2-PF-52.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 22 janvier 1957, M. le lieutenant Vallée (Henry-Paul-Gabriel) est nommé régisseur d'avances auprès de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 607, à Saint-Astier (Dordogne), en remplacement de M. le lieutenant Seillier (Jean), appelé à d'autres fonctions.
Cette nomination prendra effet à compter du 15 janvier 1957.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 19 janvier 1957, les ouvriers du service des travaux immobiliers et maritimes dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'admissibilité à l'emploi de technicien d'études et de fabrications:

a) *Ouvriers déjà inscrits en 1956.*

1 MM. Flambart (Jules), D. T. M. Cherbourg.
2 Gay (Pierre), service technique des transmissions.
3 Mainguet (Pierre), D. T. M. Rochefort.
4 Ruffino (Victor), D. T. M. Toulon.
5 Clément (Karl), D. T. M. Bizerte.

b) *Inscriptions nouvelles*

6 MM. d'Esménard (Paul), D. T. M. Dakar.
7 Chapel (Roger), service technique des transmissions.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 21 janvier 1957, sont inscrits au tableau d'avancement pour 1957 dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes:

a) *Pour un avancement à l'emploi de technicien chef de classe exceptionnelle.*

1 MM. Pawlowski.
2 Vasiot.
3 d'Esmenard.
4 MM. Berges.
5 Blanc.
6 Martin.
7 MM. Tortrat.
8 Corbin.

b) *Pour un avancement à l'emploi de technicien chef.*

1 M. Collinot (déjà inscrit en 1955).
2 MM. Khorochounoff.
3 Donval.
4 Daumont.
5 MM. Le Meur.
6 Castera.

Par arrêté en date du 24 janvier 1957, le tableau d'avancement des techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique a été fixé comme suit pour l'année 1957:

I. — *Inscription pour technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle.*

M. Bailly (P.-E.), technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 3e échelon.

II. — *Inscriptions pour technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 1er échelon.*

MM. Vincent (J.-A.), Jordery (J.-M.), Lyonnet (J.-M.), Gourdin (G.), Alix (A.-F.-A.), Larue (H.), Gaudron (J.-L.), Ploue (A.).

Par arrêté de la même date, M. Vincent (J.-A.), technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, 7e échelon, a été promu technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 1er échelon, à compter du 10 février 1957, ancienneté dans l'échelon reportée au 1er octobre 1956 (services militaires restant à utiliser: 7 mois 18 jours).

Par ce même arrêté:
Les techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle, 1er échelon, dont les noms suivent ont été promus au 2e échelon de leur classe aux dates indiquées ci-après:
MM. Tschoumy (P.-F.), à compter du 1er janvier 1957.
Delannoy (J.), à compter du 1er juillet 1957.
Bourguignon (J.-E.), à compter du 21 juillet 1957 (services militaires épuisés).

Les techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications dont les noms suivent ont été promus aux échelons et dates indiqués ci-après:

3e échelon.

MM. Roupillard (L.-M.), à compter du 1er janvier 1957.
Bourra (A.), à compter du 11 mai 1957.
Normand (J.), à compter du 18 juin 1957.
Dupontell (R.), à compter du 21 juillet 1957.
Loizet (M.-E.), à compter du 4 mai 1957 (services militaires épuisés).
Baien (F.-M.), à compter du 19 novembre 1957.
Poisson (A.-C.), à compter du 4 novembre 1957 (services militaires épuisés).

2e échelon.

MM. Beguin (R.-L.), à compter du 1er janvier 1957.
Vinas (P.-J.-L.-P.-H.), à compter du 24 novembre 1957 (services militaires épuisés).
Eymes (G.), à compter du 16 septembre 1957 (services militaires épuisés).

Les techniciens d'études et de fabrications dont les noms suivent ont été promus aux échelons et dates indiqués ci-après:

7e échelon.

MM. Einsargueix (A.-F.), à compter du 1er janvier 1957.
Grandcoing (J.), à compter du 1er janvier 1957.
Mercadal (A.), à compter du 10 mars 1957.
Boutonnet (M.-J.), à compter du 1er avril 1957.
Martinerie (M.-J.-M.), à compter du 1er avril 1957.
Bouillaguet (C.-H.), à compter du 12 novembre 1957.

6e échelon.

MM. Kapp (F.-G.), à compter du 1er septembre 1957.
Viari (R.-J.-A.), à compter du 17 décembre 1957.

5e échelon.

MM. Borrel (G.), à compter du 1er janvier 1957.
Sahuc (G.), à compter du 1er janvier 1957.
Hugle (A.), à compter du 2 janvier 1957.
Vincent (L.), à compter du 10 janvier 1957.
Larray (R.), à compter du 16 janvier 1957.
Rousset (J.), à compter du 17 janvier 1957.
Saint-Supery (Y.), à compter du 26 février 1957.
Barquisseau (G.), à compter du 1er avril 1957.
Peyrat (G.), à compter du 1er avril 1957.
Farrugia (M.), à compter du 19 avril 1957.
Grimaud (M.), à compter du 3 juillet 1957.
Ferrand (H.-M.), à compter du 5 juillet 1957.
Poisvert (F.), à compter du 6 juillet 1957.
Guiguen (M.), à compter du 6 juillet 1957.
Auffray (R.), à compter du 10 juillet 1957.
Aeschbacher (C.-L.), à compter du 2 octobre 1957.
Bourgeois (M.), à compter du 14 octobre 1957.

4e échelon.

MM. Monmayrant (G.-F.-L.), à compter du 1er octobre 1957.
Canaque (M.-F.-Y.), à compter du 1er octobre 1957.
Argenton (P.-C.-H.), à compter du 1er octobre 1957.
Ledoux (B.-J.-L.), à compter du 1er octobre 1957.
Peuchot (R.-G.-L.), à compter du 1er octobre 1957.
Fekete (H.-L.), à compter du 1er octobre 1957.
Sauzeat (D.-L.), à compter du 1er octobre 1957.
Dupuis (M.-A.), à compter du 1er octobre 1957 (services militaires épuisés).
Vion (S.-L.-O.), à compter du 1er octobre 1957 (services militaires épuisés).
Marion (R.), à compter du 8 octobre 1957.

Liste de classement pour les grades d'attachés de 1re et de 2e classe à l'intendance.

(Liste établie à la suite du concours des 6 et 7 novembre 1956, organisé en exécution des dispositions de la dépêche n° 1356 1/INT. du 17 juin 1952.)

Attachés de 1re classe.

1 Heid (Jean-Pierre-Albert-Théodore), lieutenant d'administration de réserve de l'intendance, 5e région.
2 Macé (Octave-Eugène-Alcide-Etienne), lieutenant de réserve du génie, troupes du Maroc.
3 Barrioz (Louis-Auguste), lieutenant d'administration de réserve de l'intendance, 8e région.
4 Loviton (Paul-François-Marie-Joseph), lieutenant d'administration de réserve de l'intendance, 2e région.

Attachés de 2e classe.

1 Joubert (Claude-Francis-Donatien), sergent de réserve de l'intendance, 1re région.
2 Ronchaud (Claude-Joseph), sous-lieutenant d'administration de réserve de l'intendance, 10e région.
3 Lauc (Gérard-Jean-Ernest), sergent de réserve du génie, 4e région.
4 Rouffiac (Gabriel-Louis-Auguste), sergent de réserve de l'intendance, 4e région.
5 Lanoir (Jean-Henri), maréchal des logis de réserve de l'arme blindée et cavalerie, 1re région.
6 Julien (Jean), sous-lieutenant d'administration de réserve de l'intendance, 1re région.
7 Lasserre (Jean-Osmin-Victor), sous-lieutenant d'administration de réserve de l'intendance, 5e région.
7 Lepelletier (Guy-Roger-Ernest), sergent de réserve de l'intendance, 9e région.
7 Livage (Christian-Robert-Antony-François), sous-lieutenant de réserve d'infanterie, 4e région.
10 Brugnet (Robert-Alexis-René), sous-lieutenant d'administration de réserve de l'intendance, 10e région.
11 Bernard (Jean-Dominique-Marie-Sophie), sergent de réserve d'infanterie, 1re région.
12 Malézieux-Dehon (Gérard-Henri-Laurent), maréchal des logis de réserve des transmissions, 1re région.

Notification des résultats du concours sera faite aux intéressés par les directeurs régionaux de l'intendance.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-114 du 5 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des contrôleurs d'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 et les textes subséquents réorganisant le comité économique et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 2;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955 et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales et structure de carrière.

Art. 1er. — Les contrôleurs d'Etat, chargés des fonctions définies par le décret susvisé du 26 mai 1955, constituent un corps comprenant deux classes:

La première classe comporte un seul échelon;
La deuxième classe comporte trois échelons.

L'effectif de chaque classe est déterminé comme suit:

Pour la 1re classe: les trois huitièmes de l'effectif total;
Pour la 2e classe: les cinq huitièmes de l'effectif total.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 2. — Les contrôleurs d'Etat sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires économiques, du ministre chargé des finances et du ministre chargé du budget.

Art. 3. — Peuvent seuls être nommés à l'emploi de contrôleur d'Etat les fonctionnaires mentionnés aux articles 4 et 5 ci-dessous justifiant d'au moins dix années de services effectifs dans un corps de la catégorie A au sens de l'article 24 du statut général des fonctionnaires.

Art. 4. — Peuvent être nommés contrôleurs d'Etat de 2e classe:

« 1° Les directeurs, chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs, en fonction à l'administration centrale des affaires économiques, ainsi que les administrateurs civils de cette administration centrale appartenant au moins à la 1re classe de leur grade;

2° Les directeurs, chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs, en fonction à l'administration centrale des finances, ainsi que les administrateurs civils de cette administration centrale appartenant au moins à la 1re classe de leur grade;

3° Les magistrats de la cour des comptes ayant au moins le grade de conseiller référendaire;

4° Les inspecteurs des finances appartenant au moins à la 2e classe;

5° Le chef du service de l'expansion économique à l'étranger, le chef du service des enquêtes économiques, le chef du service de l'expertise économique, le commissaire général aux prix;

6° Les contrôleurs financiers justifiant d'un minimum d'ancienneté de trois ans dans leur grade;

7° Les conseillers commerciaux, les commissaires généraux adjoints aux prix, les inspecteurs de l'économie nationale ayant atteint depuis un an au moins le 3e échelon de leur grade, les commissaires aux prix et les experts économiques d'Etat ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade;

8° Les chefs de division et les administrateurs civils du service central des enquêtes économiques justifiant d'un grade et d'une ancienneté au moins équivalente à ceux des administrateurs civils visés au 1° du présent article.

Il est pourvu aux emplois de contrôleur d'Etat dans les conditions suivantes:

Deux cinquièmes au moins des vacances sont attribués aux fonctionnaires appartenant aux catégories visées au 1° du présent article; les nominations de ces deux fonctionnaires se feront aux premier et troisième tours d'un cycle de cinq nominations successives;

Deux cinquièmes des vacances sont attribués aux fonctionnaires appartenant aux catégories visées au 2° du présent article; les nominations se feront aux deuxième et quatrième tours d'un cycle de cinq nominations successives;

Un cinquième au plus des vacances est attribué aux fonctionnaires appartenant aux catégories autres que celles visées aux 1° et 2° du présent article; toute nomination prononcée à ce titre sera la dernière d'un cycle de cinq nominations successives;

Tout cycle commencé doit être obligatoirement achevé avant qu'une nomination puisse être prononcée sur un tour du cycle suivant. La mention du tour au titre duquel la nomination est prononcée doit être portée sur l'arrêté de nomination et publiée au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les fonctionnaires énumérés aux n°s 1 à 6 de l'article 4 ci-dessus peuvent être nommés directement contrôleurs d'Etat de 1re classe dans la limite d'une nomination sur trois intervenues dans cette classe, sous réserve qu'ils bénéficient

d'un traitement budgétaire au moins égal à celui correspondant au deuxième échelon du grade de contrôleur d'Etat de 2e classe ou qu'ils aient exercé pendant au moins un an des fonctions de directeur à l'administration centrale des affaires économiques.

Art. 6. — Les nominations à l'emploi de contrôleur d'Etat se font à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur ancien emploi.

Les fonctionnaires ainsi nommés conservent, dans la limite de deux ans, le bénéfice de leur ancienneté d'échelon dans le cas où l'avantage qu'ils retireraient de leur nomination serait inférieur à celui qui aurait résulté pour eux d'un avancement de grade ou d'un avancement de classe ou d'échelon dans leur ancien emploi. Dans le cas où, dans leur ancien emploi, ils ont déjà atteint l'échelon supérieur, ils conserveront, dans la même limite, l'ancienneté de service acquise dans cet échelon au delà de deux ans.

Art. 7. — Les contrôleurs d'Etat qui, dans un délai de six mois à compter de la date de leur nomination, n'ont pas demandé leur maintien en position de détachement au regard de leur corps d'origine sont titularisés dans le corps des contrôleurs d'Etat.

Les fonctionnaires qui bénéficient à titre personnel, dans leur emploi d'origine, des dispositions de l'article 16 du décret n° 46-1010 du 13 mai 1946 relatif aux cadres, effectifs et statut du personnel de l'administration centrale du ministère de l'économie nationale continueront à bénéficier de ces dispositions après leur titularisation dans le corps des contrôleurs d'Etat.

Chapitre III

Avancement.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, peuvent être nommés contrôleurs d'Etat de 1re classe les contrôleurs d'Etat de 2e classe parvenus au 3e échelon de cette classe.

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget, peuvent en outre être nommés à la 1re classe, en sus des effectifs indiqués à l'article 1er du présent décret, les contrôleurs d'Etat de 2e classe justifiant d'au moins huit années d'ancienneté dans le troisième échelon de leur classe.

Au fur et à mesure des départs qui se produiront dans la 1re classe à compter de la date d'effet du présent décret, il sera fait application, par cycle de trois départs, des mesures prévues au tableau ci-après:

SITUATION DE L'EFFECTIF DE LA 1re CLASSE

compte tenu du départ donnant lieu à chaque mouvement.

Par cycle de trois départs.

Une vacance ouverte par rapport à l'effectif prévu à l'article 1er.	Quatre surnombres ou moins.	Plus de quatre surnombres.
Premier départ.		
Promotion d'un contrôleur de 2e classe, 3e échelon.	Résorption d'un surnombre.	Résorption d'un surnombre.
Deuxième départ.		
Promotion d'un contrôleur de 2e classe, 3e échelon.	Promotion d'un contrôleur de 2e classe, 3e échelon.	Résorption d'un surnombre.
Troisième départ.		
Nomination directe à la 1re classe (1) ou, à défaut, promotion d'un contrôleur de 2e classe, 3e échelon.	Nomination directe à la 1re classe (1) ou, à défaut, promotion d'un contrôleur de 2e classe, 3e échelon.	Nomination directe à la 1re classe (1) ou, à défaut, promotion d'un contrôleur de 2e classe, 3e échelon.

(1) Dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Lorsqu'un contrôleur d'Etat en congé de longue durée, en service détaché, en disponibilité ou en position hors cadre est réintégré, cette réintégration n'entre pas en ligne de compte pour l'application des dispositions prévues au tableau ci-dessus.

Art. 9. — La durée moyenne d'ancienneté prévue à l'article 48 du statut général des fonctionnaires est fixée à quatre ans pour chacune des promotions d'échelon des contrôleurs d'Etat de 2e classe.

Chapitre IV

Dispositions diverses.

Art. 10. — Les contrôleurs d'Etat peuvent être placés en service détaché, en disponibilité ou en position hors cadre dans les conditions fixées par le statut général des fonctionnaires.

Le nombre total des contrôleurs d'Etat susceptibles d'être placés dans ces positions ne doit pas excéder 30 p. 100 de l'effectif budgétaire.

Art. 11. — L'honorariat des fonctions de contrôleur d'Etat peut être conféré aux contrôleurs d'Etat appelés à d'autres fonctions ou admis à la retraite et justifiant d'au moins cinq ans de fonctions en cette qualité.

Chapitre V

Dispositions transitoires.

Art. 12. — Les contrôleurs d'Etat en fonction ou en service détaché à la date d'effet du présent décret seront reclassés dans le nouveau corps à la classe et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien cadre.

Ils conserveront, dans leur nouvel échelon, l'ancienneté acquise dans leur ancienne classe ou leur ancien échelon de contrôleur d'Etat.

Toutefois, les contrôleurs d'Etat appartenant, à la date d'effet du présent décret, aux 1er et 2e échelons de la 2e classe de leur grade continueront à bénéficier des règles d'avancement prévues par le décret n° 45-2576 du 30 octobre 1945 jusqu'au moment où, réunissant deux ans d'ancienneté au deuxième échelon de l'ancienne 2e classe, ils pourront accéder au deuxième échelon du nouveau grade de contrôleur d'Etat de 2e classe.

Les contrôleurs d'Etat ainsi reclassés seront titularisés dans le corps des contrôleurs d'Etat sauf si, se trouvant en position de détachement au regard de leur corps d'origine, ils ont demandé leur maintien dans cette position dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 13. — A titre transitoire, pendant les trois mois qui suivront la publication du présent décret, pourront être nommés contrôleurs d'Etat de 2e classe tous fonctionnaires âgés de quarante ans au moins, justifiant de vingt ans de services civils valables pour la retraite, dont quinze ans effectués dans des emplois de la catégorie A, et qui, par leur compétence et leur expérience professionnelle, seraient spécialement qualifiés pour cet emploi.

Toute nomination effectuée en application des dispositions du paragraphe précédent devra être précédée d'une nomination de fonctionnaire appartenant à l'une des catégories visées au 1° de l'article 4 ci-dessus.

Art. 14. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus et au cours d'une période de quatre ans à compter de la date de publication du présent décret, il sera pourvu aux emplois de contrôleur d'Etat de 2e classe dans les conditions suivantes:

La moitié au moins des vacances sera attribuée aux fonctionnaires appartenant aux catégories visées au 1° de l'article 4 ci-dessus;

Un quart des vacances sera attribué aux fonctionnaires appartenant aux catégories visées au 2° de l'article 4 ci-dessus;

Un quart au plus des vacances sera attribué aux fonctionnaires appartenant aux catégories autres que celles visées aux 1° et 2° de l'article 4 ci-dessus.

Tout cycle de quatre nominations devra être obligatoirement achevé avant qu'une nomination puisse être prononcée au titre du cycle suivant ou du cycle de cinq nominations institué par les dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Les nominations prononcées au titre des dispositions du 1er alinéa de l'article 13 ci-dessus n'entreront pas en compte pour l'application du présent article.

Art. 15. — Sont abrogés le décret n° 45-2576 du 30 octobre 1945 portant statut du corps des contrôleurs d'Etat et, d'une façon générale, toutes les dispositions réglementaires contraires à celles du présent décret.

Art. 16. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions prendront effet au 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 5 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;
Vu l'article 49 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;
Vu la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 (loi de finances pour 1957);
Vu le décret n° 56-1349 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Agriculture);
Vu le décret n° 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes)

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières pour 1957, une somme de 20 millions de francs est annulée au titre du chapitre 44-97: « Encouragement à l'emploi des amendements calcaires » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre de 1957, un crédit s'élevant à 20 millions de francs, applicable à l'article 1er: « Dépenses afférentes à la rémunération du personnel non fonctionnaire de renforcement et à la mise en œuvre du programme de recalcification des sols » du chapitre 44-30: « Encouragement à l'emploi des amendements calcaires » du budget de l'agriculture.

Fait à Paris, le 4 février 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1957: page 330, 2e colonne, état B, chapitre 34-02, 2e ligne, au lieu de: « Remboursement de frais », lire: « Matériel ».

Prix des beurres importés du Danemark.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'arrêté n° 23 166 du 10 décembre 1955;
Vu l'arrêté n° 23 288 du 16 août 1956;
Vu l'arrêté n° 23 437 du 30 septembre 1956;
Vu l'arrêté n° 23 300 du 29 octobre 1956;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix limite de vente par les importateurs aux grossistes ou demi-grossistes des beurres importés du Danemark est fixé, au kilogramme net, à 641 F. Ce prix s'entend marchandise rendue magasin du grossiste ou demi-grossiste, emballages perdus.

Les prix limites de vente aux détaillants des beurres désignés au présent article sont fixés, au kilogramme net, à 660 F en vrac et 680 F en plaques.

Les prix limites de vente, toutes taxes comprises, aux consommateurs des beurres importés désignés au présent article sont fixés, au kilogramme net, à 740 F en vrac et 760 F en plaques.

Art. 2. — A titre de mesure de publicité des prix, les commerçants qui procèdent à la vente au détail des beurres faisant l'objet du présent arrêté sont tenus de placer sur les mottes, ainsi qu'à proximité immédiate des plaquettes mises en vente, un écriteau portant la mention « beurre importé du Danemark ».

Art. 3. — Les dispositions des articles 1er à 4 de l'arrêté n° 23 166 du 10 décembre 1955 et de l'arrêté n° 23 288 du 16 août 1956 sont applicables aux beurres importés dont les prix sont fixés par le présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 février 1957.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Cabinet du ministre.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;
Vu le décret du 14 février 1956 portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre des affaires économiques et financières:

Conseiller technique.

M. Meo (Jean), ingénieur des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 1er février 1957, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1957.

PAUL RAMADIER.

Nomination de l'agent comptable de l'institut national d'études démographiques.

Par arrêté en date du 6 décembre 1956, M. Aubergier (Roger-Jean-Marcel), chef de service du Trésor en service détaché, a été nommé agent comptable de l'institut national d'études démographiques à compter du 1er janvier 1957, en remplacement de M. Seince, appelé à cesser ses fonctions.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 19 janvier 1957:

Les dispositions des arrêtés du 24 novembre 1956 et du 10 janvier 1957 portant promotion respectivement au 2e et au 3e échelon du grade d'attaché commercial de M. Le Roy (Jean-Paul) sont rapportées.

M. Le Roy (Jean-Paul), attaché commercial (1er échelon), est, à compter du 1er août 1956, promu au 7e échelon de son grade moyennant l'emploi d'un rappel de dix années de services militaires ou assimilés.

Par arrêté en date du 19 janvier 1957, M. Dangeard (Alain), attaché commercial, placé dans la position « sous les drapeaux » à la date du 1er août 1956 par l'arrêté en date du 7 septembre 1956, est remis en position d'activité à compter du 9 janvier 1957 et affecté à l'administration centrale.

Par arrêté en date du 22 janvier 1957, MM. Kuhn (Pierre-Philippe) et Le Roy (Georges), attachés commerciaux (5e échelon), sont promus au 6e échelon de leur grade, à compter du 1er janvier 1957.

Institut national de la statistique et des études économiques.

TABLEAU D'AVANCEMENT, AU TITRE DE L'ANNÉE 1956, POUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DU 8e ÉCHELON

M. Bresson (Louis), adjoint technique principal du 6e échelon.

PROMOTION

Par arrêté du 30 janvier 1957, M. Bresson (Louis), adjoint technique principal du 8e échelon à l'institut national de la statistique et des études économiques, a été promu au grade d'adjoint technique principal de classe exceptionnelle à compter du 29 décembre 1956.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décrets du 2 février 1957 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 février 1957, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires économiques et financières et sur la proposition du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 24 janvier 1957 portant que la promotion du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Garreau (Marcel), ingénieur à la Société nationale des chemins de fer français. Chevalier du 9 août 1950. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 2 février 1957, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires économiques et financières et sur la proposition du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre dans sa séance du 29 novembre 1956 portant que la nomination ci-dessous n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Divin (Jean), chef de service aux Nouvelles messageries de la presse parisienne; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 4 février 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 4 février 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 janvier 1957 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Gardeil (Pierre-Marie-Maurice), président directeur général de société; 55 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Conseil d'administration du Bureau de recherches de pétrole.

Par arrêté du 28 janvier 1957:

Sont nommés membres du conseil d'administration du Bureau de recherches de pétrole, à dater du 1er janvier 1957 et jusqu'au 1er janvier 1960:

Au titre de représentants du centre national de la recherche scientifique.

M. Pierre Pruvost, professeur de géologie à la Sorbonne, membre titulaire.

M. Jean Cuvillier, professeur à la faculté des sciences de Paris, membre suppléant.

Sont nommés pour trois ans membres du conseil d'administration du Bureau de recherches de pétrole, à dater du 1er janvier 1957:

Au titre de personnalités choisies en raison de leur compétence technique et financière.

M. Paul Moch, président de la Régie autonome des pétroles, membre titulaire.

M. André Martin, directeur général de la Régie autonome des pétroles, membre suppléant.

M. Roger Buttin, directeur de la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française, membre titulaire.

M. J.-J. Burger, chef géologue à la Société chérifienne des pétroles, membre suppléant.

M. Jean Feger, directeur à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, membre titulaire, en remplacement de M. Lévy, démissionnaire.

M. Gilbert Lucol, directeur général de la Société de recherches et d'exploitation de pétrole en Alsace, membre suppléant.

Est nommé membre suppléant du conseil d'administration du Bureau de recherches de pétrole:

Au titre de représentant du ministère des affaires économiques et financières.

M. Schwall, administrateur civil à la direction du budget, en remplacement de M. Casenave, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 10 janvier 1957, ont été approuvés:

1° La fusion des sociétés mutualistes dites Société mutualiste des agents de la Banque de France, n° 75-111, à Paris, et Société de prévoyance du personnel de la Banque de France, n° 75-4513, à Paris, en une société mutualiste dite Société de prévoyance mutualiste du personnel de la Banque de France, n° 75-4773, à Paris;

2° Les statuts de la société mutualiste dite Société de prévoyance mutualiste du personnel de la Banque de France, n° 75-4773;

3° Le transfert de l'actif et du passif de la caisse autonome d'assurance en cas de décès gérée par la société mutualiste dite Société de prévoyance du personnel de la Banque de France, n° 75-1513, à la société mutualiste dite Société de prévoyance mutualiste du personnel de la Banque de France, n° 75-4773.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 25 janvier 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Union mutuelle des patrons coiffeurs dijonnais, n° 21-131, à Dijon, avec la société mutualiste dite Mutuelle artisanale côte-d'orienne, n° 21-550, à Dijon.

DÉPARTEMENTS DU JURA ET DE LA CÔTE-D'OR

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 25 janvier 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Union mutuelle et fraternelle des agents de l'exploitation de Dole-Ville, n° 39-378, à Dole, avec la société mutualiste dite Société des agents des trains de Dijon-Ville, n° 21-326, à Dijon.

DÉPARTEMENT DU JURA

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 25 janvier 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Scolaire, n° 39-387, à Saint-Claude, avec la société mutualiste dite Mutualité accidents-élèves du département du Jura, n° 39-669, à Lons-le-Saunier.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 25 janvier 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Union caoutchoutière de Clichy, n° 75-3533, à Clichy, avec la société mutualiste dite Société mutualiste du personnel Kléber-Colombes S. A., n° 75-2818, à Colombes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 25 janvier 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Accord mutuel, n° 75-1888, à Paris, avec la société mutualiste dite Société mutualiste panotechnique, n° 75-3, à Paris.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 25 janvier 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Les Amis des 14e et 15e arrondissements, n° 75-3908, à Paris, avec la société mutualiste dite L'Amicale d'Odessa, n° 75-2991, à Paris.

Modification du barème des cotisations « accidents du travail » prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 pour les commerces.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1956 fixant le barème des cotisations « accidents du travail » prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé;

Vu l'avis du comité technique national des commerces prévus aux articles 2 et 3 précités de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Le barème annexé à l'arrêté du 29 novembre 1956 susvisé est modifié comme suit:

NUMERO de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMERO du risque.	TAUX
69113	Commerce de chevaux, ânes.....	69101	14,2

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 24 janvier 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Par arrêté du 15 janvier 1957, sont nommés secrétaires généraux adjoints du conseil supérieur de la sécurité sociale:

M. André Chandernagor, auditeur au conseil d'Etat, en remplacement de M. Pierre Soudet, appelé à d'autres fonctions.

M. Jacques Ratier, auditeur à la cour des comptes, en remplacement de M. Georges Macchi, décédé.

Par arrêté du 15 janvier 1957, sont nommés rapporteurs près le conseil supérieur de la sécurité sociale et près les organismes rattachés à son secrétariat général:

M. Fournier (Jacques), auditeur de 1re classe au conseil d'Etat.

M. Galmot (Yves), auditeur de 2e classe au conseil d'Etat.

M. Grandjean (Pierre), auditeur de 1re classe à la cour des comptes.

M. Roubier (Jean-Paul), auditeur de 1re classe à la cour des comptes.

Commission d'homologation des dispositifs de sécurité.

Par arrêté du 25 janvier 1957, M. Costille (société S. A. C. E. M.), 38, avenue de New-York, Paris (16e), est désigné en qualité de représentant patronal de la construction des machines à la section professionnelle des industries des cuirs et peaux de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, en remplacement de M. Aubry.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Homologation d'appareils de réanimation.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fonctionnement des appareils de réanimation applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1957;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical.

Arrête:

Art. 1er. — L'appareil dénommé « Respirateur universel Engstroem » de la maison R. Pesty, homologué par arrêté du 14 janvier 1957, portera le numéro 5 — 57, au lieu de 5 — 56.

Art. 2. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 1er octobre précité:

CONSTRUCTEUR	DESIGNATION de l'appareil.	CATEGORIE	GROUPE	NUMERO d'homologation.
Etablissements Jules Richard, 25, rue Mélingue, Paris (19e).	Ranimateur Rosenstiel.	Secourisme.	IV	6-57
Société Commeinhes et Cie, 21, avenue Carnot, le Parc-Saint-Maur (Seine).	Insufflateur manuel Commeinhes	Secourisme.	IV	7-57

Art. 3. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
J. VOLCKRINGER.

Homologation d'appareils correcteurs de la surdité.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fabrication des appareils électroniques correcteurs de la surdité applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'avis de la commission nationale consultative d'agrément siégeant auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 précité:

CONSTRUCTEURS ou importateurs.	DESIGNATION de l'appareil.	TYPE de l'appareil.	NUMERO d'homologation.
Société électronique médicale et industrielle, 17, rue Montbrun, Paris (14e).	Appareil Multitone, type Minuet.	Appareil à transistors.	68-57
	Appareil Multitone, type Transistone.	Appareil à transistors.	69-57
Ofigem, 7, rue du Hanovre, Paris.	Appareil Lectron, type Isomic, TR 5.	Appareil à transistors.	70-57
Société Audipha, 26, rue de la Cerisaie, Paris.	Appareil Omikron, type Madrigal.	Appareil à transistors.	71-57
Etablissements Desgrais, 18, rue Jean-Mermoz, Paris.	Appareil Audios, type Audiostar.	Appareil à transistors.	72-57
	Appareil Ossi-Caide, type Victor.	Appareil à transistors.	73-57
Etablissements Laperre, 12, rue Chabanais, Paris.	Appareil Audium, type 1000.	Appareil à transistors.	74-57

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
J. VOLCKRINGER.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 28 janvier 1957, M. Fourcade, inspecteur de la population et de l'aide sociale des Pyrénées-Orientales, est affecté en la même qualité au département de la Martinique.

Sanatoriums publics.

Par arrêté en date du 28 janvier 1957, Mme le docteur Le Pourhiet, médecin adjoint au sanatorium de Plougonven (Finistère), est placée en position de disponibilité pour une durée de deux ans, à compter du 1er février 1957.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Liquidation des indemnités forfaitaires aux réfractaires et aux personnes contraintes au travail ou à leurs ayants cause.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 4 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1955;
Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;
Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;
Vu le décret n° 56-390 du 17 avril 1956 modifiant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;
Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est autorisé, pour la période allant du 1er janvier 1956 au 31 décembre 1956, à recruter cent dix vacateurs se répartissant comme suit:

Dans les offices départementaux: 110 vacateurs;
Dans les directions interdépartementales: 10 vacateurs.

Ces vacateurs seront affectés à la liquidation des dossiers de l'indemnité forfaitaire aux réfractaires et personnes contraintes au travail ou à leurs ayants cause.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des anciens combattants et victimes de guerre par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, une somme de 38.346.000 F est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après du budget des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1956:

Chap. 46-36. — Application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire.....	12.782.000 F
Chap. 46-37. — Application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.....	25.564.000
Total.....	38.346.000 F.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de guerre, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, une somme de 38.346.000 F applicable au chapitre 36-51: « Office national des anciens combattants et victimes de guerre. — Contribution aux frais d'administration » du budget des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1956.

Art. 4. — Par prélèvement sur l'article 1er du chapitre 46-36, il est ouvert à l'article 2 (§ *a*) du même chapitre un crédit de 1.269.000 F.

Art. 5. — Il est ouvert à l'article 2 (§ *a*), chapitre 46-37, par prélèvement sur l'article 1er du même chapitre, un crédit de 2.537.000 F.

Art. 6. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières et le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1957.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale.
P. BABAULT.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Ouverture de crédits spéciaux.

Par arrêté interministériel en date du 24 janvier 1957, des crédits spéciaux ont été ouverts au budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre en augmentation des restes à payer de l'exercice 1954 au titre des chapitres ci-après:

Chap. 34-23. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires.....	290.173 F.
Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations	542.662
	832.835 F.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu le 28 janvier 1957 par le tribunal civil de Béziers, il a été extrait ce qui suit:

Le tribunal statuant disciplinairement en chambre de conseil et après en avoir délibéré en secret; prononce contre Me Jarlard l'interdiction temporaire de ses fonctions de greffier de la justice de paix de Roujan et d'huissier de justice près le tribunal de première instance de Béziers; commet Me Gregoire, greffier de la justice de paix de Servian et huissier de justice près le tribunal de première instance de Béziers en qualité d'administrateur et de greffier intérimaire.

Par jugements en date du 29 janvier 1957, le tribunal civil de Rennes a prononcé l'interdiction temporaire de l'exercice de ses fonctions à l'encontre de Me Terte (André), huissier de justice du tribunal civil de Rennes, en résidence à Hédé, et greffier de la justice de paix de ce canton.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 6 février 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, du procureur général près la haute cour de justice prévue par le titre VII de la Constitution.

2. — Vote du projet de loi (n° 1665) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres signés à Paris, le 23 août 1951 et à approuver les lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères et le chargé d'affaires d'Italie les 17 mai 1946, 28 octobre et 2 novembre 1948, 17 et 24 janvier 1949. (N° 3757. — M. de Menthon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi (n° 3363) relatif à la pêche fluviale. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 3656. — M. Bricout, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution (n° 2993) de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à publier sans retard un décret relevant le taux des allocations d'aide sociale prévues par l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale en faveur des familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire. (N° 3607. — M. Arbogast, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de résolution (n° 3040) de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en vigueur le décret n° 54-1221 du 8 décembre 1954 et les textes d'application portant attribution, à titre gratuit, de sucre aux titulaires de la carte d'économiquement faible. (N° 3608. — Mme Duvernois, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du projet de loi (n° 3362) autorisant la cession à la Régie autonome des pétroles, établissement public national, d'une partie de l'ancienne poudrerie de Boussens (Haute-Garonne, du pipeline Peyrouzet à Toulouse (Haute-Garonne) et d'installations ser-

vant à la recherche et à l'exploitation de gisements pétrolifères, situés dans le département de la Haute-Garonne. (N° 3988. — M. Jean-Raymond Guyon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote: I. du projet de loi portant création d'une troisième justice de paix à Alger; II. De la proposition de loi de M. Blachette et plusieurs de ses collègues tendant à créer deux justices de paix à Alger et une justice de paix à Chéragas, banlieue Ouest d'Alger. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N°s 1959, 3814. — M. Pascal Arrighi, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote du projet de loi (n° 2059) relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 3815. — M. Pascal Arrighi, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote du projet de loi (n° 2060) relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 3816. — M. Pascal Arrighi, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote du projet de loi (n° 2123) modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 3817. — M. Pascal Arrighi, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Vote du projet de loi (n° 2802) donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions n°s 49-019 et 53-032 de l'assemblée algérienne et modifiant l'article 35 de la décision n° 49-019 précitée. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 3818. — M. Pascal Arrighi, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

12. — Vote du projet de loi (n° 3091) relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 3819. — M. Pascal Arrighi, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

13. — Vote de la proposition de loi (n° 2196) de M. Giacobbi et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le camping. (La commission conclut à une proposition de résolution.) (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 3661. — M. Virgile Barel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

14. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des pensions.

15. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la presse.

16. — Questions orales hors tour:

I. — M. Raymond Dronne expose à M. le ministre de l'intérieur que la police opère souvent d'une manière maladroite et inefficace à l'égard des Français musulmans d'Algérie résidant en France métropolitaine, sans faire la discrimination nécessaire entre la grande masse des éléments honnêtes, travailleurs de sentiment incontestablement français et une petite minorité d'agitateurs séparatistes; ainsi, dans la journée du 5 janvier dernier, la D. S. T. a procédé au Mans à une série de vérifications et d'interrogatoires vexatoires, sans prendre la peine de se renseigner au préalable auprès des autorités et de la police locale, ce qui lui aurait permis d'éviter des erreurs grossières. Il lui demande s'il ne croit pas devoir réformer d'urgence des méthodes de police, dont l'action absurde dans les milieux musulmans porte une grave atteinte à la cause de la France.

II. — M. Robert Bichet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° quelles dispositions sont envisagées pour que les jeunes du contingent accomplissent, autant que possible la même durée de service sous les drapeaux; 2° quels ont été les résultats de la méthode, dite de « rotation » consistant à faire séjourner en Afrique du Nord, pour une durée de temps similaire, tous les jeunes d'un même contingent.

17. — Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 2776) tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs du travail; II. des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues relative au règlement des conflits collectifs de travail; 2° de M. Jacques Bardoux tendant à prévoir l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail, individuels et collectifs, au sein des services publics et des entreprises nationalisées dont le fonctionnement régulier et permanent est nécessaire pour la vie même de la commune, du département ou de la nation; 3° de M. Francis Caillet et plusieurs de ses collègues modifiant la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative au règlement des conflits collectifs du travail; 4° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail; 5° de Mme Marcelle Devaud, sénateur, tendant à modifier le titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits du travail; 6° de M. Eugène Pébellier et plusieurs de ses collègues (n° 2393) tendant à prévoir l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail tant individuels que collectifs, au sein des services publics et des entreprises dont le fonctionnement régulier et permanent est nécessaire pour la vie de la commune, du département ou de la nation; 7° de M. Ulrich et plusieurs de ses collègues (n° 2479) tendant à décider que toutes les organisations syndicales les plus représentatives doivent participer à la conciliation des conflits intéressant la profession dont elles ressortissent; 8° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues (n° 2694) tendant à modifier la loi n° 50-205 du 11 février 1950 afin de rendre obligatoire le recours à la procédure de conciliation avant toute grève ou lock-out et d'instituer une procédure d'arbitrage obligatoire; III. des propositions de résolution: 1° de MM. Michel Soulié et Leclercq (n° 1329) tendant à inviter le Gouvernement à préciser la procédure de conciliation prévue par la loi du 11 février 1950; 2° de M. Michel Soulié (n° 1330) tendant à inviter le Gouvernement à étendre le champ d'application de la procédure de médiation instituée par le décret du 5 mai 1955 à l'ensemble des différends collectifs de travail; 3° de M. Michel Soulié (n° 2051) tendant à inviter le Gouvernement à compléter la procédure de conciliation prévue par la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits de travail. (N°s 1007-3707. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.)

18. — Discussion du projet de loi (n° 3149) tendant à modifier l'article 23 du livre I[er] du code du travail. (N° 3687. — M. Robert Coutant, rapporteur.)

19. — Discussion de la proposition de loi (n° 1321) de M. Mignot tendant à la modification de l'article 103 du livre IV du code du travail en vue d'une répartition plus équitable des frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes. (N°s 2546-3978. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.)

20. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Guy La Chambre (n° 1268) tendant à la modification du décret du 8 août 1935, en vue d'assurer le payement par privilège des salaires en cas de faillite ou de liquidation judiciaire; 2° de M. Maton et plusieurs de ses collègues (n° 2729) tendant à modifier les articles 47 *a* et 47 *b* du livre I[er] du code du travail afin de protéger les droits des travailleurs en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de leur employeur. (N° 3686. — M. Robert Coutant, rapporteur.)

21. — Discussion: I. du projet de loi (n° 2863) tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; II. des propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation du travail à domicile; 3° de M. Raymond Boisdé tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs; 4° de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs. (N°s 818-3303-3960. — M. Adrien Renard, rapporteur.)

22. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien. (N° 3311.)

23. — Discussion de la proposition de loi (n° 2783) de Mme Degrond tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme. (N°s 3052-3799-3822-3933-3959. — M. Guislain, rapporteur.)

24. — Discussion de la proposition de loi de M. Alfred Krieger et plusieurs de ses collègues tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées. (N°s 1876-3166-3998. — M. Gautier-Chaumet, rapporteur.)

25. — Discussion de la proposition de résolution de M. Montalat et plusieurs de ses collègues (n° 3255) tendant à inviter le Gouvernement à obtenir que la création d'une commission internationale d'enquête sur les crimes contre l'humanité soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Organisation des Nations Unies. (N° 3911. — M. Jean Bouhey, rapporteur.)

26. — Discussion de la proposition de résolution de M. Casanova et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à refuser le massif des Trois Pignons, en forêt de Fontainebleau, aux autorités militaires, et à conserver intégralement la forêt de Fontainebleau au patrimoine touristique et national. (N°s 827-2942. — M. Deixonne, rapporteur.)

27. — Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 779) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages de 20 p. 100, à accorder un moratoire pour le payement des fermages et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage. (N°s 1411-2091-2671-3358. — M. Fourvel, rapporteur.)

28. — Discussion de la proposition de loi (n° 119) de MM. Frédéric-Dupont et Coirre tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation. (N° 2943. — M. Isorni, rapporteur.)

29. — Discussion de la proposition de résolution (n° 3621) de M. Goussu et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter jusqu'au 1[er] janvier 1958 la possibilité, pour les sociétés de capitaux, de bénéficier du régime de faveur prévu par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955. (La commission conclut à une proposition de loi.) (N° 3731. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

30. — Discussion de la proposition de résolution de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envisager, pour 1953, et tous les deux ans à partir de cette date, la création de « Jeux de l'Union française » permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française. (N°s 822-3488. — M. Viallet, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 6 février 1957.

N° 3280. — Proposition de loi de M. July tendant à élever un monument aux résistantes françaises mortes dans les camps de concentration allemands (renvoyée à la commission des finances).

N° 3868. — Rapport de M. Schaff, au nom de la commission des moyens de communication, sur les propositions de loi tendant à étendre au conjoint le bénéfice de la loi du 1er août 1950 accordant des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale.

N° 3914. — Rapport de M. Jean Bouhey, au nom de la commission des affaires étrangères, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à obtenir que la création d'une commission internationale d'enquête sur les crimes contre l'humanité soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Organisation des Nations Unies.

N° 3943. — Proposition de résolution de M. Gilbert Cartier tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les gardiens de la paix actuellement en mission en Algérie d'un taux de mission uniforme (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3951. — Proposition de résolution de M. Jean-Raymond Guyon tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude un itinéraire routier d'ordre touristique et commercial de Bordeaux à la Suisse par le Massif Central (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 3952 (1). — Projet de loi portant ratification du décret du 29 janvier 1957 modifiant le tarif des droits de douane d'importation (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 3960. — Avis de M. Delabre, au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet et les propositions de loi tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.

N° 3994. — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

(1) Tirage restreint.

Commission de la production industrielle et de l'énergie.

Séance du mardi 5 février 1957.

Présents. — MM. Brard, Charlot (Jean), Deixonne, Delabre, Mancey (André), Michel, Pelissou, Ramel.

Excusé. — M. Piette.

Suppléant. — M. Thibaud (de M. Gabriel Roucaute).

Convocations de commissions.

La commission de la justice et de législation se réunira le jeudi 7 février 1957, à neuf heures trente (local de la commission n° 250).

Suite du rapport de M. Isorni sur le projet de loi portant institution d'un code de procédure pénale.

La commission des pensions se réunira le jeudi 7 février 1957, à onze heures (local de la commission n° 266):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 3600) de M. Le Floch tendant à attribuer la carte du combattant aux membres du corps expéditionnaire d'Orient de la guerre 1914-1918;

La proposition de résolution (n° 3633) de M. Cayeux tendant à accorder aux veuves de guerre fonctionnaires, nommées tardivement dans l'administration au titre des emplois réservés, la possibilité d'un maintien en fonction au delà de l'âge de 65 ans;

La proposition de loi (n° 3643) de M. Pleven tendant à appliquer la loi du 1er septembre 1956 (coordination des retraites dans les services publics et les entreprises nationalisées);

La proposition de loi (n° 3668) de M. Guislain tendant à compléter la loi du 31 décembre 1953 (plan quadriennal);

La proposition de loi (n° 3725) de M. Gabelle tendant à étendre aux titulaires de pensions proportionnelles admis à la retraite avant le 9 août 1956 le bénéfice des dispositions de l'article 136 de la loi du 4 août 1956;

La proposition de loi (n° 3752) de M. Mouton tendant à faire bénéficier les invalides militaires du temps de paix des dispositions de l'article L. 5 du code des pensions;

La proposition de loi (n° 3754) de M. Mouton tendant à accorder la carte du combattant à diverses catégories de combattants de la guerre 1914-1918 et à faire bénéficier les anciens combattants de 1914-1918 des mêmes bonifications que ceux de 1939-1945;

La proposition de loi (n° 3785) de M. Bouxom tendant à étendre le bénéfice de la loi du 14 mai 1951 aux personnes réquisitionnées au titre du S. T. O.;

La proposition de loi (n° 3786) de M. Alduy tendant, pour l'attribution de la carte du combattant 1939-1945, à prendre en compte le temps passé dans une formation de l'armée des Alpes;

La proposition de loi (n° 3844) de M. Mouton tendant à fixer les conditions d'attribution, de maintien et de suppression de l'indemnité de soins et à assurer le reclassement des tuberculeux de guerre stabilisés.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 3550) de M. Souquès tendant à faire bénéficier certaines catégories de fonctionnaires retraités de la loi du 26 septembre 1951 (bonifications d'ancienneté);

La proposition de loi (n° 3690) de M. Alfred Coste-Floret tendant à accorder aux fonctionnaires anciens combattants, ayant pris part entre 1918 et 1928 à des opérations de guerre sur les théâtres d'opérations extérieurs, des majorations d'ancienneté.

III. — Nomination de deux membres titulaires et de deux membres suppléants de la commission extraparlementaire chargée d'étudier les demandes présentées par les associations d'anciens combattants.

IV. — Nomination de deux membres titulaires et de deux membres suppléants de la commission extraparlementaire chargée de s'informer du fonctionnement de certains services du ministère des anciens combattants.

V. — Demande de pouvoirs d'enquête au ministère des finances et dans les territoires d'outre-mer.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 7 février 1957, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Examen de pétitions.

II. — Audition de M. Bour, président de l'intercommission de l'Assemblée de l'Union française, chargé des questions constitutionnelles et de M. Périer, rapporteur de cette intercommission, au sujet de la revision des articles du titre VIII de la Constitution, ayant trait à l'Assemblée de l'Union française.

III. — Suite de la discussion du rapport de M. Paul Coste-Floret sur la revision du titre VIII de la Constitution.

La commission des immunités parlementaires se réunira le jeudi 7 février 1957, à dix-sept heures (local de la commission de l'agriculture n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour les demandes en autorisation de poursuites (n°s 3871, 3910, 3911, 4013).

II. — Rapports de M. Berrang sur les demandes en autorisation de poursuites (n°s 3768, 3770, 3779, 3780).

III. — Audition de M. Bouyer sur la demande en autorisation de poursuites (n° 3769).

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission des moyens de communication et du tourisme le jeudi 7 février 1957, à dix heures (local de la commission n° 211):

II. — Examen de rapports:

De Mme Prin sur la proposition de résolution (n° 372) de M. Gabelle tendant à modifier le régime de suppléance électrique des receveurs distributeurs des postes, télégraphes et téléphones de manière à ce que l'administration des postes, télégraphes et téléphones soit l'employeur direct des suppléants;

De Mme Prin sur la proposition de résolution (n° 1909) de M. Barthélemy tendant à réaliser les transformations respectives de 18.000 emplois d'agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones en emplois de contrôleurs et de 1.800 emplois d'agents des installations en contrôleurs des installations électromécaniques;

De Mme Prin sur la proposition de loi (n° 2555) de MM. Dorey et Gabelle tendant à classer dans la catégorie B, pour la détermination de l'âge du droit à la retraite, les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones appartenant aux centres de tri postaux, aux centraux téléphoniques et centres de chèques;

De M. Virgile Barel sur la proposition de loi (n° 3721) de M. Barthélemy tendant à restituer aux plantons des postes, télégraphes et téléphones, recrutés avant le 10 juillet 1948, le bénéfice de la parité indiciaire avec les facteurs, chargeurs, manutentionnaires et agents des lignes.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la production industrielle et de l'énergie le mercredi 6 février 1957, à dix heures trente (local de la commission n° 264):

III *bis*. — Echange de vues sur le décret du 1er février 1957 portant blocage de crédits pour 1957.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 3915) de M. Roquefort tendant à prendre toute initiative en vue d'aboutir au remboursement par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne des sommes retenues, à titre d'impôt, par les autorités allemandes d'occupation aux mineurs polonais travaillant en Alsace et en Lorraine et qui ont tenu à conserver leur nationalité;

La proposition de résolution (n° 3919) de Mlle Marzin tendant à assurer aux transporteurs routiers un contingent supplémentaire de gas-oil leur permettant de maintenir la pleine activité de leur entreprise;

La proposition de résolution (n° 3992) de M. Marcel Thibaud tendant à prendre immédiatement les mesures nécessaires afin que des usines du cycle de Saint-Etienne puissent continuer leur activité et maintenir l'ensemble des personnels dans leur emploi.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission des territoires d'outre-mer le mercredi 6 février 1957 à onze heures (local de la commission n° 254):

V. — Rapport supplémentaire de M. Senghor sur la proposition de résolution (n° 1650) de M. Mamadou Dia concernant l'octroi d'une subvention pour la commémoration du centenaire de la ville de Dakar.

Réunions de commissions du mercredi 6 février 1957.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission des affaires économiques, sous-commission des entreprises de main-d'œuvre, à onze heures. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 230.

Commission des boissons, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures et à seize heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures trente. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures et à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. Local n° 220.

Commission de la production industrielle et de l'énergie, à dix heures trente. — Local n° 264.

Commission des territoires d'outre-mer, à onze heures. — Local n° 254.

Sous-commission chargée d'examiner le problème du droit de reprise en matière de fermage, à dix-sept heures. — Local n° 232.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mercredi 6 février 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (N°s 117 et 262, session de 1956-1957. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et M. Edgard Pisani, rapporteurs de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; et n° , session de 1956-1957. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Driant, rapporteur; et n° 338, session de 1956-1957. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur; et n° 330, session de 1956-1957. — Avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communales, Algérie]. — M. Descours-Desacres, rapporteur; et n° 350, session de 1956-1957. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Louis André, rapporteur; et n° 333, session de 1956-1957. — Avis de la commission des finances. — M. Bousch, rapporteur.)

Documents mis en distribution le mercredi 6 février 1957.

N° 287. — Proposition de loi de M. Roger Duchet relative à la sauvegarde des libertés démocratiques.

N° 288. — Proposition de loi de M. Roger Duchet réglementant l'exercice de certaines fonctions publiques.

N° 289. — Proposition de loi de M. Roger Duchet relative à la vérification des comptes des comités d'entreprise des entreprises publiques.

N° 290. — Proposition de loi de M. Roger Duchet modifiant les articles 76, 80 et 81 du code pénal.

N° 324. — Proposition de loi de M. de Pontbriand relative à la destruction des animaux nuisibles.

N° 335. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai de six mois fixé par la loi modifiant diverses dispositions de la loi sur les dommages de guerre.

Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du mardi 5 février 1957, le Conseil de la République a vérifié les pouvoirs de M. Jean Michelin, sénateur du Moyen-Congo (1re section).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mardi 5 février 1957.

Présents. — MM. Gaston Charlet, Robert Chevalier, Delalande, de La Gontrie, Marcilhacy, Marcel Molle, Namy, Schwartz, Edgar Tailhades.

Excusés. — MM. Biatarana, Jean Geoffroy, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, Georges Pernot.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mercredi 6 février 1957, à dix-sept heures quarante-cinq (local de la commission):

Examen en deuxième lecture du décret n° 56-1134 pris en application de la loi-cadre d'outre-mer autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer. — Rapporteur pour avis: M. Coudé du Foresto.

Réunions de commissions du mercredi 6 février 1957.

Commission des affaires économiques, local n° 271. — Dix heures.

Commission de l'agriculture, local n° 214. — Dix heures trente.

Commission de la défense nationale, local n° 221. — Quinze heures trente.

Commission de la famille, local n° 207. — Quatorze heures.

Commission des finances, local n° 131. — Dix-sept heures quarante-cinq.

Commission de la France d'outre-mer, local n° 215. — Seize heures trente.

Commission de la justice, local n° 202. — Neuf heures quarante-cinq.

Commission de la reconstruction, local n° 213. — Dix heures.

Commission du travail, local n° 215. — Dix heures.

Commission du charbon-acier, local n° 201. — Seize heures.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 12 février 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar de la loi n° 52-883 du

24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales. (Nos 202 et 226, session 1956-1957. — M. Charles-Cros, rapporteur.)

2. — Discussion d'urgence de la proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe U. G. R. tendant à demander au Gouvernement d'autoriser les gouverneurs à faire procéder à la distribution des cartes électorales plus de huit jours avant la date fixée pour le renouvellement des assemblées territoriales. (N° 224, session 1956-1957. — M. N..., rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la protection de la main-d'œuvre nationale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. (Nos 67 et 227, session 1956-1957. — M. Bernier, rapporteur.)

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du mardi 5 février 1957, l'assemblée de l'Union française a nommé M. Bégarra membre de la commission des relations extérieures, en remplacement de M. Gorse.

Politique générale.

Séance du mardi 5 février 1957.

Présents: MM. André (Max), Cazelles, Charles-Cros, Delmas, Odru, Rouileaux-Dugage, Ya Doumbia. *Suppléants:* M. André Max de Mme Lefaucheux, M. Charles-Cros de M. Rosenfeld, M. Delmas de M. Frey, M. Odru de M. Barbé, M. Rouileaux-Dugage de M. Pialoux, M. Ya Doumbia de M. Guirandou N'Diaye.

Excusé: M. Laurin.

Relations extérieures.

Séance du mardi 5 février 1957.

Présents: MM. Bazé William, Dardelle, Jacobson, La Gravière, Lakhdari, Laurent-Eynac, Schmitt (René). *Suppléants:* M. Viniger de M. Baudouin, M. William Bazé de M. Benon, M. René Schmitt de M. André Bidet, M. Lakhdari de M. Coquart, M. Laurent-Eynac de M. Legentilhomme, M. Jacobson de M. Lelourneau, M. Cornet de M. Georges Riond, M. Dardelle de M. Roy, M. La Gravière de M. Vignes.

Excusé: M. l'amiral Moullec.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 28 janvier au 2 février 1957:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2250. — L'aide aux travailleurs sans emploi et l'évolution du chômage en France en 1955 (complément du n° 2182) ..... 100 F.

N° 2251. — Traité d'amitié et de bon voisinage entre la République française et le Royaume-Uni de Libye (10 août 1955) ..... 50 F.

N° 2252. — L'économie alsacienne ..... 125 F.

N° 2253. — La presse en U. R. S. S. ..... 100 F.

N° 2254. — La situation des Etats-Unis au début de 1957. — I. Message du Président Eisenhower au Congrès des Etats-Unis sur l'état de l'Union (10 janvier 1957) ..... 25 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 148. — *Allemagne:* L'intégration de la Sarre à la République fédérale ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0462. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'Assemblée nationale française et le marché commun.
2. *Textes du jour.* — Allocution de M. Guy Mollet au déjeuner du Cercle républicain (25 janvier 1957. — Communiqué de la conférence des quatre puissances musulmanes du pacte de Bagdad (21 janvier 1957).
3. *Faits et opinions.* — L'avenir atomique de la Belgique. — L'industrie sidérurgique en France. — La renaissance autrichienne ..... 48 F.

N° 0463. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La question du Cachemire.
2. *Faits et opinions.* — Orient-Occident: La « doctrine Eisenhower » vue par la presse turque. — La politique libanaise. — Le Pakistan et le bloc soviétique ..... 48 F.

N° 0464. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le rapport de M. Hammarskjoeld sur la situation au Moyen-Orient.
2. *Textes du jour.* — Déclaration commune soviéto-tchécoslovaque (29 janvier 1957).
3. *Faits et opinions.* — Les nouvelles universités en Grande-Bretagne ..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 474 du 29 janvier 1957 publie notamment:
Les projets du marché commun et de l'Euratom.
L'uranium dans le monde.
La sécurité sociale en U. R. S. S.
Le numéro ..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — Les cahiers français.

N° 13 de janvier 1957 publie notamment:
Réalisations et perspectives sahariennes.
Une industrie-type de recherche: l'électronique.
La canalisation du Saint-Laurent.
Le numéro ..... 90 F.

Abonnement aux « Cahiers français »: un an, 900 F.

VI. — Documentation photographique.

N° 171 (janvier 1957): Le milieu polaire (12 planches dont 4 en couleurs, format 24×30, 20 pages de textes et commentaires).
Prix ..... 300 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 2.100 F.

VII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 457 du 2 février 1957 publie, en variétés statistiques:
1. Indices des cours des principales devises étrangères à la Bourse de Zurich.
2. Estimation de la production mondiale de matières premières.
3. Evaluation des surfaces cultivées en céréales.
4. Ressources en céréales panifiables.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VIII. — Divers.

Index général des publications de La Documentation française (janvier-septembre 1956).
Prix ..... 100 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Autriche.

ACCORD COMMERCIAL DU 19 JANVIER 1957
(Contingent de l'année 1957.)

Les exportateurs sont informés que le contingent ci-après est ouvert à l'exportation des bois à destination de l'Autriche:

Grumes de chêne à tranchage: 600 mètres cubes.

Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 11 octobre 1956 (art. 5). Il est notamment rappelé que la totalité des documents devant constituer les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter devront être déposés en un seul bloc à l'office des changes. Ces dossiers y seront reçus à partir du huitième jour franc suivant la date de publication du présent avis; tout dossier arrivé prématurément sera renvoyé à son auteur.

En exécution des prescriptions de l'avis précité (art. 5) le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé à 100 mètres cubes.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie.

ARRANGEMENT DU 8 DÉCEMBRE 1956
(Contingents de l'année 1957.)

Les exportateurs sont informés que les contingents ci-après seront ouverts le 1er mars 1957 à l'exportation des bois à destination de l'Italie:

Grumes de chêne présentant une circonférence égale ou supérieure à 180 cm au gros bout	300	mètres cubes.
Grumes de chêne présentant une circonférence inférieure à 180 cm au gros bout	2.000	—
Grumes de chêne présentant une circonférence égale ou inférieure à 130 cm au gros bout	1.500	—
Grumes de hêtre présentant une circonférence supérieure à 130 cm au gros bout	2.500	—
Grumes de hêtre présentant une circonférence égale ou inférieure à 130 cm au gros bout	6.000	—
Grumes de peuplier	2.500	—
Bois bâtards en pins	10.000	—
Poteaux de mine en pins d'Alep gelés du Sud-Est	20.000	tonnes.
Rebuts de bois de mine en pins	11.000	—
Croûtes et délignures en pins exclusivement	25.000	—

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 11 octobre 1956 (art. 5). Il est notamment rappelé que la totalité des documents devant constituer les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter devront être déposés en un seul bloc à l'office des changes. Ces dossiers y seront reçus à partir du 1er mars 1957. Tout dossier arrivé prématurément sera renvoyé à son auteur.

Mais en plus de ces prescriptions générales, les exportations en cause sont soumises aux conditions suivantes:

A. — *Circonférence des grumes.*

Les circonférences des grumes de chêne et de hêtre s'entendent mesure prise au gros bout tel qu'il se présente (qu'il subsiste de l'écorce ou non).

B. — *Grumes de chêne.*

Elles sont divisées ci-dessus en trois postes, d'après leur grosseur, et en aucun cas les licences délivrées dans le cadre de l'un de ces postes ne pourront couvrir des exportations de grumes présentant des dimensions différentes de celles qui seront inscrites sur les titres 02 par l'administration, et qui ne pourront être modifiées par la suite.

Cependant, les demandes d'autorisation d'exporter déposées à l'office des changes entre le 15 avril 1957 et le 30 juin 1957, dans le cadre du poste des grumes présentant moins de 180 cm de circonférence, si elles peuvent donner lieu à délivrance d'une licence, permettront l'exportation de grumes de toutes grosseurs, sous réserve que celles de ces grumes qui auront plus de 180 cm de circonférence mesurent au minimum une longueur de 7 mètres. Mais pour ces dernières licences aucun cas, même de force majeure, ne pourra justifier une dérogation à la durée de validité strictement réglementaire (trois mois) de l'autorisation d'exporter.

C. — *Rebuts de bois de mine en pins.*

Pour bénéficier de ce poste du contingent, l'exportateur devra joindre à son dossier une attestation, en triple exemplaire, du conservateur des eaux et forêts local constatant, après visite des acheteurs français, que les bois en cause ne correspondent pas aux normes des industries françaises. Ces attestations porteront l'empreinte du marteau forestier qui aura servi à marquer au moins 30 p. 100 des rondins composant le lot à exporter.

L'attestation demeurera annexée à la licence pour être présentée à la douane.

D. — *Croûtes et délignures en pins.*

A titre de tolérance exceptionnelle, les lots exportés pourront comporter une proportion maximum de 20 p. 100 de délignures et croûtes d'autres essences.

Les exportateurs devront joindre au dossier qu'ils présenteront à la direction générale des eaux et forêts la liste des gares dans lesquelles ils entendent faire les expéditions qui doivent être réalisées par chemin de fer exclusivement.

Lorsqu'ils représenteront à l'administration, après expiration de leur validité, les licences apurées par la douane, les exportateurs devront joindre les lettres de voiture correspondantes, ou à leur défaut, des « Attestations de remise au transport » délivrées par les chefs des gares expéditrices.

Toute omission à cet égard entraînerait l'application des sanctions prévues par la réglementation générale rappelée ci-dessus.

Pour mémoire: ce poste de croûtes et délignures a été ouvert partiellement par anticipation dès le 18 septembre 1956.

E. — *Poteaux en pin d'Alep gelés.*

L'exportateur devra joindre à son dossier une attestation du conservateur des eaux et forêts local constatant qu'il est propriétaire d'une coupe en cours d'exploitation de pins d'Alep gelés. Cette attestation précisera la gare, ou les gares, desservant cette coupe, et dans lesquelles l'exportateur s'engagera à faire les expéditions.

En fin d'opération, l'exportateur sera tenu de présenter à l'administration toutes les justifications énoncées ci-dessus pour les croûtes et délignures.

F. — *Maximum par licence.*

Enfin, en exécution des prescriptions de l'avis du 11 octobre 1956 (art. 5), le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé à:

Grumes de chêne de plus de 180 cm	20	mètres cubes.
Grumes de chêne de moins de 180 cm	100	—
Grumes de chêne de moins de 130 cm	100	—
Grumes de hêtre de plus de 130 cm	100	—
Grumes de hêtre de moins de 130 cm	100	—
Grumes de peuplier	200	—
Bois bâtards	250	—
Poteaux de mine en pin d'Alep gelés	200	tonnes.
Rebuts de bois de mine	200	—
Croûtes et délignures en pins	500	—

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis d'Amérique et du Canada.

Un décret publié au *Journal officiel* du 30 janvier 1957 ayant apporté un certain nombre de rectifications à la nomenclature tarifaire, la liste des produits libérés à l'importation, originaires et en provenance des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, annexée à l'avis aux importateurs du 3 janvier 1956 et aux avis subséquents, est modifiée comme suit:

Ex 28-23 Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes, etc.), remplacer la rédaction de la rubrique A par la suivante:

— A. Oxydes de fer, y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70,100 g ou plus de fer combiné, évalué en F e 203.

Ex 28-16 Borates et perborates, remplacer la rédaction de la rubrique Ex A par la suivante:

— Ex A. Borates:
— — De sodium:
— — — Tetraborate:
— — — — Anhydre ..... a.
— — — Autres.
— — — — Anhydre ..... Ex c.

Ex 28-50 Eléments chimiques radioactifs, etc., remplacer la rédaction actuelle de la rubrique Ex B par la suivante:

— Ex B. Isotopes radioactifs:
— — Artificiels (radio-cobalt, etc.)..... b.

Ex 29-04 Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, rubriques: Ex A. Monoalcools saturés, remplacer l'indice de sous-position « e » des alcools amyliques et isoamyliques par l'indice « d ».

Ex 44-05 Bois simplement sciés longitudinalement, etc., rubrique B, sous-position « a », remplacer le mot « cèdres » par:

— — Cédrels et cédars.
(Le reste sans changement.)

Ex 82-04 Autres outils et outillage à main, etc., rubrique G, mettre un « ; » après agrafeuses.

Ex 84-23 Machines et appareils fixes ou mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage, etc., remplacer la rédaction actuelle par la suivante:

— Ex A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol:
— — Automobiles sur chenilles ou sur roues ne pouvant circuler sur rails:
— — — Pelles mécaniques d'un poids unitaire sans lest de 160 tonnes ou plus..... Ex a.
— — Autres:
— — — Rouleaux compresseurs..... g.

Ex 84-34 Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires, etc., remplacer la rédaction actuelle des rubriques A, Ex E et Ex H par la suivante:

— Ex A. Machines à composer:
— — Machines à fondre et à composer les caractères (linotypes, monotypes, intertypes, etc.)..... a.
— Ex D. Planches, plaques, cylinddres et autres organes similaires, à l'exception des pierres lithographiques:
— — Simplement préparés (planés, grenés, polis, etc.):
— — — Cylindres non gravés..... Ex b.
— — Ex G. Autres:
— — Trames pour la reproduction par procédés photomécaniques (++).

Ex 85-11 Fours électriques industriels ou de laboratoires, etc., remplacer la rédaction actuelle de la rubrique A par la suivante:

— A. Fours, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, à l'exclusion des appareils du paragraphe B ci-après.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique et de leurs territoires d'outre-mer.

Un décret publié au *Journal officiel* du 30 janvier 1957 ayant apporté un certain nombre de rectifications à la nomenclature tarifaire, la liste des produits libérés à l'importation, originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique et de leurs territoires d'outre-mer, annexée aux avis aux importateurs du 3 janvier 1956 et aux avis subséquents est modifiée comme suit:

Ex 07-05 Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés, remplacer la rédaction actuelle de la sous-position Ex D par la suivante:

— Ex D. Autres pois:
— — Fourragers ..... a
— — Autres:
— — — De semence (xx)..... b

Ex 08-02 Agrumes, fraîches ou sèches, rubrique — F:

Au lieu de:
— F. Autres,

Mettre:
— F. Autres (cédrats, etc.).

Ex 15-07 Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, rubrique Ex A. Huiles brutes:

Au lieu de:
— — Huile de coco (coprah),

Mettre:
— — Huiles de coco ou de coprah..... 1

(Le reste sans changement.)

Ex 16-04 Préparations et conserves de poissons, y compris de caviar et ses succédanés, rubrique Ex B — Autres, présentées:

Au lieu de:
— — En boîtes, verres, bocaux ou récipients hermétiquement fermés;

Mettre:
En boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires:

(Le reste sans changement.)

Ex 21-07 Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, remplacer la rédaction actuelle de la rubrique par la suivante:

— A. Poudres pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts et similaires, même sucrées, mais sans cacao, à l'exclusion des poudres à base de farines, de fécules ou d'extrait de malt.

Ex 28-03 Carbone (noir de gaz de pétrole ou carbon black, noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.), remplacer la rédaction actuelle de la rubrique A par la suivante:

— A. Noirs de gaz de pétrole et autres noirs de pétrole, noirs d'acétylène et noirs de gaz anthracéniques.

Ex 28-23 Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes, etc.), remplacer la rédaction actuelle de la rubrique A par la suivante:

— A. Oxydes de fer, y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant, en poids, 70 p. 100 ou plus de fer combiné, évalué en $Fe\ O^3$.

Ex 28-30 Chlorures et oxychlorures, remplacer la rédaction actuelle de la rubrique A par la suivante;

— A. Chlorures:

(Le reste sans changement.)

Ex 28-38 Sulfates et aluns; persulfates, remplacer la rédaction actuelle de la rubrique A par la suivante:

— Ex A. Sulfates:
— — De potassium d'une teneur en K^2O supérieure à 52 p. 100 en poids de produit anhydre à l'état sec: ..... b.
— — De baryum..... c.
— — De magnésium..... d.
— — Double de magnésium et de potassium d'une teneur en K^2O supérieure à 30 p. 100 en poids de produit anhydre à l'état sec..... e.

(Le reste de la sous-position A sans changement.)

Ex 28-39 Nitrites et nitrates, remplacer la rédaction actuelle de la rubrique Ex b par la suivante:

— Ex B. Nitrates:
— — Nitrate de sodium d'une teneur en azote supérieure à 16 p. 100 en poids de produit anhydre à l'état sec ..... a et b.
— — Nitrate de calcium d'une teneur en azote supérieure à 16 p. 100 en poids de produit anhydre à l'état sec ..... c.

(Le reste de la sous-position Ex B sans changement.)

Ex 28-42 Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium, etc., rubrique: Ex A. Carbonates, sous position f:

Remplacer:
— — De calcium précipité

Par:
— — De calcium.

Ex 28-47 Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.), remplacer la rédaction actuelle de la rubrique B par la suivante:

— B. Chromates et perchromates..... a à f.

Ex 28-58 Autres composés inorganiques, etc, rubrique Ex C. Autres, remplacer la rédaction actuelle de la sous-position Ex A. par la suivante:

— — Cyanamides, y compris la cyanamide calcique d'une teneur en azote supérieure à 25 p. 100 en poids de produit anhydre à l'état sec, à l'exception de la cyanamide de plomb..... Ex a.

Ex 29-04 Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, remplacer la rédaction actuelle des indices de sous-position de la rubrique Ex A. par la suivante:

— Ex A. Monoalcools:
— — Saturés:
— — — Alcool méthylique (méthanol).
— — — — Brut ..... Ex a.
— — — — Rectifié ..... Ex a.
— — — Alcools propylique et isopropylique..... b.
— — — Alcools butyliques et isobutyliques:
— — — — Alcools butyliques primaires..... Ex c.
— — — — Alcool butylique tertiaire..... Ex c.
— — — — Alcool isobutylique..... Ex c.
— — — Alcools amyliques et isoamyliques..... d.
— — — Autres:
— — — — Alcools octyliques..... Ex f.
— — Non saturés:
— — — Alcool allylique ..... g.
— — — Géraniol et citronellol..... h.
— — — Linalol, rhodinol, nérol et vétivérol..... i.
— — — Autres ..... k.

Ex 29-13 Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, etc., rubrique Ex A. Cétone, remplacer la rédaction actuelle de la sous-position « f » par la suivante:

— — — Cyclohexanone et méthylcyclohexanones..... f.

Ex 29-15 Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, péroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, rubrique Ex C. Polyacides aromatiques, remplacer la rédaction actuelle de la sous-position « a » par la suivante:

— — — Orthophtalates de dibutyle, de dioctyle..... a.

Ex 29-16 Acides alcools, acides aldehydes, acides-cétones, etc.:

Rubrique Ex A. Acides-alcools, remplacer la rédaction actuelle des sous-positions b à f par la suivante:

— — Acide tartrique, ses sels et ses esters..... b et c.
— — Acide citrique, ses sels et ses esters..... d à f.

Rubrique Ex B. Acides-phenols, remplacer la rédaction des sous-positions C et Ex e par la suivante:

— — Acide parahydroxybenzoïque, ses sels et ses esters. d.
— — Autres:
— — — Acides crésotiniques, leurs sels et leurs esters Ex f.

Ex 29-23 Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes, remplacer la rédaction actuelle de la rubrique A par la suivante:

— A. Amino-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs éthers, leurs sels et leurs esters.

(Le reste sans changement.)

Ex 29-35 Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques, remplacer la rédaction actuelle des rubriques F et N par la suivante :
— F. Quinoléine et hydroxyquinoléines et leurs sels; dérivés de substitution de la quinoléine, leurs sels et leurs esters.
— Ex N. Isatine, acide phénylcinchoninique, ses sels et ses esters :
— — Acide phénylcinchoninique, ses sels et ses esters.
— Ex P. Autres :
— — Autres :
— — — A un ou plusieurs hétéro atomes d'oxygène exclusivement ..... Ex b.
— — — A un ou plusieurs hétéro atomes de soufre exclusivement ..... Ex b.

Ex 29-36 Sulfamides, remplacer la rédaction actuelle de la rubrique A par la suivante :
— A. N—Chlorosulfamides (chloramines) et leurs sels.

Ex 29-38 Provitamines et vitamines, etc., rubrique Ex B., remplacer la rédaction actuelle de la sous-position « a » par la suivante :
— — Vitamines A..... a.

Ex 31-05 Autres engrais, etc.: remplacer la rédaction actuelle de la rubrique Ex A par la suivante :
— Ex A. Autres engrais, y compris les engrais composés et les engrais complexes :
— — Engrais organiques dissous..... c.

Ex 35-05 Dextrines, amidons, etc., remplacer la rédaction actuelle de la rubrique A par la suivante :
— A. Dextrines; amidons et fécules solubles ou torréfiés.

Ex 38-19 Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, etc.:
1° Remplacer la rédaction actuelle des rubriques I et N par les suivantes :
— I. Echangeurs d'ions, y compris les échangeurs de bases et les échangeurs d'acides, à l'exclusion des résines artificielles.
— N. Mortiers, ciments, pisés, coulis et mastics réfractaires.
2° Ajouter à sa place la rubrique K suivante :
— K. Charbons (à l'exclusion de ceux du n° 38-01 A) en compositions métallographiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits.

Ex 39-01 Produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition, etc., remplacer la rédaction actuelle des rubriques A et Ex B par la suivante :
— A. Phénoplastes, modifiés ou non.
— Ex B. Aminoplastes, modifiés ou non résultant de la condensation des amides et des amines avec des aldéhydes, à l'exception des résines à base de mélanine ..... Ex. a à d.

Ex 39-02 Produits de polymérisation ou copolymérisation, etc., remplacer la rédaction actuelle de la rubrique Ex A par la suivante :
— Ex A. Produits de polymérisation de l'éthylène ou de ses dérivés halogénés ou sulfahalogénés :
(Le reste sans changement.)

Ex 39-03 Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, etc., rubrique Ex D, remplacer la rédaction actuelle de la sous-position « a » par la suivante :
— — A base de nitrates de cellulose..... a.

Ex 39-06 Remplacer la rédaction actuelle de cette position par la suivante :
Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne :
— B. Linoxyne.

Ex 48-07 Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface, etc., remplacer la rédaction actuelle des rubriques G et N par la suivante :
— G. Papier à report lithographique et papier pour décalcomanies.
— N. Papier carbone, chimique, à transfert et similaires.

Ex 50-09 Remplacer la rédaction actuelle par la rédaction suivante :
Ex 50-09 Tissus de soie ou de bourre de soie (de schappe) :
— Ex A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de soie ou de bourre de soie :
— — Crêpes ..... a et b.
— — Habutai, shantung, honan, corah et similaires, de soie pure (non mélangée de bourre de soie ou d'autres textiles)..... c et d.
— — Tissus clairs (non serrés), tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines..... e.

Ex 50-04 Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non :
Rubrique A : sous position : « De sisal ou d'abaca, armés de métal », remplacer la sous position « Ex d » par « d ».
Sous position : « D'autres matières textiles », remplacer les indices de sous position « Ex e » par « Ex f »
Rubrique Ex B. Tressés, sous position : « D'autres matières textiles », remplacer l'indice de sous position « b » par « c ».

Ex 68-13 Amiante travaillé; ouvrages en amiante, de: rubrique Ex B, remplacer la rédaction actuelle par la rédaction suivante :
— Ex B. Ouvrages en amiante :
— — Plaques filtrantes..... a.
— — Cartons, feutres et papiers..... c.
— — Feuilles en amiante-caoutchouc, pour joints..... f.

Ex 69-10 Remplacer la rédaction actuelle par la rédaction suivante :
69-10 Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques

Ex 82-04 Autres outils et outillage à main, etc.:
Rubrique G, mettre un « ; » après agrafeuses.
Rubrique H, remplacer la rédaction actuelle par la rédaction suivante :
— H. Outils à usages domestiques (fers à repasser, fers à friser, ouvre-boîtes, casse-noix, etc.) autres que ceux du n° 82-08

Ex 84-17 Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, etc., remplacer la rédaction actuelle de la rubrique Ex E par la suivante :
— Ex E. Autres appareils et dispositifs :
— — Autres :
— — — Des types spéciaux :
— — — — Pour les industries alimentaires :
— — — — — De la sucrerie (y compris la raffinerie) et la distillation des boissons..... b.
— — — — — De la laiterie et du traitement des produits laitiers ..... d.
— — — — Autres :
— — — — — Pour la confiserie, la chocolaterie, la préparation du cacao ou la fabrication des huiles et graisses alimentaires.. Ex e.
— — — — — Percolateurs et machines à café. Ex e.
— — — — Pour la minoterie ..... f.
— — — — Pour la fabrication de la pâte cellulosique g.
— — — — Pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles, pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques, des couleurs, vernis, encres et teintures :
— — — — — Pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques ..... Ex h.
— — — — — Pour la fabrication des couleurs, vernis, encres et teintures ..... Ex h.
— — — Autres :
— — — — Pour les industries chimiques (**).. Ex i et j.

Ex 84-18 Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration et l'épuration des liquides ou des gaz, remplacer la rédaction actuelle de la rubrique Ex B par la suivante :
— Ex B. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides :
— — Filtres presses et autres ..... d.

Ex 84-19 Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients, etc., rubrique Ex E, remplacer la rédaction actuelle de la sous position « a » par la suivante :
— — A. Chauffage électrique ..... a.

Ex 84-21 Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudres, etc., remplacer la rédaction actuelle de la rubrique A par la suivante :
— A. Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre.

Ex 84-22 Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention, à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-23, remplacer la rédaction actuelle de la rubrique Ex J par la suivante :
— Ex J. Pelleteuses, chargeuses :
— — Autres ..... b.

Ex 84-23 Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage, etc., remplacer la rédaction actuelle de la rubrique « Ex A. Autres », par la suivante :
— — Autres :
— — — Pelles mécaniques, excavateurs ..... c.
— — — Rouleaux compresseurs ..... g.
— — — Autres ..... h.

Ex 84-25 Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, etc., rubrique : « Ex C. Autres », remplacer la rédaction actuelle de la sous position « g » par la suivante :
— — Autres (presses à paille ou à fourrage, etc.) :
— — — A traction animale (**) ..... Ex g.
— — — Autres qu'à traction animale, à l'exception des botteleuses et des presses à paille ou à fourrage ..... Ex g.

Ex 84-28 Remplacer la rédaction actuelle de la position par la suivante :
Ex 84-28 Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, etc.:
— A. Appareils pour la préparation des aliments des animaux (concasseurs à grains, hache-paille, coupe-racines, mélangeurs, etc.).
— C. Couveuses et éleveuses, y compris les appareils électriques.
— D. Autres.

Ex 84-34 Machines à fondre et à composer les caractères machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires, etc., remplacer la rédaction actuelle des rubriques A, Ex E, F et Ex H par la rédaction suivante :
— Ex A. Machines à composer :
— — Machines à fondre et à composer les caractères (linotypes, monotypes, intertypes, etc.)..... a
— Ex D. Planches, plaques, cylindres et autres organes similaires, à l'exception des pierres lithographiques :
— — Simplement préparés (planés, grénés, polis, etc.) :
— — — Cylindres non gravés..... Ex b.
— E. Pierres lithographiques préparées même avec écritures ou dessins.
— Ex G. Autres :
— — Trames pour la reproduction des procédés photomécaniques (**).

Ex 84-38 Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84-37 (... etc.), rubrique Ex C, remplacer « reprises » par « repris » après ... machines auxiliaires.

Ex 84-45 Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n°s 84-49 et 84-50, rubrique Ex B, remplacer la rédaction actuelle de la sous-position « Ex a d » par la suivante :
— — Machines à tailler et machines à raser les engrenages :
— — — Autres :
— — — — Cylindriques pesant 1.000 kg et moins.. Ex a d
— — — — Autres que cylindriques..... Ex a d

Ex 84-50 Machines, appareils et engins mécaniques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, remplacer la rédaction actuelle de la rubrique Ex A par la suivante :
— Ex A. Presses, y compris les machines à extruder, à boudiner et similaires :
(Le reste sans changement).

Ex 85-01 Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs, etc., rubrique Ex A., remplacer la rédaction actuelle des sous-positions « Ex a » par la suivante :
— — Machines électromagnétiques :
(Le reste sans changement).

Ex 85-02 Electroaimants, aimants permanents, etc., remplacer la rédaction actuelle des rubriques D et E par la suivante :
— D. Embrayages, accouplements et variateurs de vitesse, électromagnétiques.
— E. Plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation.

85-11. Fours électriques industriels ou de laboratoires, etc., remplacer la rédaction actuelle des rubriques A et B par la suivante :
— A. Fours, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, à l'exclusion des appareils du paragraphe B ci-après :
— B. Machines et appareils à souder, braser ou couper, pour toutes matières.

Ex 85-19 Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, etc., rubrique Ex A., remplacer la rédaction de la sous-position « Ex d » par la suivante :
— — Automatique (coupe-circuit, vibreurs, contacteurs, disjoncteurs, etc.) :
— — — A coupure dans l'air ou en milieux gazeux, d'un poids unitaire de plus de 20 kg..... Ex d

Ex 85-23 Fils, tresses, câbles, etc., remplacer la rédaction actuelle de la rubrique « Ex b » par la suivante :
— Ex B. Sans gaine continue, revêtus ou non d'une armure métallique :
(Le reste sans changement).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Grande-Bretagne et des pays « Sterling » participants à l'O. E. C. E., à l'exclusion de l'Islande et de l'Irlande.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents repris à la liste B du procès-verbal du comité mixte franco-britannique du 26 janvier 1957, valables pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1957.

La moitié des contingents est mise en répartition (sauf indication contraire), dans les conditions ci-après :

Les demandes de licences d'importation déposées avant la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, et qui n'auront pas été délivrées à cette même date, seront considérées comme caduques; elles seront renvoyées directement aux intéressés par l'office des changes.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne, qui ne figurent pas dans les listes des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées.

I. — *Produits à importer par groupements ou organismes assimilés.*

Le groupement national interprofessionnel des semences, graines et plantes, est seul habilités à déposer, dès la publication du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants :

Numéro de poste : 3. — Numéro du tarif douanier : 06-02 E et F. — Plantes de serre chaude ou froide, de pépinière, etc., y compris les orchidées. — La totalité du contingent est mise en répartition.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C., devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 23 février 1957.

A l'expiration de ce délai elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	03-01.	Poissons frais et congelés. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, datée, émanant de l'exportateur anglais, portant le cachet et la signature de celui-ci et précisant en toutes lettres les espèces et la quantité des offres.
5	Ex 12-08, ex 15-04, 15-11, 15-14, ex 21-06, ex 30-02.	Produits divers à usage industriel.
7	09-05.	Produits coloniaux.
16	19-08 B.	Cake. — La totalité du contingent est mise en répartition. Les demandes devront être accompagnées : 1° d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète aux 100 grammes du produit proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, d'une part à la dégustation du produit, d'autre part à l'analyse de sa composition. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exemptés de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, Paris (8e).
20	20-06 A.	Noix salées. — La totalité du contingent est mise en répartition.
28	23-01.	Aliments pour le bétail, à base de protéine de baleine.
29	23-07.	Aliments pour animaux d'appartement.
36	Ex 30-02, ex 38-11, ex 38-19 W.	Préparations désinfectantes.
38	32-09 C.	Peintures.
39	32-13 A.	Encres à écrire ou à dessiner.
49	Ex 39-07 C.	Gants en matière plastique.
51	Ex 40-07, ex 40-09, 40-10, ex 40-12, 40-11, ex 40-13.	Ouvrages en caoutchouc.
52	41-10 C.	Cuir synthétique (synderme). La totalité du contingent est mise en répartition.
53	42-03 A.	Articles de voyage.
54	42-03 ex C.	Vêtements et ganterie en cuir.
55	82-01 à 82-04, 82-08.	Outils à main.
58	Ex 46-02 A, 46-02 B.	Nattes.
60	Ex 50-09 A, B, 50-10.	Tissus de soie imprimés ou non. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 × 15 cm.
61	51-01 A, 51-02 A, 51-03 A, 56-05 A, 56-06 A.	Fils de fibres synthétiques.
62	Ex 51-01 B, 51-02 B, 56-05 B, 56-06 B.	Fils de rayonne et de fibrane.
64	51-04 A, 56-07 A.	Tissus de fibres synthétiques. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 × 15 cm.
67	51-04.	Fils de lin.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
68	Ex 54-05.	Tissus de lin. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 × 15 cm.
69	Ex 55-05, 55-06.	Fils de coton (plus de 120.000 mètres au kg).
70	55-07, ex 55-09, 62-01 B a.	Tissus de coton. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 × 15 cm. Les importateurs qui désireraient formuler des demandes de licences pour des tissus repris sous plusieurs numéros tarifaires devront déposer autant de demandes de licences que de numéros tarifaires en jeu. Il est précisé que toute demande de licence portant sur plusieurs numéros tarifaires ne sera pas prise en considération.
72	56-01 B, 56-02 B, 56-03 B, 56-04 B.	Fibrane et fibres artificielles.
73	Ex 54-04 B, ex 54-05, ex 56-07 B, ex 57-10, ex 57-11, 59-07, 59-12 A, 59-13.	Tissus divers. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 × 15 cm.
74	58-04 B, 58-04 D, 58-04 E.	Velours. — La totalité du contingent est mise en répartition. Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 × 15 cm.
75	58-05 A a à d, 58-05 B, ex 58-08 A, ex 58-09.	Rubanerie, tulles et dentelles.
76	59-08, 59-12 B et C.	Tissus imprégnés ou enduits (1).
79	Ex 59-10, 59-15, 59-16, 59-17 C.	Linoléum, articles techniques (1).
80	Ex 60-01 A, ex 60-01 C, 60-01 D, ex 60-02 B, 60-03 B d, e, f, ex 60-04 A, 60-04 B b, d, e, 60-05 A, 60-05 B b, e, f, g, h, ex 60-05 B k, 60-05 B l, m, n, o, 60-05 C, 60-06, ex 61-09.	Articles de bonneterie, bas et chaussettes, bonneterie (autre).
81	61-01 A, B, ex 61-01 C, 61-02 A, ex 61-02 B, 61-03, 61-04.	Vêtements en tissus.
82	61-05 à 61-08, ex 61-09, ex 61-10, 61-11 A, ex 61-11 B.	Accessoires du vêtement.
83	58-06 A, ex 58-06 B, 62-02, 62-04, 62-05 C, D, 62-01 B b.	Articles confectionnés, dont linge de maison, étiquettes tissées.
90	71-12 B et 71-14, 71-13 B, 71-15 B a, 71-16 B, C.	Ouvrages en métaux précieux. La totalité du contingent est mise en répartition.
104	Ex 73-33, ex 74-19 C.	Crochets et aiguilles à tricot.
107	83-07 A a, b, 83-07 C a, 73-36 B, D, ex 74-17, ex 76-15 A.	Lampes à pétrole et lampes tempête.
108	73-40 F, H, 74-19 D, E, 76-16 F, G.	Poudriers et étuis à fards.
114	84-06 D.	Moteurs fixes ou marins.
116	84-10 F et G.	Pompes, groupes moto-pompes à liquides.
117	84-11 ex C b à g.	Compresseurs et groupes moto-compresseurs (sauf frigorifiques).
118	Ex 84-15 A.	Armoires frigorifiques.
119	Ex 84-15 A.	Matériel de réfrigération commerciale.
121	84-19 B.	Machines à remplir, fermer et étiqueter les récipients de toutes sortes, leurs parties et pièces détachées.
125	84-17 E ex c, ex e, 84-30 D.	Matériel pour minoterie et industrie alimentaire.
126	84-31 B, ex 84-32.	Matériel pour l'industrie du papier.
127	84-34 B, C, D, E a, ex b, G, ex H, ex 84-35, 84-40 E, F.	Matériel d'imprimerie.
130	84-45 A, B d, e, f, ex g, h, m, n, t, u, w, x, y, z, ac, ex ad, 84-45 C (sauf j, k, m, h, i, l), 84-47 (sauf B), 84-48 C, 85-05, 83-02 B, 82-05 (sauf D, ex F a, b, G), ex 82-06, ex 90-16 B e.	Machines-outils, accessoires, outillages mécaniques et instruments de mesure (à l'exclusion des pièces détachées).

(1) Les importateurs devront adresser un échantillon correspondant au produit inscrit sur la facture *pro forma*, exempt de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des textiles), 42, rue La Boétie, Paris (8e), en rappelant le nom ou la raison sociale, l'adresse, le numéro du poste et la date de l'avis aux importateurs, le pays d'origine et de provenance, ainsi que le numéro du tarif douanier de la marchandise ayant fait l'objet de la demande de licence d'importation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
131	84-51 A, 84-52 B.	Machines à écrire.
132	Ex 84-52 B, ex 84-51 B.	Matériel de bureau.
133	Ex 84-54 C, 98-07.	Autres machines et appareils de bureau. — La totalité du contingent est mise en répartition.
136	84-17 E ex h, 84-59 A ex a, B a.	Machines pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques.
138	85-01 ex C, 85-19 ex A, ex E, ex F, 85-18, 90-19 C, 85-14 ex A, 85-13 ex C, 85-21 ex B.	Appareils de surdité et accessoires.
140	Ex 85-01, 85-06.	Aspirateurs électriques et pièces détachées.
141	Ex 85-07 B, 85-12 B, D, E ex a, b.	Autres machines ménagères électriques, tondeuses électriques pour les haies, petit appareillage électrique.
150	Ex 85-23.	Fils et câbles armés, isolés avec des matières plastiques.
156	89-01 A b, 89-01 B ex a, ex b, ex c, ex e, f, g, h.	Canots automobiles et pièces de rechange.
158	Ex 90-02 B, 84-48 B a, 90-16 B d, ex 90-16 B e, 90-23 C, E, 90-12.	Appareils scientifiques et d'optique.
159	90-01 A.	Verres de lunettes travaillés.
160	90-03, 90-04.	Lunetterie.
162	90-08 A, 90-08 C, 90-08 E a, b, c, 90-09, 90-10 A a, 90-10 B, 90-13 A, ex 90-25 D, ex 90-27 C.	Appareils de cinéma et de projection.
164	90-17 B b, f, 91-02 A, 91-02 B, ex C, D.	Matériel médico-chirurgical.
165	84-61 A, ex 90-23 B, 90-24 B, C, D, E, F, 90-25 A, B, ex 90-29.	Appareils de contrôle et de régulation.
167	91-01 A, B a, b, c, 91-04 ex C.	Montres.
168	91-02, 91-04 B.	Pendules.
169	Ex 91-05.	Horloges enregistreuses.
171	92-02 A, B, 92-04 B, 92-05, 92-06, 92-08 A, B, C, 92-10 A, B, C d, i, 92-13 C, K b, F, 92-12.	Instruments de musique.
172	Ex 92-11, ex 92-13, 85-14 A, 85-14 C b.	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son (sauf phonographes) et pièces détachées.
173	92-11 B a.	Phonographes et tourne-disques.
175	94-01 A D à D, 94-03 B, D b à j, 94-04 A b, B, C b, ex c.	Ameublement.
177	49-03, 49-08 à 49-11.	Produits des arts graphiques.
178	96-02 A, B, C, F.	Brosserie.
179	97-01, ex 97-02, 97-03 A à G, 97-04 A, C à G, ex 97-05, 97-06 J.	Jeux et jouets.
183	98-03.	Porte-plume, stylos, porte-crayon, portemines, et leurs pièces détachées.
184	98-04 A C.	Plumes à écrire.
185	98-05 A.	Crayons en bois. — La totalité du contingent est mise en répartition.
186	98-05 B e.	Mines pour crayons. — La totalité du contingent est mise en répartition.
187	98-08.	Rubans encrés pour machines à écrire.
188	98-12.	Peignes. — La totalité du contingent est mise en répartition.
189	70-12 B, 98-15.	Bouteilles isolantes.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A, C, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 21 février 1957.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
8	12-03.	Semences autres que céréales de semence. — Les demandes de licences d'importation devront être visées par le G. N. I. S.
9	15-10 A c, 15-10 G.	Acides et alcools gras.
10	Ex 04-05 B, ex 15-07, ex 16-03, ex 16-04, 19-03, 19-04, 20-01 à 20-04, 20-06, 21-05, 21-07 B	Produits de l'industrie alimentaire.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
30	Divers.	Verres et articles de verre.
31	Divers.	Produits parachimiques.
32	Divers.	Produits de la chimie minérale.
33	Divers.	Produits de la chimie organique.
34	Divers.	Produits minéraux divers.
35	Divers.	Ouvrages en porcelaine, en faïence et en pierre divers.
42	Ex 34-02.	Détersifs synthétiques (usage industriel).
43	Ex 35-03.	Colles et gélatines.
45	Ex 39-01 à 39-06 sauf 39-03 D ex b.	Matières plastiques.
47	Ex 39-07 C.	Articles en matière plastique.
57	44-26 B.	Articles en bois divers pour l'industrie. — La totalité du contingent est mise en répartition.
59	Ex 39-07.	Articles de papeterie en matière plastique.
65	Ex 53-11 A, 53-11 B, ex 62-01 B.	Tissus de laine. — Seules les demandes accompagnées de factures *pro forma* visées par la « National Wool Textile Executive Export Group Commerce House » pourront être prises en considération.
66	53-11 B.	Tissus de laine pour balles de tennis.
85	65-01.	Formes en feutre pour chapeaux.
87	68-13 A, B d, e, f, 68-14.	Articles d'amiante.
91	Ex 73-15.	Aciers inoxydables et plaques.
92	Ex 73-15.	Aciers à outils et aciers alliés divers laminés à chaud, sauf aciers rapides.
93	Ex 73-15.	Aciers rapides.
94	73-25.	Câbles en acier.
95	73-29 ex A, B, ex 76-16 B, ex 74-13.	Chaînes et accessoires.
97	Ex 73-32 D, ex 74-15 B, ex 75-06 C, ex 76-16 D.	Vis spéciales à douilles et autotaraudeuses.
102	Divers.	Demi-produits en métaux non ferreux (y compris poudre d'aluminium).
103	74-06 A.	Poudre de bronze.
105	88-02.	Avions légers.
109	Divers.	Produits métalliques divers.
110	Ex 83-09 B.	Rivets, ferrets, etc.
111	83-09 ex B, 96-01 B ex a.	Crochets et œillets, agrafes et portes, boutons-fermoirs.
112	73-01.	Grenailles de fonte, fer et acier.
115	Ex 84-06 A.	Moteurs pour tracteurs.
122	84-22 B b, ex d, ex C a, P, ex E b, H.	Matériel de levage et de manutention autre qu'automobile.
123	84-23 A c, e, d, 84-56 A, B, D, 84-59 D a, c, ex 86-03.	Matériel de terrassement, broyage, criblage et mines.
124	Ex 84-24, ex 84-25 C e, ex f, ex g, h, ex l, ex 84-28 A ex b.	Machines agricoles diverses.
128	84-38 C c.	Platines et sliders.
134	84-50 D b, ex c, ex 87-01 B, ex C, 87-07 A, ex 84-22 A, E a, J a, 84-23 A a, ex 87-02 B.	Matériel de travail et de manutention automobile et machines pour la préparation des asphaltes.
135	Divers.	Matériel d'équipement divers.
137	85-01 A, B.	Générateurs et moteurs électriques, convertisseurs rotatifs de 50 kg et moins; pièces détachées de 15 kg et moins.
139	85-03, 85-04.	Fils électriques, accus et accessoires.
143	85-12 F.	Eléments chauffants électriques.
144	85-13 ex A.	Téléimprimeurs.
145	85-19 E b, ex c, F, 85-01 C ex e, 85-01 E, 85-18, 85-21 ex B, C, D, E à F, G, ex H, 85-15 E a, d, c, 85-11 ex B.	Eléments de radio, tubes et lampes radio.
147	85-16, 85-17.	Appareils électriques de signalisation.
148	Ex 85-19.	Petit appareillage électrique.
149	85-20 A, B, D, E, F a, ex b, ex 85-10.	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge et pièces détachées (à l'exclusion des culots).
151	85-25, 85-27.	Isolateurs et tubes isolateurs.
152	87-01 C a, b, ex g.	Tracteurs agricoles et pièces de montage.
153	87-02 A a, b.	Automobiles.
154	87-09 ex A.	Motocyclettes.
155	84-06 A a, 87-12 A, B, C.	Pièces détachées de motocyclettes et bicyclettes.
163	Ex 90-20, 90-17 A, 85-21 D b.	Appareils de radiologie.
166	90-20 ex B, 90-28 ex B, ex C, ex 90-29.	Appareils de mesure électrique.
170	91-11 C.	Aiguilles pour montres.
182	98-02.	Fermetures à glissières et pièces détachées.

IV. — *Contingents gérés en Grande-Bretagne.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, dont les contingents sont gérés en Grande-Bretagne, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 23 février 1957.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 3 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Elles devront indiquer en gros caractères la mention « Importation de Grande-Bretagne, poste n° .... » et être obligatoirement accompagnées d'une facture *pro forma* visée par l'organisme britannique habilité à gérer le contingent correspondant, ou d'un certificat de quota délivré par ce même organisme. La liste de ces organismes britanniques est donnée ci-dessous en regard de chaque contingent; ces contingents sont mis en répartition en totalité.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS	GESTION
6	09-02.	Thé.	Tea Buyer's Association.
11	17-01 A, ex 17-01 B b, 18-06.	Confiserie.	Board of Trade.
12	Ex 17-01 B.	Chewing gum.	Board of Trade.
13	18-05.	Poudre de cacao.	Board of Trade.
14	Ex 19-02, 19-05.	Préparations alimentaires pour déjeuners.	Ministry of Agriculture, fisheries and food.
15	19-07 B, ex 19-08 C.	Biscuits et biscottes.	The Cake and Biscuit Alliance Ldt.
17	19-08 B.	Christmas puddings.	Food Manufacturers Federation.
18	20-03, 20-04, 20-05, 20-06.	Mince-meat et lemon-curd.	Food Manufacturers Federation.
19	20-05.	Confitures et marmelades.	Food Manufacturers Federation.
21	20-07.	Jus de fruits.	Food Manufacturers Federation.
22	Ex 21-07, 22-09 C c, d, 21-01, 21-02.	Essences de fruits et autres essences.	Essence Export Group.
23	Ex 21-06, 19-02 A, ex 21-07 A.	Poudre à lever et « custard powder ».	Food Manufacturers Federation.
24	22-03.	Bières.	The Brewers Society.
25	22-09.	Rhum.	Rum Importers' Association of Great Britain.
26	22-09 B e, f.	Whiskies.	Scotch Whisky Association.
27	22-09 C a, b.	Gin.	Gin Rectifiers' and Distillers' Association.
37	30-05, 90-17 B e, 90-19 B a, b et divers.	Produits et instruments dentaires.	Board of Trade.
40	34-01.	Savons.	Society of British Soapmakers.
41	34-01.	Savons pour selles.	Boot and Floor Polish Manufacturers Association.
44	Ex 37-01, ex 37-02.	Films pour amateurs.	British Photographic Manufacturers' Association.
46	Ex 39-10, ex des positions 39-01 à 39-06.	Parquets en matière plastique.	British Plastics Federation.
48	Ex 39-07 C.	Vêtements en matière plastique.	British Plastics Federation.
50	Ex 40-01.	Crêpe semelle.	Board of Trade.
56	Ex 44-24 et divers.	Presse-pantalon et porte-manteaux.	Board of Trade.
63	Ex 54-04 B, ex 56-07 B.	Tissus de rayonne imprimés.	Silk and Rayon Users' Association.
71	Ex 55-08, ex 55-09.	Tissus de coton imprimés.	The Cotton Board.
77	59-09 B.	Tissus de moleskine.	The Leathercloth and coated Fabris manufacturers Association.
78	59-09 A.	Tissus huilés.	Silk and Rayon Users Association.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS	GESTION
84	Ex 64-01, ex 64-02 B, 64-02 D a, c. d.	Chaussures en cuir, caoutchouc et en toile.	Rubber Footwear Manufacturers Association.
86	65-03.	Chapeaux de feutre.	Hat Industry Export Group.
88	69-11.	Articles de ménage en porcelaine.	British Pottery Manufacturers Federation.
89	Ex 70-13, ex 70-14, ex 70-09, ex 70-10.	Verrerie domestique et d'éclairage, cristallerie.	Glass Manufacturers Federation.
96	73-31 F, 73-32 D d.	Chevilles pour cloisons.	National Hardwore Alliance Ltd.
98	Ex 73-33, ex 73-19 C.	Aiguilles à main.	Needlemakers Association.
99	73-31 B, ex 76-16 E.	Epingles domestiques.	Pin and Allied Trades Association.
100	73-31 A, 73-19 B.	Epingles de sûreté.	Safety Pin Association.
101	Ex 84-31 E ex b.	Feuilles et plaques à graver en cuivre et zinc.	Association of Manufacturers' and Supplier for Graphic Arts.
106	82-09 A b, B b c C, 82-13 D, 82-12, 82-14 A ex a, b, ex c, 82-14 B a, b, d, e, ex f, ex 82-03 C, 82-10, 82-15.	Coutellerie.	Sheffield Cutlery Manufacturers' Association.
113	Divers.	Calandres et essoreuses à main.	Board of Trade.
120	Ex 39-07, ex 85-19 A, B, ex D b, F, ex G, ex 90-28 C b, 84-15 D, 84-15 B, ex 84-11.	Eléments de rechange pour réfrigérateur.	British Refrigeration Association.
129	84-10 C ex a.	Machines à laver et pièces détachées.	British Electrical and Allied Manufacturers' Association.
111	Ex 85-07 B, 85-12 B, D, E ex a, b.	Autres machines ménagères électriques, tondeuses électriques pour les haies, petit appareillage électrique.	British Electrical and Allied Manufacturers' Association.
112	82-11 B b, 85-07 A.	Rasoirs électriques.	British Electrical and Allied Manufacturers' Association.
116	85-15 B b.	Postes de T. S. F.	British Radio Equipment Manufacturers' Association.
157	Ex 90-02 A, 90-07 C, 90-25 ex D, 90-13, ex 90-28 C c.	Accessoires divers pour photos.	British Photographic Manufacturers' Association.
161	90-07 A b, c.	Appareils photographiques.	British Photographic Manufacturers' Association.
171	93-01 A, B, C, 93-02 A b, B, 93-06 B, 93-07 B a, b, c, d, h, 96-02 D.	Armes de sport et munitions.	Gunmakers Association Inc (1912) Ltd.
176	94-03 C, 73-40 C, 83-04.	Meubles de bureau en métal	Office Appliance and Business Equipment Trades' Association.
180	97-04 B, 97-06 C. H, ex K et divers.	Articles de sport, paniers de pique-nique et divers.	Federation of British Manufacturers' of Sports and Games.
181	98-01 A, B f, J.	Boutons.	British Button Manufacturers' Association.

V. — *Avis ultérieur.*

Un avis aux importateurs fixera ultérieurement les modalités d'importation des « Fleurs coupées d'été » poste n° 4 (numéro du tarif douanier: 06-03).

Avis aux importateurs de saumons frais et congelés d'origine et en provenance de Norvège.

Comme suite aux dispositions de l'accord commercial franco-norvégien du 1er avril 1956, un contingent supplémentaire d'importation de saumons frais et congelés d'origine et en provenance de Norvège (poste 1 *bis* de l'accord - Ex 03-01 du tarif douanier) est mis en répartition.

Ce contingent est réservé aux importateurs fumeurs de saumons.

Les demandes de licences d'importation établies sur formules modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, datée et signée par l'exportateur norvégien ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 28 février 1957, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital communal de Neuilly-sur-Seine (Seine).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital communal de Neuilly-sur-Seine (Seine), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Seine, 21, avenue de l'Opéra, à Paris (1er).

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 5 février 1957	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 .(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
364 90	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	365 30	.... ..
462 90	Côte Fse Somalis	100 F Djib	461 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2799 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8395 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	8395 50
1355 ..	Autriche	100 sch.	1346 13	1336 03	1356 25	1355 ..	.... ..
701 65	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	701 60	701 50
5091 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5089 50	.... ..
986 60	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 63	987 35	986 90	986 80
56 01	Italie	100 lire	56 009	55 59	56 43	56 045	.... ..
4933 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4934 ..	4933 ..
9217 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9248 50	9247 50
6806 50	Suède	100 c. s	6765 625	6715 ..	6816 50	6805 50	6804 50
8034 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8036 50	8035 ..
1007 ..	Egypte	1 liv. ég	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 50	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	850
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris.
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Emprunt départemental 6 0/0 1953.

Tirage du 21 janvier 1957.

Liste des obligations à rembourser le 1er mars 1957.

1 à	100	(1954)	486 à	505	(1957)
101 à	200	(1955)	901 à	1.000	(1956)
201 à	206	(1957)	1.536 à	1.555	(1957)
401 à	454	(1957)	2.801 à	2.900	(1957)

Ces obligations seront remboursées au prix de 5.000 F.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT
DE LA
Compagnie des mines d'anthracite de la Mure 4 0/0 1946.

Les porteurs d'obligations Compagnie des mines d'anthracite de la Mure 4 0/0 1946 de 5.000 F sont informés que l'amortissement au 1er avril 1957 a été réalisé par voie de rachat en Bourse.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé Kléber-Colombes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.750.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : PLACE DE VALMY, COLOMBES (SEINE)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 883.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1954.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.502 obligations sorties au troisième tirage au sort du 23 janvier 1957 formant, avec les 483 obligations rachetées en Bourse, le montant de l'annuité à amortir au 1er février 1957 ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.608 à 10.195	57
20.911 à 22.171	56
28.380 à 29.262	55

Les obligations amorties aux tirages de 1955 et 1956 sont remboursables respectivement à 10.534 F et 10.535 F. Celles amorties au tirage de 1957 seront remboursables à partir du 1er février 1957 à 10.545 F, primes comprises.

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé Kléber-Colombes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.750.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : PLACE DE VALMY, COLOMBES (SEINE)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 883.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant 956 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 23 janvier 1957 formant, avec les 956 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er février 1957 ;

2° De la série sortie au tirage précédent et parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

7.079 à 8.092 (57) — 12.383 à 13.291 (56)

Les obligations amorties au tirage de 1956 sont remboursables à 10.508 F. Celles amorties au tirage de 1957 seront remboursables à partir du 1er février 1957 à 10.513 F, primes comprises.

CLAUDE PAZ ET VISSEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.422.468.000 F
SIÈGE SOCIAL : 8, RUE COGNACQ-JAY, PARIS (7e)
R. C. : Seine n° 55-B 10925.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

Les 1.015 obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F désignées lors du premier tirage au sort effectué le 25 janvier 1957, et remboursables à 10.513 F, jouissance coupon n° 2 attaché, à partir du 1er mars 1957, portent les numéros :

21.329 à 22.343 (inclus).

Ces obligations forment, avec les 249 obligations rachetées en Bourse par la société, la totalité, soit 1.264 titres, de l'annuité à amortir au 1er mars 1957.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 25 mars 1956.*)

Les obligations amorties par tirage au sort sont remboursables à 10.513 F au siège social, 8, rue Cognacq-Jay, Paris (7e), chez MM. Vernes et Cie, banquiers à Paris, 29, rue Taitbout, ainsi que dans tous les sièges, succursales et agences en France et en Algérie :

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Du Crédit lyonnais.

FONDERIES DE SAINT-NAZAIRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 7, RUE AUBER
R. C. : Seine n° 54-B 2641 ; R. P. 7135 Seine C. A. E.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1943.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1943 sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 300 obligations constituant l'amortissement au titre de l'année 1957.

Les précédents amortissements ont été effectués également par rachats.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES : 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 4944.

Amortissement des obligations Ouest-Algérien 3 0/0 1877 et 3 0/0 1884.

Liste récapitulative des titres sortis au tirage du 9 janvier 1957 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er mars 1957 à raison de 475 F par titre pour les obligations amorties (émission 1877, nos 1 à 16.280) et de 438 F par titre pour les obligations amorties (émission 1884, nos 16.281 à 251.280).

AVIS IMPORTANT

I. — Lorsque trois zéros figurent dans la colonne de fin de série, ils indiquent l'unité de mille immédiatement supérieure à celle du début de la série :

Exemple : 16.991 à 000 signifie 16.991 à 17.000 inclus.

II. — 2/41 signifie : échéance d'amortissement du deuxième semestre 1941 (1er septembre) ; 1/42 signifie : échéance d'amortissement du premier semestre 1942 (1er mars) ; 57 signifie : échéance annuelle d'amortissement (1er mars).

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
				EMISSION 1877 (Nos 1 A 16.280)					
18	2 41	1.743	57	3.249	57	4.979	56	7.567	2 48
20	57	1.745	57	3.281	57	5.030	57	7.591	1 47
75	53	1.770	57	3.324	56	5.095	57	7.634	57
104	55	1.812	57	3.335	50	5.157	50	7.736	50
108	54	1.815	50	3.358	2 48	5.161	1 47	7.749	57
109	2 47	1.859	56	3.364	1 48	5.175	51	7.763	57
123	57	1.861	57	3.466	56	5.215	55	7.790	57
135	57	1.897	57	3.478	56	5.253	54	7.874	51
144	57	1.945	57	3.569	57	5.274	56	7.876	54
156	57	2.005	57	3.590	57	5.292	57	7.898	50
157	56	2.018	1 49	3.640	57	5.462	57	7.908	50
163	53	2.024	57	3.654	57	5.508	57	7.909	56
174	57	2.070	57	3.690	57	5.527	2 36	7.980	55
227	57	2.071	2 49	3.709	57	5.597	56	7.991	57
234	57	2.079	56	3.773	2 45	5.649	57	8.035	1 44
319	57	2.088	54	3.798	57	5.653	57	8.042	57
397	54	2.148	1 48	3.873	57	5.656	50	8.043	1 49
471	1 42	2.190	57	3.897	57	5.713	57	8.061	57
486	55	2.208	57	3.913	57	5.726	57	8.070	57
503	57	2.218	2 49	3.919	1 42	5.741	2 46	8.083	57
521	57	2.242	57	3.946	57	5.801	56	8.088	57
543	57	2.312	57	3.953	57	5.825	57	8.096	57
549	55	2.342	57	3.979	57	5.842	57	8.099	1 40
539	57	2.361	50	3.990	54	5.938	2 49	8.108	57
591	57	2.372	57	3.991	53	5.961	57	8.142	57
611	57	2.392	57	3.992	57	5.991	57	8.163	57
613	56	2.401	2 48	3.998	57	6.047	57	8.182	57
615	56	2.441	56	4.008	57	6.095	57	8.286	51
630	57	2.466	55	4.019	57	6.205	56	8.300	55
682	57	2.542	50	4.033	55	6.339	50	8.301	57
726	57	2.545	56*	4.111	57	6.379	57	8.328	1 43
735	56	2.552	2 48	4.130	57	6.390	57	8.352	2 30
822	56	2.595	53	4.132	53	6.396	57	8.381	56
863	57	2.618	56	4.146	1 40	6.519	55	8.384	2 48
1.009	2 44	2.630	57	4.155	57	6.553	57	8.415	57
1.014	57	2.640	57	4.236	57	6.615	1 49	8.418	57
1.021	55	2.657	56	4.242	57	6.620	57	8.420	56
1.049	57	2.718	57	4.291	57	6.621	55	8.446	57
1.066	2 48	2.724	57	4.305	55	6.702	2 49	8.454	1 48
1.090	57	2.741	1 49	4.316	54	6.840	56	8.518	55
1.116	57	2.748	56	4.392	2 49	6.856	56	8.534	50
1.151	56	2.759	57	4.432	57	6.858	53	8.601	1 44
1.168	2 43	2.762	1 34	4.434	57	6.882	56	8.692	57
1.179	1 46	2.763	2 47	4.443	2 45	6.915	57	8.696	55
1.244	57	2.792	56	4.487	57	6.938	2 43	8.709	57
1.251	57	2.819	57	4.540	50	6.943	57	8.754	56
1.291	57	2.830	57	4.559	53	6.985	57	8.781	1 48
1.300	57	2.889	57	4.571	56	6.994	1 42	8.836	55
1.314	50	2.898	52	4.583	57	7.002	2 49	8.849	57
1.332	57	2.899	2 49	4.602	57	7.023	1 47	8.911	57
1.352	57	2.903	52	4.623	55	7.038	57	8.941	52
1.406	2 49	2.905	57	4.641	57	7.095	57	8.955	57
1.411	2 45	2.924	51	4.681	57	7.144	57	8.979	56
1.418	57	2.938	56	4.696	57	7.174	57	9.052	57
1.434	1 47	2.941	50	4.702	2 40	7.181	56	9.084	56
1.437	56	2.955	57	4.713	57	7.228	56	9.086	1 47
1.462	55	2.994	50	4.715	57	7.232	57	9.146	57
1.499	57	3.038	2 47	4.720	56	7.258	57	9.157	57
1.560	2 45	3.082	57	4.731	57	7.260	57	9.188	57
1.561	57	3.101	57	4.736	57	7.293	55	9.204	50
1.602	50	3.111	56	4.778	57	7.324	57	9.216	55
1.605	57	3.137	57	4.875	57	7.361	56	9.218	1 43
1.660	57	3.166	56	4.903	57	7.413	55	9.282	56
1.673	57	3.180	57	4.905	57	7.498	57	9.289	57
1.710	57	3.200	2 47	4.938	56	7.499	56	9.295	57
1.724	56	3.218	56	4.946	57	7.523	57		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
9.301	57	10.756	56	11.973	57	13.247	57	14.576	1 43
9.440	57	10.774	57	11.977	57	13.267	57	14.610	50
9.467	57	10.780	57	11.982	57	13.268	50	14.611	1 48
9.571	56	10.833	56	12.044	57	13.282	57	14.701	55
9.615	50	10.844	56	12.069	2 36	13.347	57	14.707	57
9.626	50	10.859	57	12.095	57	13.373	56	14.711	57
9.635	57	10.860	51	12.099	55	13.411	50	14.744	57
9.678	55	10.882	54	12.174	1 49	13.434	56	14.769	56
9.732	57	10.933	57	12.184	57	13.485	56	14.814	53
9.740	56	10.934	57	12.227	54	13.500	2 48	14.854	57
9.753	56	10.998	57	12.232	57	13.518	57	14.939	57
9.818	50	11.050	57	12.265	57	13.622	57	15.014	57
9.823	1 45	11.071	57	12.355	50	13.627	57	15.030	56
9.835	55	11.086	57	12.412	57	13.660	2 48	15.066	57
9.850	54	11.090	57	12.423	57	13.662	2 49	15.078	57
9.854	57	11.139	57	12.436	57	13.681	56	15.095	51
9.984	1 49	11.164	57	12.457	57	13.737	57	15.134	53
9.991	56	11.184	57	12.463	57	13.797	55	15.148	53
10.011	57	11.239	57	12.503	1 48	13.812	1 49	15.181	57
10.033	53	11.278	57	12.524	56	13.814	56	15.227	56
10.050	57	11.341	57	12.557	50	13.836	57	15.241	53
10.063	1 44	11.383	1 40	12.598	57	13.841	57	15.285	57
10.077	50	11.437	57	12.600	57	13.861	2 49	15.328	57
10.131	57	11.474	57	12.604	56	13.913	1 49	15.338	54
10.154	57	11.490	57	12.605	1 49	13.936	56	15.387	54
10.232	57	11.544	57	12.666	56	13.941	50	15.416	57
10.233	50	11.559	1 45	12.705	55	13.942	57	15.418	57
10.269	57	11.563	57	12.770	57	13.943	51	15.431	57
10.298	56	11.565	52	12.771	55	13.975	1 49	15.479	56
10.302	57	11.566	1 49	12.775	57	14.008	56	15.537	57
10.341	57	11.585	55	12.792	55	14.011	57	15.606	57
10.378	57	11.591	56	12.795	57	14.027	57	15.666	57
10.442	57	11.618	57	12.858	57	14.069	55	15.713	56
10.445	57	11.627	55	12.920	56	14.070	2 49	15.719	57
10.497	57	11.668	57	12.935	1 48	14.134	57	15.744	57
10.499	57	11.670	56	12.933	2 49	14.214	57	15.767	2 43
10.516	57	11.696	56	12.978	57	14.230	57	15.768	57
10.530	57	11.704	2 44	12.986	57	14.246	57	15.933	57
10.547	50	11.708	57	13.001	56	14.248	57	15.991	54
10.561	55	11.729	57	13.067	2 46	14.275	54	16.024	56
10.572	57	11.785	55	13.080	57	14.311	53	16.046	57
10.594	54	11.789	57	13.029	57	14.344	2 48	16.109	57
10.616	57	11.805	57	13.111	57	14.509	50	16.170	57
10.653	57	11.807	55	13.135	57	14.548	2 48	16.202	57
10.656	1 49	11.919	57	13.209	54	14.561	57	16.236	57
10.702	57	11.939	57	13.211	57	14.566	57	16.239	50
10.729	57	11.940	57	13.235	51	14.572	1 43	16.243	55
10.740	55	11.957	1 42						

EMISSION 1884 (N°s 16.231 A 251.280)

16.344 à 350	55	19.531 à 540	55	23.081 à 090	57	27.191 à 200	2 46	31.811 à 820	1 48
16.421 à 430	2 49	19.541 à 550	1 49	23.341 à 350	50	27.211 à 220	1 49	32.311 à 314	56
16.461 à 470	2 45	19.561 à 569	53	23.495 à 500	53	27.351 à 360	56	32.319 et 320	56
16.501 à 510	56	19.621 à 630	50	23.641 à 650	52	27.651 à 660	55	32.321 à 330	55
16.541 à 550	50	19.632 à 640	56	23.851 à 860	57	27.691 à 700	1 49	32.421 à 430	55
16.651 à 654	2 49	19.681 à 690	1 49	23.992 à 000	57	27.971 à 980	50	32.491 à 494	53
16.811 et 812	1 48	19.981 à 990	55	24.018 à 020	50	27.983 à 990	54	32.551 à 560	2 48
16.891 à 900	56	20.111 à 120	1 48	24.311 à 320	2 49	28.002 à 009	57	32.641 à 650	54
16.991 à 000	52	20.138 à 140	56	24.361 à 368	56	28.011 à 020	56	32.891 à 900	55
17.011 à 016	57	20.201 à 209	54	24.401 à 410	50	28.151 à 160	57	33.012 à 020	57
17.018 à 020	57	20.261 à 270	1 38	24.431 à 440	1 32	28.221 à 230	55	33.031 à 040	55
17.071 à 080	2 48	20.551 à 560	1 48	24.583 à 690	52	28.321 à 330	56	33.081 à 090	57
17.241 à 250	57	20.631 à 640	52	24.811 à 813	57	28.431 à 440	1 39	33.171 à 180	52
17.261 à 270	2 42	20.692 à 700	56	24.815 à 820	57	28.571 à 580	50	33.311 à 320	51
17.451 à 460	55	20.921 à 923	57	24.855 à 860	1 34	28.701 à 710	1 44	33.441 à 450	2 47
17.501 à 510	50	20.925 à 930	57	24.861 à 870	2 37	28.761 à 770	1 42	33.633 à 640	2 48
17.571 à 580	53	20.991 à 000	55	25.071 à 080	57	28.881 à 890	50	33.641 à 650	57
17.721 à 730	52	21.061 à 070	2 47	25.381 à 389	57	29.031 à 068	1 31	33.721 à 730	2 36
17.731 à 736	54	21.121 à 130	56	25.401 à 410	2 49	29.091 à 100	2 47	33.841 à 850	57
17.801 à 810	56	21.301 à 310	50	25.441 à 450	1 47	29.141 à 145	54	33.941 à 950	52
17.861 à 868	57	21.371 à 380	2 44	25.491 à 500	50	29.311 à 314	2 48	34.011	57
17.870	57	21.401 à 410	55	25.541 à 550	55	29.316 à 320	2 48	34.013 à 020	57
18.322 à 330	50	21.421 à 420	2 49	25.851 à 870	53	29.361 à 370	57	34.221 à 230	2 45
13.381	53	21.451 à 460	56	25.921 à 930	55	29.429 et 430	2 49	34.231 à 240	57
18.421 à 430	55	21.731	57	26.021 à 030	57	29.471 à 480	57	34.421 à 430	56
18.451 à 460	50	21.733 à 740	57	26.121 à 128	57	29.601 à 610	57	34.441 à 450	2 27
18.491	57	21.821 à 830	57	26.130	57	29.931 à 990	57	34.491 à 500	53
18.493 à 500	57	21.831 à 840	57	26.171 à 177	56	30.021 et 022	56	34.521 à 530	50
18.521 à 530	54	21.931 à 990	1 49	26.261	57	30.024 à 030	56	34.551 à 553	2 47
18.981 à 990	50	22.171 à 180	56	26.263 à 270	57	30.071 à 080	55	34.591 à 600	1 49
19.021 à 029	54	22.221 à 230	50	26.302 à 308	53	30.231 à 290	57	34.741 à 750	57
19.031 et 032	54	22.241 à 250	54	26.491 à 500	1 47	30.341 à 350	53	34.751 à 760	55
19.061 à 068	56	22.301 à 306	1 49	26.541 à 550	2 33	30.534 et 535	1 47	34.771 à 776	2 47
19.070	56	22.303 à 310	1 49	26.551 à 560	2 45	30.681 à 690	57	34.851 à 860	2 45
19.141 à 150	56	22.451 à 457	50	26.651 à 660	2 37	31.122 à 130	57	35.041 à 050	55
19.221 à 229	57	22.491 à 500	1 49	26.664 à 670	54	31.291 à 300	2 36	35.391 à 400	2 49
19.261 à 265	55	22.511 à 520	57	26.701 à 710	2 43	31.301 à 310	57	35.401 à 410	57
19.351 à 360	57	22.791 à 800	2 26	26.711 à 720	2 28	31.351 à 360	56	35.411 à 420	55
19.361 à 370	57	22.811 à 818	2 44	26.891 à 900	56	31.501 à 510	54	35.431 à 440	1 48
19.391 à 400	57	22.819	1 49	26.951 à 960	50	31.644 à 650	2 47	35.461 à 470	57
19.422 à 425	57	22.931 à 940	56	27.061 à 070	50	31.651 à 655	57	35.641 à 650	52
19.427 à 430	57	23.011 à 020	55	27.131 à 140	2 49	31.657 à 660	57		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
35.671 à 680	50
35.681 à 690	2 49
35.741 à 745	50
35.747 à 750	50
35.771 à 780	54
35.811 à 819	57
35.851 à 860	2 29
36.511 à 520	52
36.861 à 866	56
36.991 à 000	56
37.021 à 030	2 47
37.041 à 050	56
37.141 à 150	1 [illegible]
37.357 à 360	56
37.451 à 460	2 48
37.481 à 490	50
37.571 à 580	55
37.601 à 610	2 41
37.751 à 760	2 49
37.785 à 790	50
37.971 à 980	57
37.981 à 990	50
38.044 à 050	56
38.121 à 130	57
38.651 à 659	53
38.871 à 879	55
38.991 à 000	50
39.161 à 165	57
39.167 à 170	57
39.251 à 260	1 49
39.381 à 390	55
39.421 à 430	50
39.451 à 460	55
39.611 à 620	50
39.671 à 680	55
40.031 à 040	2 48
40.051	57
40.107 à 110	56
40.131 à 140	57
40.411 à 420	2 27
40.481 à 490	50
40.521 à 530	2 47
40.663 à 670	2 48
40.709	56
40.761 à 770	2 44
41.211 à 216	2 43
41.218 à 220	2 43
41.341 à 343	57
41.345 à 350	57
41.381 à 390	54
41.561 à 568	50
41.621 à 630	57
42.241 à 250	2 49
42.341 à 350	55
42.455 à 460	2 44
42.461 à 470	1 45
42.471 à 480	56
42.881 à 890	2 49
42.931 à 940	2 49
43.141 à 150	56
43.191 à 200	55
43.321 à 330	57
43.341 à 350	55
43.381 à 390	2 41
43.431 à 440	50
43.531 à 540	1 47
43.561 à 570	55
43.601 à 610	57
43.681 à 690	54
43.831 à 890	50
44.011 à 020	54
44.111 à 120	56
44.201 à 210	50
44.441 à 450	2 44
44.621 à 630	1 47
44.811 à 820	2 28
44.841 à 850	57
44.861 à 870	1 48
44.871	2 41
44.991 à 000	55
45.013 à 020	55
45.252 à 260	57
45.361 à 370	2 47
45.471 à 480	52
45.501 à 510	50
45.521 à 530	57
45.621 à 630	56
45.631 à 640	50
45.821 à 830	2 42
45.011 à 020	57
46.071 à 075	2 45
46.141 à 150	50
46.251 à 260	50
46.301 à 310	56
46.471 à 480	54
46.571 à 580	53
46.731 à 740	2 35
46.841 à 850	2 42
47.241	56
47.261 à 270	50
47.271 à 280	57
47.281 à 290	1 41
47.711 à 720	1 47
47.771 à 780	56
47.949 et 950	54
47.971 à 980	2 44
48.011 à 020	57
48.041 à 050	55
48.111 à 118	55
48.251 à 260	2 48
48.361 à 370	56
48.602 à 610	57
48.758 à 760	56
49.025 à 030	56
49.121 à 130	57
49.161 à 170	50
49.352 à 360	57
49.371 à 380	2 39
49.771 à 780	55
49.871 à 880	57
49.891 à 900	57
49.901 à 910	2 37
49.911 à 920	50
50.131 à 140	57
50.161 à 170	1 49
50.341 à 350	57
50.361 à 370	57
50.391 à 400	2 49
50.451 à 460	2 44
50.481 à 490	1 49
50.513 à 520	56
50.561 à 570	57
50.651 à 670	50
50.721 à 730	53
51.021 à 030	50
51.051 à 060	55
51.101 à 110	2 42
51.151 à 160	57
51.611 à 620	55
51.751 à 760	54
52.051 à 060	2 47
52.061 à 063	50
52.065 à 070	50
52.151 à 160	2 29
52.172 à 180	2 44
52.181 à 190	1 28
52.211 à 220	56
52.411 à 416	50
52.418 à 420	50
52.441	50
52.443 à 450	50
52.701 à 710	2 43
53.171 à 180	2 46
53.271 à 280	50
53.361 à 370	56
53.421 à 430	2 49
53.461 à 470	1 47
53.631 à 640	1 45
53.671 à 680	1 47
53.791 à 800	2 49
53.821 à 830	1 49
53.881 à 890	1 48
54.011 à 015	56
54.017 à 020	56
54.401 à 410	52
54.411 à 418	57
54.420	57
54.541 à 550	1 42
54.621 à 630	56
54.891 à 899	56
55.087 à 090	54
55.311 à 320	57
55.374 à 380	53
55.501 à 510	2 47
55.571 à 580	50
55.601 à 610	50
55.671 à 678	57
55.680	57
55.723 à 730	50
56.001 à 010	57
56.071 à 076	56
56.078 à 080	56
56.131 à 140	50
56.151 à 160	53
56.161 à 170	54
56.292 à 300	56
56.321 à 330	55
56.451 à 459	52
56.471 à 480	55
56.531 à 540	2 49
56.541 à 550	56
56.561 à 563	53
56.791 à 800	55
56.811 à 820	2 47
57.115 à 120	50
57.201 à 210	1 40
57.211 à 220	57
57.361 à 370	2 49
57.401 à 410	50
57.451 à 460	1 49
57.591 à 600	1 42
57.671 à 680	2 48
57.711 à 720	2 48
57.723 à 730	2 49
58.061 à 070	56
58.161 à 170	57
58.241 à 250	2 45
58.321 à 330	2 49
58.341 à 350	50
58.441 à 447	2 44
58.449 et 450	2 44
58.451 à 454	57
58.456 à 460	57
58.481 à 490	57
58.551 à 560	56
58.621 à 630	2 41
58.681 à 690	2 49
58.701 à 710	2 44
58.731 à 740	2 48
58.781 à 790	57
58.811 à 820	53
58.911 à 920	53
59.091 à 100	56
59.281 à 288	2 44
59.291 à 300	1 48
59.401 à 410	55
59.421 à 430	57
59.431 à 440	51
59.471 à 480	2 46
59.491 à 500	50
59.511 à 520	2 49
59.681 à 690	50
59.751 à 760	1 48
59.764 à 770	54
59.771 à 780	2 44
59.851 à 860	57
60.046 à 050	1 42
60.061 à 070	2 46
60.171 à 180	50
60.181 à 190	1 45
60.211 à 220	50
60.361 à 370	53
60.431 à 440	56
60.511 à 520	2 49
60.541 à 550	50
60.571 à 580	1 49
60.601 à 610	53
60.651 à 660	1 41
60.871 à 880	51
60.891 à 900	57
60.911 à 920	2 48
60.991 à 000	2 48
61.031 à 040	54
61.171 à 180	2 45
61.191 à 196	50
61.411	57
61.413 à 420	57
61.711 à 720	50
61.751 à 760	1 49
61.771 à 780	55
61.861 à 865	56
62.011 à 020	1 49
62.042 à 050	2 44
62.051 à 060	57
62.081 à 090	56
62.115 à 120	56
62.201 à 210	50
62.311 à 320	56
62.401 à 410	57
62.581 à 590	55
62.596 à 600	55
62.701 à 710	52
62.841 à 850	1 49
62.901 à 910	57
62.961 à 970	57
63.223 à 230	54
63.371 à 380	55
63.641 à 650	50
63.691 à 700	57
63.801 à 810	57
64.001 à 009	56
64.011 à 020	57
64.041 à 050	56
64.071 à 080	52
64.101 à 110	2 39
64.391 à 400	1 44
64.401 à 405	57
64.409 à 410	57
64.521 à 530	50
64.601 à 607	56
64.721 à 730	53
64.781 à 790	54
65.051 à 060	57
65.071 à 080	53
65.091 à 100	1 49
65.181 à 190	53
65.201 à 210	50
65.431 à 437	56
65.661 à 670	57
65.754 à 760	1 43
65.791 à 800	2 45
65.891 à 898	2 48
66.001 à 010	55
66.031 à 035	57
66.037 à 040	57
66.081 à 090	52
66.101 à 110	2 40
66.353 à 360	2 48
66.411 à 420	2 47
66.721 à 730	2 36
66.865 à 870	53
66.971 à 980	2 47
67.021 à 030	50
67.041 à 050	56
67.091 à 100	2 49
67.151 à 160	1 43
67.361 à 363	57
67.365 et 366	57
67.368 à 370	57
67.391 à 400	54
67.471 à 476	57
67.478 à 480	57
67.481 à 490	57
67.571 à 580	56
67.601 à 604	1 40
67.761 à 770	57
67.811 à 820	56
67.851 à 860	1 41
67.923 et 924	2 47
68.051 à 060	52
68.181 à 190	52
68.211 à 220	55
68.491 à 500	57
68.511 à 520	54
68.591 à 600	55
68.691 à 700	1 48
68.844 à 850	1 49
68.914 à 920	50
68.971 à 980	54
69.061 à 070	56
69.081 à 090	57
69.301 à 310	2 43
69.431 à 440	56
69.541 à 550	2 49
69.589 et 590	2 31
69.671 à 680	57
69.691 à 699	1 45
69.841 à 850	2 49
69.921 à 930	50
70.151 à 160	50
70.471 à 480	1 43
70.481 à 490	57
70.531 à 540	55
70.571 à 575	50
70.791 à 800	56
70.821 à 830	1 49
71.021 à 030	56
71.371 à 380	50
71.401 à 410	1 48
71.501 à 510	55
71.521 à 530	55
71.531 à 534	55
71.591 à 600	50
71.941 à 950	52
71.981 à 990	53
71.991 à 000	57
72.011 à 013	57
72.015 à 020	57
72.051 à 060	56
72.071 à 080	57
72.191 à 200	55
72.359 et 360	2 47
72.401 à 410	57
72.461 à 470	56
72.581 à 590	2 49
72.621 à 630	1 46
72.631 à 640	52
72.691 à 700	55
72.711 à 720	1 41
72.771 à 780	2 48
72.731 à 790	1 49
72.831 à 840	50
72.871 à 880	52
72.892 à 900	50
72.912 à 920	54
73.001 à 010	54
73.061 à 070	50
73.151 à 157	57
73.159 et 160	57
73.161 à 170	56
73.241 à 250	57
73.268 à 270	56
73.341 à 343	57
73.345 à 350	57
73.641 à 650	57
73.671 à 676	2 49
73.678 à 680	2 49
73.741 à 750	1 46
73.751 à 769	51
73.791 à 800	56
74.301 à 310	57
74.311 à 320	2 49
74.321 à 330	2 46
74.581 à 590	1 47
74.721 à 730	50
74.930	2 46
74.951 à 963	56
75.001 à 010	56
75.222 à 230	2 49
75.311 à 314	55
75.681 à 690	57
75.711 à 715	56
75.821 à 830	1 47
73.003 à 010	56
73.241 à 250	57
76.261 à 270	1 48
76.301 à 310	57
76.371 à 380	56
76.641 à 650	50
76.971 à 980	57
77.041 à 050	2 49
77.101 à 110	52
77.141 à 143	54
77.145 à 150	54
77.351 à 360	56
77.391 à 400	53
77.531 à 540	54
77.541 à 550	56
77.561 à 570	2 47
77.631 à 640	1 48
77.695 à 700	1 48
77.701 à 710	2 48
77.741 à 750	54
77.821 à 828	54
77.861 à 870	2 49
77.941 à 950	57
78.061 à 070	2 41
78.321 à 330	52
78.571 à 576	56
78.631 à 640	50
78.891 à 900	2 47
79.011 à 020	57
79.021 à 029	50
79.071 à 080	51
79.121 à 130	54
79.221 à 230	50
79.261 à 270	56
79.406 à 410	53
79.561 à 569	54
79.661 à 670	2 48
79.771 à 780	56
79.811 à 820	2 47
79.941 à 950	1 43
79.951 à 960	53
80.241 à 250	50
80.361 à 369	56
80.441 à 450	56
80.571 à 580	1 49
80.591 à 600	52
80.611 à 620	50
80.641 à 650	57
80.741 à 745	2 45
80.771 à 780	57
80.801 à 805	1 49
81.051 à 060	1 42
81.061 à 070	1 49
81.294 à 300	51
81.441 à 450	2 48
81.621 à 630	57

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
81.741 à 748	56
81.750	56
81.831 à 840	1 45
81.881 à 890	50
82.081 à 090	53
82.151 à 160	1 39
82.191 à 200	1 40
82.271 à 280	2 49
82.461 à 470	55
82.531 à 540	56
82.601 à 610	2 40
82.611 à 614	1 33
82.621 à 630	1 43
82.681 à 690	1 44
82.791 à 800	57
82.931 à 940	57
83.021 à 025	2 36
83.027 à 029	1 49
83.281 à 288	50
83.311 à 320	2 47
83.371 à 380	55
83.441 à 450	2 49
83.481 à 484	56
83.541 à 550	55
83.571 à 580	1 48
83.651 à 660	2 48
83.681 à 690	57
83.711 à 720	57
83.761 à 770	57
83.811 à 820	57
83.831 à 840	57
83.971 à 980	2 47
84.021 à 030	1 48
84.171 à 180	56
84.262 à 270	56
84.301 à 310	55
84.341 à 350	53
84.371 à 380	54
84.511 à 520	53
84.521 à 530	52
84.541 à 550	57
84.741 à 750	57
84.781 à 790	56
84.841 à 850	57
84.881 à 890	2 46
84.921 à 930	56
85.031 à 040	50
85.241 à 250	2 44
85.251 à 260	2 47
85.611 à 615	57
85.617 à 619	57
85.672 à 680	55
85.701 à 710	50
85.741 à 750	1 49
85.841 à 850	50
86.318 à 320	53
86.323 à 330	50
86.351 à 360	55
86.371	57
86.373 à 380	57
86.431 à 440	57
86.541 à 547	55
86.711 à 720	55
87.071 à 080	57
87.251 à 260	56
87.331 à 340	50
87.361 à 370	56
87.511 à 520	1 48
87.521 à 530	52
87.531 à 540	1 48
87.581 à 590	56
87.615 à 620	50
87.621 à 630	56
87.631 à 637	2 43
87.711 à 720	57
87.721 à 730	55
87.941 à 950	53
87.961 à 970	57
88.041 à 050	1 32
88.141 à 150	57
88.321 à 330	56
88.441 à 450	57
88.571 à 580	57
88.601 à 610	57
88.791 à 800	56
88.901 à 910	50
88.958 à 960	51
88.971 à 980	57
89.181 à 190	56
89.211 à 217	56
89.219 à 220	56
89.261 à 270	50
89.371 à 380	1 47
89.501 à 510	56
89.641 à 650	50
89.701	55
89.821 à 827	57
89.829 et 830	57
89.861 à 870	2 47
90.071 à 080	56
90.081 à 090	57
90.091 à 100	2 49
90.111 à 114	1 49
90.116 et 117	1 49
90.119 et 120	1 49
90.184 à 190	2 49
90.241 à 250	53
90.381 à 390	1 49
90.411 à 420	56
90.431 à 440	57
90.621 à 630	57
90.661 à 670	55
90.781 à 788	1 46
91.141 à 150	1 49
91.391 à 398	57
91.400	57
91.521 à 530	1 49
91.841 à 850	57
91.891 à 900	2 47
91.951 à 960	52
92.161 à 170	56
92.221 à 230	1 41
92.251 à 260	50
92.274 à 279	2 41
92.501 à 510	54
92.591 à 600	55
92.761 à 770	1 45
92.931 à 940	55
93.091 à 100	57
93.101 à 110	2 49
93.241 à 250	56
93.401 à 404	1 40
93.478 à 480	52
93.501 à 510	57
93.531 à 540	1 49
93.541 à 550	2 49
93.601 à 610	50
93.691 à 700	57
93.761 à 770	55
93.925 à 930	2 48
94.231 à 240	56
94.341 à 350	51
94.401 à 410	56
94.541 à 550	53
94.631 à 640	57
94.771 à 780	57
94.981 à 990	55
94.991 à 000	1 48
95.161 à 170	1 44
95.271 à 280	50
95.305 à 310	50
95.431 à 440	56
95.471 à 480	50
95.711 à 717	57
95.719 et 720	57
95.761 à 770	56
95.831 à 840	1 49
96.061 à 070	57
96.311 à 320	2 47
96.371 à 380	57
96.381 à 390	57
96.391 à 400	52
96.551 à 560	56
96.581 à 588	57
96.590	57
96.591 à 600	1 49
96.671 à 680	2 49
96.701 à 710	51
96.751 à 760	1 49
96.771 à 780	2 48
96.961 à 966	55
96.968 à 970	55
97.001 à 010	50
97.111 à 120	57
97.121 à 130	57
97.161 à 170	56
97.291 à 300	55
97.501 à 510	57
97.941 à 950	50
97.972 à 980	57
97.991 à 000	56
98.031 à 036	53
98.141 à 150	2 40
98.171 à 180	53
98.461 à 470	56
98.611 à 620	57
98.701 à 710	57
98.751 à 760	54
98.901 à 910	54
98.931 à 940	2 42
98.991 à 000	52
99.631 à 640	55
99.671 à 680	1 49
100.051 à 060	56
100.311 à 320	1 46
100.421 à 430	54
100.471 à 480	52
100.631 à 640	51
100.845 à 850	50
100.851 à 860	2 48
100.881 et 882	2 49
100.884 à 890	2 49
100.921 à 930	2 46
100.951 à 960	1 41
101.141 à 150	56
101.281 à 284	50
101.286 à 290	50
101.291 et 292	51
101.361 à 370	57
101.371 à 380	57
101.451 à 460	2 48
101.521 à 530	52
102.091 à 100	57
102.111 à 120	57
102.151 à 160	2 47
102.161 à 170	56
102.181 à 190	51
102.261 à 270	57
102.511 à 520	52
102.621 à 630	50
102.911 à 920	1 49
102.944 à 949	2 48
102.961 à 970	1 47
103.071 à 080	2 44
103.081 à 090	1 49
103.101 à 110	57
103.241 à 250	2 48
103.251 à 260	50
103.261 à 267	54
103.302 à 310	1 46
103.561 à 570	1 44
103.671 à 680	2 49
103.712 à 720	1 49
103.741 à 744	57
103.746 à 750	57
103.801 à 810	55
103.871 à 879	2 45
103.891 à 900	50
103.951 à 960	53
104.111 à 120	56
104.151 à 160	53
104.301 à 310	57
104.441 à 450	1 47
104.481 à 485	50
104.487 à 490	50
104.691 à 700	50
105.101 à 105	50
105.191 à 200	56
105.341 à 350	55
105.471 à 480	55
105.631 à 640	55
105.681 à 690	1 49
105.721 à 730	54
105.911 à 920	56
106.071 à 080	2 48
106.141 à 150	54
106.381 à 390	56
106.421 à 430	54
106.471 à 480	2 45
106.491 à 500	1 46
106.681 à 690	54
106.691 à 700	2 47
106.761 à 770	53
106.851 à 860	1 46
106.961 à 970	1 48
107.251 à 257	57
107.259 et 260	57
107.311 à 320	55
107.341 à 350	2 49
107.401 à 410	55
107.471 à 480	1 43
107.481 à 490	57
107.491 à 500	50
107.591 à 600	51
107.691 à 700	57
107.881 à 890	57
107.901 à 910	56
107.961 à 970	56
108.081 à 090	55
108.150	56
108.151 à 160	2 43
108.252 à 260	56
108.291 à 300	2 44
108.301 à 310	2 44
108.381 à 390	2 47
108.443 à 450	53
108.531 à 538	57
108.540	57
108.571 à 575	1 47
108.577 à 580	1 47
108.601 à 610	57
108.631 à 640	57
108.641 et 642	57
108.644 à 650	57
108.651 à 658	50
108.661 à 670	56
108.711 à 720	2 48
108.781 à 790	54
108.851 à 860	53
109.151 à 160	1 48
109.181 à 190	57
109.191 et 192	57
109.194 à 200	57
109.391 à 400	53
109.431 à 440	1 46
109.711 à 720	56
109.721 à 730	57
109.901 à 910	53
109.931 à 940	2 47
110.141 à 150	2 48
110.291 à 297	55
110.299 et 300	55
110.331 à 340	57
110.501 à 510	50
110.531 à 540	2 46
110.611 à 620	2 49
110.621 à 630	54
110.721 à 730	55
110.881 à 890	55
111.071 à 080	57
111.121 à 130	57
111.192 à 200	2 43
111.317 à 320	57
111.351 à 360	1 46
111.461 à 470	57
111.641 à 649	57
111.731 à 740	57
111.945 à 949	57
111.982 à 990	57
112.131 à 140	2 49
112.311 à 320	2 49
112.321 et 322	55
112.391 à 400	1 49
112.471 à 480	56
112.521 à 530	55
112.551 à 560	53
112.641 à 650	55
112.651 à 660	56
112.951 à 960	56
113.501 à 510	56
113.591 à 600	57
113.611 à 616	50
113.621 à 630	56
113.671 à 673	57
113.675 à 680	57
113.721 à 730	2 49
113.811 à 814	52
113.831 à 840	54
113.874 à 880	1 49
113.991 à 998	2 39
114.000	2 39
114.011 à 020	55
114.041 à 050	1 46
114.051 à 058	57
114.471 à 480	2 47
114.791 à 800	50
114.841 à 850	53
114.901 à 910	55
114.921 à 930	2 49
115.151 à 160	1 37
115.211 à 220	57
115.221 à 230	1 49
115.301 à 310	50
115.491 à 500	50
115.501 à 510	50
115.511 à 520	54
115.701 à 710	56
115.741 à 750	1 48
115.751 à 760	57
115.761 à 770	2 39
115.831 à 834	57
115.836 et 837	57
115.986 à 990	56
116.001 à 010	57
116.131 à 140	52
116.161 à 170	54
116.201 à 209	2 45
116.281 à 290	57
116.461 à 470	54
116.501 à 510	2 44
116.691 à 694	57
116.696 et 697	57
116.699 et 700	57
116.831 à 840	57
116.851 à 860	50
117.101 à 110	1 49
117.161 à 170	55
117.341 à 350	57
117.411 à 420	55
117.751 à 760	1 47
117.781 à 790	54
117.931 à 940	57
118.151 à 160	53
118.261 à 270	55
118.311 à 320	56
118.343 à 350	1 49
118.381 à 390	55
118.621 à 624	57
118.626 à 630	57
118.721 à 730	52
118.731 à 740	50
118.781 à 790	57
118.801 à 806	1 48
118.861 à 870	57
118.871 à 880	57
118.941 à 950	50
119.023 à 030	56
119.081 à 090	57
119.121 à 130	56
119.151 à 160	50
119.351 à 360	50
119.531 à 540	56
119.641 à 650	56
119.661 à 670	54
119.711 à 720	55
119.861 à 870	1 46
119.882 à 888	53
119.951 à 960	51
120.201 à 210	52
120.261 à 270	1 46
120.311 à 320	57
120.381 à 390	56
120.411 à 420	55
120.421 à 430	57
120.435 à 440	2 31
120.511 à 520	2 49
120.721 à 730	50
120.951 à 953	57
120.955 à 960	57
121.131 à 140	57
121.191 à 200	55
121.261 à 270	1 42
121.402 à 410	57
121.541 à 550	57
121.611 à 620	2 46
121.631 à 640	51
121.711 à 720	54
121.861 à 870	50
121.911 à 920	52
122.071 à 080	57
122.111 à 120	1 45
122.121 à 130	50
122.221 à 230	55
122.261 à 270	55
122.501 à 510	52
122.561 à 570	53
122.661 à 670	2 49
122.821 à 830	56
123.021 à 030	55
123.481 à 485	1 48
124.071 à 080	50
124.141 à 150	56
124.311 à 320	55
124.341 à 350	50
124.631 à 640	57
124.741 à 750	56
124.761 à 769	57
124.781 à 790	2 45
124.861 à 870	50
125.041 à 050	57
125.151 à 160	55
125.241 à 250	1 48
125.341 à 350	57
125.456 à 460	54
125.501 à 510	2 49
125.531 à 540	53
125.681 à 690	55
126.011 à 020	56
126.201 à 210	1 47
126.441 à 450	2 49

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
126.501	2 40
126.761 à 770	57
126.801 à 810	50
126.851 à 860	1 49
126.891 à 900	57
126.941 à 950	2 44
127.041 à 050	1 37
127.142 à 150	56
127.331 à 340	1 49
127.341 à 350	56
127.351 à 360	2 43
127.461 à 470	2 49
127.491 à 500	2 46
127.501 à 510	53
127.511 à 520	50
127.651 à 660	2 48
127.751 à 760	57
127.771 à 775	1 48
127.811 à 820	2 44
127.871 à 880	50
127.971 à 980	56
128.081 et 082	55
128.101 à 110	57
128.291 à 300	56
128.581 à 590	55
123.691 à 700	57
128.703 à 710	53
128.731 à 740	55
128.771 à 777	56
129.021 à 030	1 44
129.151 à 160	56
129.161 à 170	2 47
129.221 à 230	55
129.261 à 270	50
129.331 à 340	53
129.501 à 510	55
129.531 à 540	50
129.811 à 820	2 49
129.911 à 920	57
130.171 à 180	54
130.391 à 400	53
130.411 à 420	53
130.421 à 430	50
130.561	50
130.563 à 570	50
130.591 à 600	57
130.701 à 710	1 49
130.761 à 770	57
131.031 à 040	50
131.341 à 350	52
131.351 à 360	2 47
131.371 à 380	50
131.511 à 513	57
131.515 à 520	57
131.721 à 727	56
131.729 et 730	56
131.771 à 780	56
131.891 à 897	56
131.921 à 930	51
131.961 à 970	2 49
132.221 à 230	56
132.311 à 320	57
132.371 à 376	2 47
132.701 à 704	57
132.706 à 710	57
132.711 à 720	2 46
132.881 à 890	1 49
132.921 à 930	2 46
133.191 à 200	57
133.211 à 220	1 49
133.271 à 278	1 48
133.391 à 400	1 49
133.431 à 440	57
133.481 à 490	2 48
133.501 à 510	56
133.511 à 520	57
133.541 à 550	57
133.951 à 960	55
134.001 à 006	55
134.011 à 017	1 49
134.019 et 020	1 49
134.021 à 030	51
134.101 à 110	57
134.141 à 150	2 41
134.201 à 210	50
134.262 à 270	1 49
134.591 à 600	57
134.681 à 690	57
134.701 à 710	2 49
134.731 à 740	50
134.741 à 750	56
134.801 à 804	57
134.806 à 810	57
134.961 à 970	1 49
135.321 à 330	2 49
135.491 à 500	57
135.531 à 540	2 48
135.581 à 590	2 41
135.611 à 620	2 49
135.691 à 700	57
135.702 à 710	53
135.871 à 880	51
136.081 à 090	56
136.191 à 200	56
136.221 à 230	55
136.241 à 250	57
136.341 à 350	56
136.381 à 390	1 40
136.391 à 400	56
136.481 à 490	55
136.491 à 500	53
136.681 à 690	1 47
136.811 à 820	2 47
136.971 à 980	57
137.291 à 300	50
137.351 à 360	2 47
137.501 à 510	1 47
137.551 à 560	54
137.591 à 600	54
137.761 à 770	57
137.851 à 860	54
137.951 à 960	2 49
138.261 à 270	2 39
138.471 à 475	56
138.501 à 510	56
138.611 à 620	56
138.681 à 690	2 33
138.691 à 700	57
138.821 à 830	54
138.911 à 920	56
139.071 à 080	53
139.358 à 360	1 47
139.471 à 480	2 45
139.501 à 509	50
139.661 à 670	56
139.801 à 808	54
139.891 à 899	50
139.901 à 910	1 38
140.041 à 050	55
140.201 à 210	56
140.301 à 310	1 47
140.311 à 320	2 47
140.851 à 860	57
141.161 à 170	57
141.681 à 690	50
141.881 à 890	53
141.901 à 910	2 34
141.951 à 960	2 49
142.051 à 060	56
142.061 à 064	56
142.081 à 090	2 42
142.091 à 100	1 44
142.121 à 130	57
142.211 à 220	57
142.591 à 600	56
142.651 à 656	55
142.771 à 780	56
142.841 à 850	2 49
142.851 à 860	1 48
143.041 à 049	57
143.241 à 250	52
143.261 à 270	51
143.271 à 280	57
143.311 à 320	56
143.651 à 660	1 47
143.751 à 760	55
143.829 et 830	57
143.851 à 860	51
143.861 à 864	1 45
143.951 à 960	57
144.011 à 020	1 44
144.261 à 270	56
144.331 à 340	57
144.351 à 360	56
144.471 à 480	2 48
144.671 à 680	56
144.901 à 910	56
144.971 à 980	57
145.031 à 040	1 43
145.079 et 080	54
145.141 à 150	1 42
145.191 à 200	55
145.471 à 480	50
145.531 à 540	51
145.581 à 590	50
146.101 à 110	1 41
146.232 à 240	50
146.331 à 340	57
146.571 à 580	56
146.841 à 850	52
146.851 à 860	50
147.091 à 100	55
147.191 à 200	2 49
147.251 à 257	50
147.259 et 260	50
147.411 à 420	53
147.731 à 740	50
147.811 à 818	56
147.891 à 896	56
147.981 à 990	57
148.051 à 060	51
148.221 à 230	2 47
148.375 à 379	2 47
148.381 à 390	2 48
148.661 à 670	57
148.725 à 730	1 44
148.771 à 780	50
149.001 à 010	56
149.011 à 020	2 49
149.151 à 160	56
149.391 à 400	55
149.411 à 420	1 49
149.421 à 430	1 48
149.621 à 630	1 46
149.701 à 710	2 27
149.821 à 830	56
149.951 à 960	50
150.001 à 010	57
150.131 à 140	55
150.141 à 150	50
150.231 à 240	52
150.371 à 380	50
150.391 à 394	57
150.396 à 400	57
150.581 à 583	57
150.585 à 590	57
150.641 à 650	54
150.711 à 720	50
150.731 à 740	1 46
150.741 à 750	2 49
150.891 à 895	56
150.901 à 910	54
151.101 à 108	2 47
151.182 à 190	50
151.211 à 220	2 28
151.361 à 370	57
151.371 à 380	56
151.551 à 560	2 35
151.561 à 570	50
151.701 à 710	2 48
151.921 à 930	53
152.101 à 110	57
152.121 à 126	52
152.127 à 130	57
152.431 à 440	57
152.591 à 600	50
152.902 à 909	56
153.211 à 220	2 43
153.531 à 540	2 47
153.631 à 640	2 49
153.711 à 720	56
153.831 à 840	57
154.161 à 170	56
154.191 à 200	50
154.281 à 290	2 47
154.291 à 300	53
154.341 à 350	56
154.461 à 470	2 49
154.531 à 540	57
154.801 à 810	56
154.961 à 970	50
155.101 à 110	1 48
155.381 à 390	2 46
155.671	57
155.673 à 680	57
155.791 à 800	50
155.891 à 900	2 49
155.981 à 990	56
156.111 à 120	56
156.301 à 310	57
156.361 à 370	57
156.611 à 620	57
156.651 à 660	2 49
156.691 à 700	57
156.851 à 860	50
157.041 à 050	56
157.161 à 170	56
157.251 à 260	2 49
157.371 à 380	50
157.461 à 470	57
157.681 à 690	1 40
158.161 à 170	57
158.191 à 200	1 46
158.321 à 330	1 46
158.361 à 370	56
158.491 à 500	57
158.721 à 728	57
158.730	57
158.841 à 850	1 47
158.861 à 870	1 46
158.932 à 934	57
158.961 à 970	57
159.011 à 017	53
159.101 à 110	1 47
159.161 à 170	55
159.241 à 250	56
159.491 à 500	50
159.571 à 580	50
159.611 à 620	57
159.781 à 790	57
159.971 à 980	56
160.031 à 040	2 49
160.111 à 120	55
160.181 à 187	57
160.189 et 190	57
160.411 à 420	2 49
160.541 à 550	56
160.811 à 816	55
160.930	56
160.931 à 940	53
160.961 à 970	50
161.221 à 230	56
161.291 à 298	57
161.300	57
161.434 à 440	56
161.531 à 540	2 43
161.581 à 590	54
161.651 à 660	51
161.671 à 680	2 47
161.755 à 760	1 38
161.791 à 800	2 49
161.841 à 850	55
161.881 à 890	1 45
161.901 à 910	2 48
161.981 à 990	57
162.421 à 430	54
162.441 à 450	52
162.471 à 480	51
162.511 à 520	56
162.521 à 530	57
162.552 à 560	57
162.594 à 600	55
162.711 à 720	2 39
162.802 à 810	57
162.931 à 940	1 47
162.971 à 980	57
163.001 à 010	55
163.021 à 030	50
163.511 à 520	56
163.631 à 640	1 46
163.741 à 750	54
164.061 à 070	57
164.178	56
164.241 à 250	1 49
164.301 à 310	57
164.441 à 444	1 49
164.446 à 450	1 49
164.661 à 670	54
165.051 à 060	51
165.111 à 120	1 46
165.491 à 500	56
165.571 à 580	54
165.581 à 590	50
165.811 à 814	1 47
165.816 à 820	56
165.821 à 830	56
165.841 à 850	53
165.861 à 870	1 48
166.001 à 010	55
166.031 à 040	57
166.051 à 060	57
166.171 à 180	57
166.281 à 290	2 47
166.331 à 340	57
166.341 à 350	54
166.451 à 460	56
166.561 à 570	50
166.691 à 700	56
166.781 à 790	57
166.832 à 840	55
166.881 à 890	2 45
166.941 à 950	57
166.951 à 960	55
167.201 à 203	57
167.205 à 210	57
167.251 à 260	57
167.471 à 480	57
167.531 à 540	57
167.721 à 730	55
168.021 à 030	57
168.141 à 150	57
168.191 à 200	50
168.271 à 280	56
168.301 à 310	1 47
168.381 à 385	57
168.387 à 390	57
168.681 à 690	55
168.781 à 790	50
168.851 à 860	57
169.141 à 150	57
169.391	2 46
169.392 à 396	1 49
169.397 à 400	51
169.451 à 460	56
169.531 à 540	56
169.611 à 618	1 48
169.619	55
169.921 à 930	56
169.931 à 937	57
169.939 et 940	57
169.981 à 990	57
170.021 à 030	56
170.031 à 040	50
170.251 à 260	53
170.401 à 410	2 43
170.621 à 630	1 47
170.651 à 660	56
170.761 à 770	50
170.781 à 790	55
170.801 à 810	2 48
171.241 à 250	57
171.271 à 280	57
171.581 à 590	50
171.591 à 600	1 49
172.051 à 060	54
172.071 à 080	1 49
172.111 à 120	1 43
172.251 à 260	2 49
172.731 à 740	1 49
172.951 à 960	55
173.071 à 080	1 42
173.111 à 120	50
173.151 à 160	57
173.271 à 280	50
173.281 à 290	57
173.631 à 640	56
173.781 à 790	56
173.811 à 820	55
173.891 à 900	55
173.931 à 940	1 48
174.271 à 280	50
174.371 à 380	1 49
174.461 à 470	2 48
174.761 à 770	55
174.851 à 860	1 48
174.951 à 953	50
175.101 à 110	2 49
175.541 à 550	50
175.621 à 630	1 40
175.851 à 860	51
176.301 à 310	2 48
176.401 à 410	1 39
176.511 à 520	57
176.561 à 570	2 41
176.571 à 580	2 35
176.731 à 740	57
176.751 à 760	57
176.861 à 870	2 48
176.871 à 880	50
177.001 à 010	1 47
177.271 à 280	1 42
177.331 à 340	1 44
177.421 à 430	57
177.651 à 660	54
177.701 à 710	54
177.721 à 730	50
177.761 à 765	2 45
177.791 à 800	56
177.861 à 870	56
177.881 à 890	2 48
177.961 à 970	1 48
177.981 à 990	55
178.051 à 060	56
178.061 à 070	52
178.081 à 090	57
178.131 à 136	57
178.401 à 410	2 49
178.561 à 570	1 47
178.691 à 700	56
178.721 à 730	50

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
178.851 à 860	57	190.301 à 310	57	203.371 à 380	57	215.611 à 620	56	232.241 à 250	57
178.831 à 890	56	190.371 à 380	55	203.781 à 790	57	215.891 à 900	54	232.271 à 280	57
179.001 à 010	1 47	190.601 à 610	2 49	204.001 à 010	1 45	215.931 à 940	55	232.311 à 320	54
179.131 à 140	54	190.741 à 750	1 49	204.441 à 450	57	216.281 à 290	50	232.501 à 510	55
179.191 à 200	2 47	190.861 à 870	54	204.691 à 700	55	216.361 à 370	56	232.611 à 620	2 48
179.411 à 420	56	191.081 à 090	57	204.841 à 850	56	216.401 à 410	53	232.621 à 630	57
179.971 à 980	54	191.681 à 690	56	204.921 à 930	56	216.411 à 420	56	232.661 à 670	52
179.991 à 000	53	192.031 à 040	57	205.221 à 230	1 49	216.421 à 430	53	232.691 à 700	57
180.021 à 030	57	192.191 à 199	54	205.341 à 350	57	216.501 à 510	52	232.791 à 800	57
180.181 à 190	2 44	192.381 à 390	53	205.941 à 950	56	216.651 à 660	51	232.841 à 850	54
180.391 à 400	52	192.401 à 410	50	206.171 à 180	57	216.791 à 800	56	233.031 à 040	50
180.411 à 420	1 40	192.411 à 420	57	206.231 à 240	57	216.841 à 850	50	233.051 à 060	56
180.491 à 500	56	192.541 à 550	57	206.571 à 580	54	216.851 à 860	1 48	233.061 à 070	57
180.521 à 530	50	192.771 à 780	57	206.581 à 590	50	217.131 à 140	57	233.101 à 110	52
180.571 à 580	53	192.795 à 800	57	206.721 à 730	57	217.151 à 160	1 42	233.221 à 230	1 40
180.681 à 690	55	192.811 à 820	2 43	206.911 à 920	56	217.181 à 190	54	233.441 à 450	57
180.701 à 710	1 49	192.971 à 980	50	206.931 à 940	50	217.191 à 200	50	233.471 à 480	50
180.781 à 790	2 35	193.151 à 160	53	207.211 à 220	2 48	217.221 à 230	55	233.671 à 680	50
181.171 à 180	56	193.311 à 320	56	207.371 à 380	57	217.241 à 250	56	233.781 à 790	2 47
181.251 à 260	50	193.351 à 360	1 49	207.401 à 410	57	217.301 à 310	56	233.831 à 840	2 49
181.341 à 350	2 45	193.391 à 400	50	207.471 à 480	50	217.341 à 350	57	233.941 à 950	1 49
181.551 à 560	50	193.571 à 580	50	207.551 à 560	51	217.381 à 390	53	234.021 à 030	56
181.621 à 630	52	194.311 à 320	54	208.001 à 010	50	217.411 à 420	2 49	234.321 à 330	50
181.691 à 700	50	194.401 à 410	54	208.051 à 060	50	217.421 à 430	2 48	234.361 à 370	56
181.731 à 740	2 47	194.426 à 430	56	208.141 à 150	1 49	217.781 à 790	1 44	234.421 à 430	57
181.801 à 810	57	194.591 à 600	2 48	208.321 à 330	50	217.791 à 800	1 43	234.431 à 440	1 42
181.831 à 840	2 48	194.691 à 700	2 47	208.331 à 340	51	218.101 à 110	57	234.501 à 510	57
181.901 à 910	51	194.791 à 800	57	208.421 à 430	1 44	218.631 à 640	1 48	234.571 à 580	55
181.941 à 950	57	194.881 à 890	54	208.611 à 620	57	218.721 à 730	1 49	234.701 à 710	1 49
181.981 à 990	1 49	194.941 à 950	56	208.711 à 720	1 48	218.741 à 750	56	234.991 à 000	50
182.011 à 020	1 44	195.001 à 010	57	208.751 à 760	1 41	218.801 à 810	53	235.041 à 050	56
182.221 à 230	50	195.091 à 100	57	208.771 à 780	57	218.921 à 930	55	235.091 à 094	57
182.371 à 380	57	195.111 à 120	2 45	208.801 à 810	50	218.961 à 970	57	235.451 à 460	55
182.401 à 410	1 47	195.371 à 380	50	208.871 à 880	54	219.021 à 030	56	235.721 à 730	50
182.501 à 510	56	195.671 à 680	50	208.921 à 930	55	219.081 à 090	57	235.811 à 820	2 47
182.511 à 520	57	196.001 à 010	52	209.061 à 070	57	219.101 à 110	56	235.831 à 840	57
182.571 à 580	50	196.301 à 310	50	209.131 à 140	56	219.111 à 120	2 43	236.181 à 190	56
182.591 à 600	53	196.381 à 390	56	209.141 à 150	54	219.141 à 150	56	236.361 à 370	56
182.921 à 930	57	196.811 à 820	54	209.191 à 200	57	219.391 à 400	2 49	236.511 à 520	54
182.961 à 970	1 49	196.881 à 890	2 40	209.711 à 720	56	219.491 à 500	53	236.521 à 530	1 47
183.851 à 860	1 46	196.921 à 930	56	209.721 à 730	56	219.621 à 630	57	236.541 à 550	50
184.041 à 050	1 49	197.001 à 010	2 45	209.911 à 920	51	219.681 à 690	57	236.621 à 630	50
184.101 à 110	57	197.031 à 040	54	209.961 à 970	54	219.711 à 720	55	236.771 à 780	57
184.241 à 250	55	197.181 à 190	50	210.021 à 030	54	219.801 à 810	57	237.081 à 090	54
184.251 à 260	57	197.241 à 250	56	210.341 à 350	1 47	220.311 à 320	1 47	237.091 à 100	55
184.511 à 520	55	197.251 à 260	2 27	210.391 à 400	56	220.331 à 340	50	237.141 à 150	57
184.661 à 670	55	197.321 à 330	57	210.431 à 440	57	220.491 à 500	2 46	237.191 à 200	1 49
184.794 à 800	57	197.331 à 340	55	210.481 à 490	54	220.611 à 620	56	237.611 à 620	50
184.851 à 860	50	197.361 à 370	1 48	210.531 à 540	53	220.701 à 710	56	237.631 à 640	2 49
184.941 à 950	1 48	197.501 à 510	57	210.701 à 710	50	220.721 à 730	1 49	237.661 à 670	50
184.971 à 980	1 49	197.531 à 540	57	210.731 à 740	57	220.951 à 960	57	237.731 à 740	56
184.981 à 990	54	197.679 et 680	56	210.921 à 930	2 48	221.271 à 280	53	238.201 à 210	56
184.991 à 000	57	197.681 à 690	56	210.991 à 000	52	221.341 à 350	56	238.291 à 300	54
185.061 à 070	1 37	197.871 à 880	57	211.071 à 080	50	221.351 à 360	2 48	238.711 à 720	57
185.171 à 180	50	197.961 et 962	50	211.221 à 230	57	221.501 à 510	57	238.921 à 930	57
185.211 à 220	50	197.971 à 980	54	211.311 à 320	54	221.521 à 530	56	238.931 à 990	56
185.531 à 540	1 49	198.091 à 100	2 49	211.431 à 440	56	221.871 à 880	57	239.011 à 020	56
185.561 à 570	53	198.181 à 190	57	211.511 à 520	56	222.221 à 230	55	240.281 à 290	57
185.581 à 590	56	198.371 à 380	1 49	211.631 à 640	53	222.231 à 240	53	240.531 à 540	57
185.741 à 750	1 48	198.641 à 650	50	211.651 à 660	1 46	222.261 à 270	2 30	240.591 à 600	53
185.911 à 920	57	198.701 à 710	57	212.051 à 060	50	222.281 à 290	1 39	241.091 à 100	57
185.951 à 960	2 47	198.721 à 730	54	212.071 à 080	1 48	222.411 à 420	52	241.321 à 330	55
185.981 à 990	56	198.791 à 800	57	212.431 à 440	50	222.601 à 610	55	241.421 à 430	57
186.151 à 160	56	199.081 à 090	53	212.571 à 580	2 47	222.771 à 780	56	242.211 à 220	57
186.521 à 530	1 48	199.111 à 120	50	212.721 à 730	1 48	222.881 à 890	57	242.341 à 350	57
186.641 à 650	53	199.411 à 420	1 49	212.931 à 940	2 44	223.301 à 310	2 43	242.461 à 470	57
186.721 à 730	50	199.591 à 600	55	212.951 à 960	1 43	223.441 à 450	52	242.511 à 520	57
186.731 à 740	2 49	199.681 à 690	55	213.021 à 030	56	223.931 à 940	55	242.641 à 650	57
186.816 à 820	57	199.831 à 840	1 47	213.031 à 040	50	224.901 à 910	55	242.711 à 720	50
186.941 à 950	52	199.885 à 890	57	213.281 à 290	54	225.211 à 220	57	243.281 à 290	2 47
187.051 à 060	57	199.941 à 950	2 49	213.331 à 340	56	225.381 à 390	57	243.321 à 330	57
187.061 à 070	56	199.971 à 980	57	213.401 à 410	56	225.801 à 810	57	243.331 à 340	57
187.161 à 170	57	200.001 à 010	50	213.631 à 640	57	225.921 à 930	57	243.411 à 420	54
187.301 à 310	57	200.031 à 040	57	213.871 à 880	50	227.091 à 100	57	243.911 à 920	55
187.311 à 320	1 49	200.051 à 060	57	213.991 à 000	56	227.291 à 300	57	244.331 à 340	57
187.551 à 560	57	200.101 à 110	57	214.031 à 040	57	227.681 à 690	57	244.561 à 570	57
187.661 à 670	57	200.121 à 130	57	214.051 à 060	55	227.881 à 890	57	244.981 à 990	57
187.691 à 700	50	200.191 à 200	56	214.111 à 120	52	227.961 à 970	57	246.111 à 120	57
187.711 à 720	1 48	200.221 à 230	1 49	214.311 à 320	57	228.371 à 380	57	247.061 à 070	57
187.721 à 730	55	200.301 à 310	55	214.411 à 420	56	229.011 à 020	57	247.741 à 750	57
187.811 à 820	50	200.341 à 350	55	214.511 à 520	57	229.231 à 240	57	247.821 à 830	57
187.871 à 880	50	200.431 à 440	52	214.541 à 550	54	229.731 à 740	57	247.851 à 860	57
187.971 à 980	54	200.471 à 480	55	214.621 à 630	2 46	230.271 à 280	57	247.891 à 900	57
188.251 à 260	57	200.611 à 620	2 47	214.701 à 710	51	230.601 à 610	57	248.011 à 020	57
188.301 à 310	56	200.841 à 850	50	214.711 à 720	50	230.921 à 930	57	248.201 à 210	57
188.341 à 350	1 42	200.921 à 930	54	215.211 à 220	2 49	231.471 à 480	57	248.251 à 260	57
188.401 à 410	2 46	201.031 à 040	50	215.231 à 240	1 49	231.481 à 490	2 48	249.341 à 350	57
189.051 à 060	56	201.095 à 100	55	215.251 à 260	50	231.731 à 740	1 39	249.471 à 480	57
189.451 à 460	54	201.331 à 340	57	215.271 à 280	56	231.881 à 890	56	249.581 à 590	57
189.531 à 540	57	201.481 à 490	57	215.361 à 370	2 47	232.031 à 040	55	249.801 à 810	57
189.691 à 700	56	201.611 à 620	57	215.461 à 470	57	232.041 à 050	57	250.311 à 320	57
190.111 à 120	56	201.781 à 790	57	215.591 à 600	1 41	232.141 à 150	53	250.991 à 000	57

Anciens Etablissements Goldenberg & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 84.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : ZORNHOFF, PRÈS SAVERNE (BAS-RHIN)

R. C. : Saverne 55-B 50.

Obligations 5 1/2 0/0 1930 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 328 obligations sorties au tirage au sort du 28 décembre 1956 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des obligations à amortir au 1er mars 1957 ;

2° Des obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
3	46	734	53	1.388	57
8	55	735	54	1.392	56
10	55	737	56	1.396	57
21	55	741	56	1.398	57
23	44	754	57	1.403	57
24	56	764	53	1.405	56
70	56	772	56	1.408	57
74	57	777	53	1.411	57
76	56	779	54	1.412	57
78	57	792	54	1.425	57
84	56	794	55	1.427	57
85	54	797	55	1.436	57
93	56	804	56	1.465	54
94	57	805	55	1.466	57
106	57	811	55	1.469	54
107	56	821	57	1.470	55
109	57	829	56	1.471	55
117	55	839	50	1.472	57
118	57	840	57	1.485	57
119	57	881	56	1.494	57
122	57	883	57	1.503	57
128	57	884	57	1.505	57
139	57	890	57	1.506	57
141	57	892	57	1.507	57
166	56	910	57	1.527	57
183	57	917	57	1.531	56
194	57	976	57	1.537	56
196	57	981	57	1.550	57
218	56	989	57	1.553	57
223	57	1.011	57	1.562	57
231	57	1.014	55	1.563	55
277	57	1.017	55	1.569	57
284	57	1.018	56	1.578	57
293	57	1.038	57	1.600	57
294	57	1.040	57	1.649	56
303	57	1.043	57	1.653	55
305	57	1.046	57	1.654	57
309	57	1.058	56	1.665	56
320	57	1.060	56	1.670	57
333	54	1.098	57	1.671	57
334	56	1.099	57	1.686	57
338	57	1.112	57	1.689	44
373	57	1.113	57	1.690	54
379	57	1.122	55	1.695	57
380	57	1.123	55	1.706	56
391	56	1.125	57	1.708	57
398	57	1.128	57	1.733	56
404	57	1.129	54	1.734	57
424	57	1.130	54	1.735	57
431	57	1.178	57	1.744	57
449	57	1.194	57	1.778	57
478	57	1.195	56	1.793	56
519	57	1.201	57	1.796	56
520	54	1.202	55	1.803	56
568	55	1.204	57	1.806	56
569	57	1.206	54	1.808	57
570	57	1.212	57	1.811	56
571	56	1.223	57	1.816	57
573	57	1.230	56	1.823	57
575	57	1.231	56	1.824	57
605	57	1.256	57	1.827	57
618	56	1.257	57	1.828	56
667	57	1.262	57	1.829	57
682	57	1.297	57	1.839	56
683	57	1.363	56	1.840	57
685	56	1.364	56	1.841	56
702	57	1.375	56	1.846	57
703	57	1.377	56	1.848	57
705	57	1.381	55	1.851	56
727	57	1.383	55	1.854	57
732	57	1.387	57	1.855	56
1.859	56	2.501	57	3.359	56
1.874	56	2.508	56	3.360	55
1.877	57	2.509	57	3.375	57
1.881	57	2.510	57	3.376	57
1.883	57	2.513	57	3.396	54
1.885	56	2.542	57	3.397	57
1.887	56	2.543	56	3.442	57
1.892	53	2.546	57	3.447	57
1.900	57	2.554	57	3.457	57
1.910	57	2.568	57	3.462	57
1.955	57	2.577	57	3.517	57
1.960	56	2.582	57	3.518	56
1.967	57	2.584	57	3.519	57
1.968	56	2.590	57	3.520	57
1.972	56	2.611	57	3.524	57
1.975	47	2.613	57	3.531	57
1.979	57	2.625	57	3.539	57
1.989	57	2.637	56	3.548	57
2.001	57	2.638	44	3.555	57
2.002	56	2.641	56	3.574	57
2.007	56	2.642	57	3.578	56
2.008	57	2.644	54	3.586	56
2.010	56	2.645	52	3.600	57
2.011	57	2.654	57	3.624	57
2.015	57	2.668	57	3.626	57
2.019	57	2.702	57	3.630	57
2.028	57	2.719	52	3.641	52
2.029	48	2.720	52	3.642	53
2.043	55	2.732	57	3.652	57
2.045	55	2.735	57	3.684	57
2.069	57	2.740	57	3.704	57
2.071	56	2.752	57	3.706	57
2.073	57	2.792	55	3.712	57
2.077	56	2.795	57	3.714	56
2.081	57	2.811	57	3.736	56
2.082	56	2.820	57	3.743	57
2.087	55	2.827	56	3.766	57
2.090	55	2.851	56	3.800	57
2.127	57	2.853	56	3.819	56
2.128	56	2.861	57	3.826	57
2.134	56	2.870	57	3.832	57
2.141	57	2.874	57	3.837	55
2.144	57	2.875	56	3.855	57
2.147	57	2.882	57	3.876	57
2.170	56	2.883	56	3.879	57
2.184	56	2.889	57	3.901	57
2.185	56	2.898	54	3.914	57
2.187	57	2.905	57	3.982	57
2.203	57	2.911	54	3.985	57
2.214	57	2.922	57	3.999	57
2.221	56	2.929	57	4.001	56
2.227	57	2.930	57	4.005	56
2.228	56	2.934	56	4.009	55
2.229	56	2.947	57	4.014	57
2.232	57	2.998	57	4.032	57
2.234	57	2.999	57	4.038	57
2.284	56	3.020	55	4.046	57
2.298	57	3.032	57	4.055	57
2.300	44	3.066	53	4.064	57
2.301	56	3.076	57	4.067	57
2.304	56	3.077	57	4.072	55
2.305	55	3.084	56	4.073	55
2.307	55	3.099	56	4.084	55
2.313	57	3.103	57	4.092	57
2.315	57	3.110	57	4.100	56
2.332	57	3.123	57	4.105	57
2.338	57	3.129	57	4.111	56
2.359	57	3.138	57	4.114	57
2.366	57	3.140	57	4.117	56
2.367	46	3.144	57	4.129	55
2.368	53	3.146	56	4.158	57
2.369	55	3.168	57	4.161	57
2.370	56	3.200	57	4.162	56
2.373	53	3.206	57	4.164	57
2.374	44	3.207	57	4.173	57
2.375	57	3.211	55	4.178	57
2.380	55	3.212	57	4.190	56
2.382	57	3.214	56	4.191	56
2.389	57	3.218	57	4.193	56
2.398	56	3.221	56	4.198	57
2.403	56	3.223	57	4.205	57
2.409	57	3.226	57	4.206	55
2.419	57	3.228	57	4.207	55
2.424	57	3.247	57	4.208	55
2.429	56	3.250	56	4.211	55
2.430	57	3.251	57	4.220	55
2.431	57	3.265	56	4.229	56
2.444	57	3.267	56	4.240	57
2.448	57	3.273	57	4.247	57
2.457	56	3.294	57	4.248	57
2.459	54	3.311	57	4.250	56
2.494	56	3.330	57	4.268	57
2.495	56	3.334	57	4.270	57

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
4.271	56	4.585	57	4.783	57
4.285	54	4.622	56	4.831	57
4.308	57	4.643	56	4.840	56
4.315	55	4.651	56	4.893	57
4.316	55	4.655	57	4.902	56
4.325	57	4.657	56	4.904	56
4.363	57	4.660	56	4.934	57
4.434	56	4.663	57	4.936	56
4.457	57	4.664	56	4.937	56
4.458	55	4.665	57	4.939	57
4.465	54	4.677	57	4.944	57
4.476	57	4.702	57	4.945	56
4.495	56	4.722	57	4.955	57
4.520	57	4.725	57	4.958	57
4.534	57	4.757	57	4.960	56
4.536	57	4.774	53	4.962	56
4.551	57	4.775	53	4.974	57
4.553	57	4.776	53	4.976	57
4.556	56	4.779	57	4.977	57
4.557	57	4.780	55	4.978	55
4.583	54			4.985	56

MAISON GUICHER ET COSTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 159.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 44 A 52, AVENUE CONDORCET, VILLEURBANNE (RHÔNE)

R. C. : Lyon 54-B 448.

Obligations 6 0/0 (*ex*-4 0/0) 1946 *de* 2.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Compte tenu des obligations précédemment rachetées et amorties, des séries comprenant les 608 obligations amorties au tirage du 25 janvier 1957 et remboursables au pair de 2.000 F le 15 mars 1957, coupons du 15 mars 1958 et suivants attachés ;

2° Des séries comprenant des obligations amorties antérieurement et non encore remboursées.

1 à 418 (1954)	2.061 à 2.065 (1955)	4.176 à 4.983 (1953)
419 à 483 (1957)	2.066 à 2.797 (1955)	4.984 à 5.445 (1957)
902 à 1.750 (1956)	3.475 à 3.479	
1.919 à 2.060 (1955)	3.748 à 4.175 (1957)	5.446 à 6.000 (1954)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jean-Joseph-Alexis Verney, industriel, né le 21 mai 1900 à Saint-Etienne, époux de Suzanne-Marie-Adrienne Fieloux, née le 19 janvier 1904 à Saint-Etienne, demeurant ensemble, 8, place Jean-Jaurès, à Saint-Etienne ;

M. Louis-Albert-Joseph Verney, représentant, né le 18 mars 1915 à Saint-Etienne, époux de Simone-Fanny-Juliette Jaboulay, née le 19 juin 1917 à Saint-Etienne, demeurant ensemble à Saint-Etienne, cours Victor-Hugo, n° 25, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Jean-Claude-Antoinette-Edmond, né le 29 juin 1939 à Saint-Etienne ; Pierre-Jean-Marie, né le 4 août 1942 à Saint-Etienne ; Georges-Michel-Louis, né le 1er décembre 1943 à Saint-Etienne, et Claudine-Suzanne-Edmée-Marie, née le 11 août 1949 à Roquebrune-sur-Argens (Var) ;

M. Claude-André-Marie Verney, employé, né le 17 janvier 1926 à Saint-Etienne, demeurant à Saint-Etienne, 8, place Jean-Jaurès ;

M. Henri-Gabriel-Marie Verney, employé, né le 13 septembre 1927 à Saint-Etienne, époux de Régine-Marie-Georges-Janine Foujerolles, née le 18 août 1932 à Saint-Etienne, demeurant ensemble, 32, rue d'Arcole, à Saint-Etienne, tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs : Richard-Marie-Jean, né le 21 mars 1955 à Saint-Etienne, et Sophie-Colette-Marie, née le 12 décembre 1956 à Saint-Etienne ;

M. Michel-Alex-Marie-Julien Verney, né le 26 avril 1932 à Saint-Etienne, employé, époux de Isabelle-Jeanne-Marie David-Sauzea, née à Saint-Etienne le 5 octobre 1932, demeurant ensemble à Saint-Etienne, 8, place Jean-Jaurès, tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs : Patrick-Bruno-Marie-Jacques, né le 21 octobre 1955 à Saint-Etienne, et Christine-Françoise-Martine-Marie, née le 27 août 1956 à Saint-Etienne,

déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom celui de Carron et d'avoir désormais le nom patronymique de Verney-Carron.

M. Henri Pshedborski, né à Paris (3e) le 1er mai 1915, demeurant à Paris, 16, boulevard de Strasbourg, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Daniel, né à Paris (16e) le 22 juillet 1949, et Nadine-Sylvie, née à Boulogne-Billancourt le 23 février 1954, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Préville.

M. Le Tessier (Michel-Ferdinand), né à Paris (17e) le 12 août 1914, demeurant à Paris, 92, avenue Mozart, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de : du Plessis.

M. Marcel Rubinstein, né à Paris (3e) le 29 novembre 1903, demeurant à Nice, 3, avenue Juvénal, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'administrateur légal de son fils mineur Philippe, né à Neuilly-sur-Seine (Seine) le 16 avril 1950, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Robin.

M. Muzellec (René), demeurant à Valence, 47, rue du Pont-du-Gât, père adoptif et tuteur de Mlle Garachon-Muzellec (Danielle), née à Nevers (Nièvre) le 29 novembre 1936, ainsi qu'il résulte d'un jugement du tribunal civil de Valence en date du 4 mai 1955, agissant en cette qualité, présente requête au garde des sceaux afin que sa fille adoptive soit autorisée à changer son nom patronymique actuel pour se dénommer seulement désormais Muzellec (Danielle).

M. Gabriel Ascheri, né le 8 février 1909 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant au Super-Cap, bâtiment C, à Gap (Hautes-Alpes), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Jacques, né le 14 août 1933 à Gap ; Michel, né le 1er avril 1940 à Guillestre (Hautes-Alpes) ; Roland, né le 29 juin 1942 à l'Argentière-la-Bessée (Hautes-Alpes), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Achery.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

7 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Comité de charité de Sallanches-Saint-Roch.** But : création d'organismes de charité, d'entraide, de bienfaisance et toutes activités accessoires. Siège social : place Saint-Jacques, Sallanches (Haute-Savoie).

7 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Foyer des jeunes travailleurs de Sallanches.** But : hébergement et aide aux jeunes travailleurs de la haute vallée d'Arve. Siège social : rue Saint-Joseph, Sallanches (Haute-Savoie).

8 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Les Journées du cinéma de Rennes.** But : développer la diffusion de l'art cinématographique à Rennes et dans le département d'Ille-et-Vilaine. Siège social : 21, rue de La Tour-d'Auvergne, Paris.

12 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association de construction de Hulluch.** But : aider, conseiller, prêter aux constructeurs. Siège social : café de la Mairie, Hulluch (Pas-de-Calais).

12 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Amicale laïque de Monetay-sur-Loire.** But : défendre l'école laïque ; établir un lien entre les familles et l'école ; promouvoir l'éducation populaire. Siège social : écoles publiques de Monetay-sur-Loire.

14 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Cantine scolaire.** But : servir un repas chaud aux enfants de l'école. Siège social : école publique, les Mages (Gard).

15 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Organisation de la communauté de la faim.** But : grouper en une organisation ceux qui, ayant envisagé les problèmes posés par la faim, recherchent une solution à ces problèmes. Siège social : 63, rue La Boétie, Paris.

16 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Soroptimist-Club de Cannes (Union féminine interprofessionnelle).** But : encourager chez les femmes la notion de la haute valeur morale de la vie professionnelle et l'esprit de solidarité ; faciliter les échanges intellectuels et les rapports économiques. Siège social : mas Leis Oulivie, avenue d'Antibes, Cannes (Alpes-Maritimes).

18 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Foyer laïque d'éducation permanente de A. Malroux, Blaye.** But : défense de la laïcité ; action éducative et sociale en faveur des adultes et des enfants. Siège social : groupe scolaire Malroux, Blaye-les-Mines.

18 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Société de chasse en plaine de Reynel.** But : répression du braconnage et de la divagation des chiens ; limitation des jours de chasse ; destruction des nuisibles ; repeuplement et protection des couvées et nichées. Siège social : mairie de Reynel.

19 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Amicale de la classe 1933.** But : resserrer les liens de concorde et d'amitié entre les membres ; commémorer, par des fêtes ou tout autre moyen, les exploits accomplis par les défenseurs de la patrie et les victimes de la guerre ; contribuer à la dignité des obsèques des conscrits de la classe 1933 ; venir en aide, dans la mesure des disponibilités, aux sociétaires dans le besoin ; organiser et favoriser la pratique des sports au sein de l'association. Siège social : chez son président, M. Raymond Eteve, 4, rue Louis-Richard, Auxerre.

19 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Comité national des amis de Saint-Denis.** But : apporter à l'Etat nos concours permanents pour la sauvegarde et l'entretien de la basilique de Saint-Denis. Siège social : 1, rue Bonaparte, Paris.

19 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Amicale laïque Aplemont-Montgeon.** But : moralisateur, éducatif, instructif et récréatif. Siège social : groupe scolaire Paul-Bert, le Havre (Seine-Maritime).

20 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Union régionale des ciné-clubs de jeunes de l'académie de Toulouse (U. R. C. J.).** But : grouper les ciné-clubs de jeunes de l'académie. Siège social : 3, rue Roquelaine, Toulouse.

21 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association sportive du centre régional d'éducation physique et sportive de Toulouse.** But : pratique de tous les sports. Siège social : centre d'éducation physique et sportive de Lespinet, château de Lespinet, à Lespinet.

21 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Les Vieux d'Yzeuville.** But : venir en aide aux vieux du quartier d'Yzeuville-le Mans. Siège social : école des filles Ferdinand-Buisson, avenue Yzeux, le Mans.

21 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Beaussault.** But : perfectionnement du corps. Siège social : mairie de Beaussault (Seine-Maritime).

22 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Groupe local de l'orphelinat national des chemins de fer.** But : aide aux orphelins cheminots. Siège social : 71, rue Saint-Pallais, Saintes (Charente-Maritime).

22 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Cantine scolaire de Billy.** But : fournir aux enfants des écoles publiques le repas de midi. Siège social : mairie de Billy (Loir-et-Cher).

23 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Société folklorique de Doullens « Les Amis du géant Florimond Long Minton ».** But : garantir la saveur folklorique du géant local ; vulgariser les œuvres de M. Dessaint (Charles), père spirituel du géant ; animer et entourer le géant par des chansons et des danses. Siège social : mairie de Doullens.

23 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Union des religieuses des congrégations d'action hospitalière et sociale.** But : seconder l'action des religieuses sur le plan hospitalier et social. Siège social : 175, boulevard Saint-Germain, Paris.

23 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Foyer des jeunes de Mertrud.** But : développer par le sport, le théâtre, les cercles d'études, les voyages, l'emploi des forces physiques et morales de la jeunesse. Siège social : mairie de Mertrud (Haute-Marne).

23 janvier 1957. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Union de défense des locataires H. L. M. de Rupt-sur-Moselle.** But : défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres ; les assister en cas de différends relatifs aux loyers ; mettre tout en œuvre pour que toutes les mesures légales soient appliquées et respectées ; étudier et proposer toutes suggestions relatives à la législation des H. L. M. Siège social : H. L. M. de Rupt-sur-Moselle.

23 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Bibliothèque Travail et Lecture.** But : développement de la culture et de la lecture. Siège social : 10, rue du Landy, Clichy.

24 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des copropriétaires du groupe d'habitation L'Esplanade.** But : défendre les intérêts généraux et communs des copropriétaires. Siège social : 19, boulevard de Roux prolongé, Marseille.

25 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Les Jeunes de la Butte.** But : aider à la fondation et au développement de toutes œuvres susceptibles de concourir aux intérêts religieux et sociaux des jeunes de la paroisse Saint-Pierre de Montmartre. Siège social : 2, rue du Mont-Cenis, Paris.

25 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Amicale laïque de Monestiés.** But : défendre l'école laïque ; établir un lien entre les familles et l'école ; promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école publique, Monestiés.

25 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des sapeurs-pompiers de Francheville.** But : subvenir aux frais de fêtes et concours ayant un intérêt pour l'instruction du corps et l'aide aux sapeurs-pompiers atteints par la maladie. Siège social : mairie de Francheville.

26 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Conseil national des ingénieurs français.** But : assurer la représentation de la collectivité des ingénieurs français ; orienter et coordonner l'action des groupements adhérents ; remplir éventuellement une mission d'arbitrage entre ces groupements d'adhérents. Siège social : 19, rue Blanche, Paris.

26 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association d'éducation populaire de Saint-Jean-du-Gard.** But : développement intellectuel et moral de la population. Siège social : foyer communal, Saint-Jean-du-Gard.

28 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Les Journées du cinéma d'Auxerre.** But : développer la diffusion de l'art cinématographique à Auxerre et dans le département de l'Yonne. Siège social : 21, rue de La Tour-d'Auvergne, Paris.

28 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Le Club chrétien du disque.** But : rechercher, grouper et susciter des enregistrements phonographiques de musique religieuse ; publier et diffuser lesdits enregistrements ; organiser des auditions et des conférences et toutes manifestations de caractère musical et spirituel. Siège social : 11, rue Emile-Level, Paris.

29 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association des cultivateurs-maraîchers-horticulteurs de la commune du Mans.** But : venir en aide aux nécessiteux de ces trois corporations et organiser des fêtes. Siège social : café Vallé, place des Jacobins, le Mans.

30 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Judo-Club universitaire brestois.** But : judo et disciplines assimilées. Siège social : lycée de Kérichen, Brest (Finistère).

30 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Comité Louis-Braille.** But : aide morale et matérielle aux aveugles et aux grands infirmes. Siège social : ancienne école, Beauvoir-en-Royans.

31 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Amicale boule de Cessens.** But : pratique du sport boule. Siège social : café Coudurier, Cessens.

31 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Fédération unie des auberges de la jeunesse (association départementale de la Côte-d'Or).** But : création et gestion d'un réseau des auberges de la jeunesse. Siège social : 5 *bis*, rue Devosge, Dijon.

MODIFICATIONS

10 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club olympique de Billancourt** transfère son siège social du 45, rue Carnot, Boulogne-Billancourt, au 119, rue du Point-du-Jour, Boulogne-Billancourt.

20 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale philatélique franco-coloniale change son titre qui devient **Amicale philatélique française** et transfère son siège social de Pontoise au 47, rue Boursault, Paris.

21 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le **Para-Club de Toulouse** renouvelle son bureau et transfère son siège social du 11, rue des Trente-Six-Ponts, Toulouse, au 27, rue Boulbonne, Toulouse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.